

---

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

### Conditions générales

PARIS 2024

#### Note à l'attention des candidats

Les clauses apparaissant en rouge sont des clauses qui sont fermées à la discussion. Le candidat ne peut ni les refuser, ni formuler des propositions ou modifications ayant pour objet ou pour effet d'atténuer la portée des engagements stipulés dans ces clauses.

Le candidat accepte que le Contrat pourra faire l'objet d'évolutions ultérieures en fonction des retours éventuels du CIO

1.	DÉFINITIONS .....	5
2.	OBJET DU CONTRAT .....	9
3.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
4.	DURÉE .....	10
5.	INSTRUCTIONS DE PARIS 2024.....	10
6.	DÉCLARATIONS DU PRESTATAIRE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX D'EXÉCUTION DU CONTRAT .....	11
7.	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRESTATAIRE.....	12
8.	CALENDRIER .....	15
9.	SITES.....	16
10.	PERSONNEL .....	17
11.	OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL DU PRESTATAIRE .....	18
12.	INTERFACE ET COORDINATION .....	20
14.	RÉCEPTION DES PRESTATIONS.....	23
15.	TRANSFERT DE RISQUE, PROPRIÉTÉ ET GARANTIE.....	26
16.	PRIX.....	27
17.	MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT .....	28
18.	MODIFICATIONS .....	29
19.	REPORT DES JEUX ET MODIFICATION DU FORMAT DES JEUX .....	31
20.	IMPREVISION .....	32
21.	DROITS ET EXCLUSIVITÉS DES PARTENAIRES DE MARKETING .....	32
22.	PÉNALITÉS.....	34
23.	SUBSTITUTION ET RÉALISATION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU PRESTATAIRE .....	35
24.	RESPONSABILITÉ .....	36
25.	GARANTIE .....	37
26.	FORCE MAJEURE.....	37
27.	ASSURANCES.....	38
28.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	40
29.	NON RÉFÉRENCIEMENT AUX MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS DES JEUX	

	OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES.....	45
30	MARKETING SAUVAGE .....	46
31	CAUSES DE FIN DE CONTRAT .....	47
32	RÉSILIATION PAR PARIS 2024 POUR CONVENANCE .....	47
33	RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE .....	48
34.	RÉSILIATION POUR FAUTE DU PRESTATAIRE.....	48
35.	EFFET DE L'EXPIRATION NORMALE OU ANTICIPÉE DU CONTRAT .....	50
36.	SOUS-TRAITANTS ET CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS.....	50
37	RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE ET HERITAGE .....	51
38	SUIVI ET PILOTAGE DU CONTRAT .....	51
39	AUDIT .....	52
40	DONNÉES PERSONNELLES.....	53
41	ANTI-CORRUPTION .....	58
42	CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	58
43	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ .....	59
44	REALISATION PAR LE PRESTATAIRE DE PRESTATIONS AU PROFIT DE	

	<b>PRESTATAIRES OU PARTENAIRES MARKETING DE PARIS 2024.....</b>	<b>60</b>
<b>45</b>	<b>FACULTE DE REVENTE DES PRESTATIONS.....</b>	<b>60</b>
<b>46</b>	<b>CONFIDENTIALITÉ .....</b>	<b>60</b>
<b>47</b>	<b>CESSION DU CONTRAT .....</b>	<b>61</b>
<b>48</b>	<b>NULLITÉ.....</b>	<b>62</b>
<b>49</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>62</b>
<b>50</b>	<b>LANGUE ET DROIT APPLICABLE.....</b>	<b>62</b>
<b>51</b>	<b>RÈGLEMENT DES LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE.....</b>	<b>62</b>
	<b>ANNEXE 1. CCTP.....</b>	<b>64</b>
	<b>ANNEXE 2. CALENDRIER.....</b>	<b>65</b>
	<b>ANNEXE 3. PRIX .....</b>	<b>66</b>
	<b>ANNEXE 4. PARTENAIRES MARKETING.....</b>	<b>67</b>
	<b>ANNEXE 5. DONNÉES PERSONNELLES .....</b>	<b>68</b>
	<b>ANNEXE 6. RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>69</b>
	<b>ANNEXE 7. STRATEGIE RESPONSABLE DES ACHATS.....</b>	<b>70</b>
	<b>ANNEXE 8. INSERTION SOCIALE.....</b>	<b>71</b>
	<b>ANNEXE 9. OFFRE DU PRESTATAIRE.....</b>	<b>76</b>

## 1. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation du Contrat, les termes et expressions comportant des majuscules auront la signification définie ci-après ou dans le Contrat, étant précisé que ces termes définis pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans le Contrat, comme des jours, mois, années calendaires.

<b>Accréditation</b>	désigne l'enregistrement, selon la procédure mise en place par Paris 2024 qui sera communiquée au Prestataire, de toute personne affectée à l'exécution des Prestations pour lui permettre d'accéder au Site
<b>Annexe</b>	désigne une annexe du Contrat, y compris ses éventuelles modifications ou substitutions en cours d'exécution du Contrat
<b>Article</b>	désigne un article des Conditions Générales
<b>BPU</b>	désigne le bordereau des prix unitaires figurant le cas échéant dans le Contrat
<b>Calendrier</b>	désigne le calendrier de réalisation des Prestations tel que défini à l'Article 8 qui figure en Annexe des Conditions générales ou du CCTP le cas échéant
<b>Calendrier Détaillé d'Exécution</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 8
<b>Cahier des clauses techniques particulières / CCTP</b>	désigne le cahier des charges, annexé au Contrat et le cas échéant aux marchés subséquents et aux bons de commandes, décrivant notamment les Prestations et les niveaux de services attendus du Prestataire.
<b>Charte Olympique</b>	désigne la charte, disponible via le lien suivant : <a href="https://olympics.com/cio/charte-olympique">https://olympics.com/cio/charte-olympique</a> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.
<b>CIO</b>	désigne le Comité International Olympique
<b>CNOSF</b>	désigne le Comité National Olympique Sportif français
<b>Conditions générales</b>	désigne les présentes conditions générales
<b>Conditions particulières</b>	désigne les conditions particulières signées par les Parties au Contrat qui précisent ou dérogent aux stipulations des Conditions générales
<b>Contrat</b>	désigne l'intégralité des documents contractuels figurant à l'Article 3

<b>Contrat Ville Hôte ou CVH</b>	désigne le contrat signé le 13 septembre 2017 entre le CIO, la Ville de Paris et le CNOSF, en ce compris ses annexes (et notamment les « Conditions opérationnelles du HCC »), auquel Paris 2024 a adhéré par accord du 10 avril 2018. Le CVH en vigueur est disponible à l'adresse suivante : <a href="https://olympics.com/ioc/documents/olympic-games/paris-2024-olympic-games">https://olympics.com/ioc/documents/olympic-games/paris-2024-olympic-games</a> .
<b>CPSF</b>	désigne le Comité paralympique et sportif français
<b>Événement</b>	désigne la compétition, la célébration, la cérémonie, toute manifestation ou toute opération de quelque nature que ce soit ou tout service y compris opérationnel pour les besoins des Jeux, qui a vocation à se dérouler sur le Site
<b>IPC</b>	désigne le Comité International Paralympique
<b>Jeux</b>	désigne les Jeux de la XXXIIIème Olympiade et les XVIIèmes Jeux Paralympiques qui se tiendront en 2024 à Paris et tout événement associé
<b>Livrables</b>	désigne l'ensemble des livrables requis par Paris 2024 au titre de l'exécution des Prestations, tels que listés au Contrat et notamment au CCTP
<b>Marketing Sauvage</b>	désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directement ou indirectement à toute association avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur les Sites ou aux abords du Site dans le but notamment d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de Marketing, s'apparentant à de la contrefaçon, de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et engageant la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du Code Civil et/ou des articles L141-5 et/ou L141-7 du Code du Sport et/ou des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

<b>Marques Paris 2024</b>	désigne tous signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi du millésime 2024, l'emblème, la(les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc.
<b>Mouvement Olympique et Mouvement Paralympique</b>	désigne respectivement les organisations, les athlètes et les autres personnes qui se soumettent à la Charte olympique ou à l'autorité de l'IPC.
<b>OBS</b>	désigne la société Olympic Broadcasting Services SA, filiale du CIO, ayant la responsabilité de la production et de la distribution des signaux audiovisuels, numériques, digitaux et radiophoniques pour les Jeux, ou tout opérateur qui viendrait s'y substituer.
<b>Partenaire de Marketing</b>	désigne toute entité désignée ou qui sera désignée par le CIO, l'IPC ou Paris 2024 pour exploiter certains droits exclusifs de marketing et/ou de fourniture de produits et/ou services en relation avec les Jeux. La liste des Partenaires de Marketing désignés à la date de signature du Contrat figure en annexe du Contrat.
<b>Partie(s)</b>	désigne individuellement ou ensemble Paris 2024 et le Prestataire, en tant que signataire du Contrat
<b>Partie Prenante de la Livraison des Jeux</b>	désigne toute entité concourant à la livraison des Jeux et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, le CIO, l'IPC, OBS, les fédérations sportives internationales, les Comités nationaux olympiques, les Comités nationaux paralympiques, les détenteurs de droits de diffusion, de couverture et de présentation des jeux du CIO, les propriétaires/exploitants du ou des Sites, les entités de livraison des événements (EDE) et compétitions sportives (CDE), les Partenaires de marketing, les acteurs publics concernés, les titulaires de contrats de licence avec Paris 2024, les membres de la presse accrédités, ainsi que respectivement leurs prestataires, préposés, fournisseurs, sous-traitants et tous les prestataires, préposés, fournisseurs, sous-traitants de Paris 2024, les tiers ou entités, associés directement ou indirectement par Paris 2024 à l'organisation et à la livraison des Jeux.
<b>Période Critique</b>	désigne la période commençant soixante (60) jours avant la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques et se terminant le jour de la dernière épreuve des Jeux Paralympiques
<b>Plan de Rattrapage</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 8
<b>Prestataire</b>	désigne l'opérateur ou le groupement d'opérateurs désigné par Paris 2024 pour exécuter le Contrat

<b>Prestations</b>	désigne l'ensemble des services et/ou fournitures à fournir par le Prestataire au titre du Contrat
<b>Produit de Contrefaçon</b>	désigne tout produit reproduisant à l'identique ou imitant les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024, sans autorisation du CIO, de l'IPC ou de Paris 2024.
<b>Propriétés Olympiques</b>	sont définies à l'article L141-5 du code du sport et aux termes des règles 7 à 14 de la Charte Olympique telles que régulièrement mises à jour et désignent le symbole Olympique (les Anneaux Olympiques), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « JEUX OLYMPIQUES », « OLYMPIQUE(S) », « OLYMPIADE(S) » et « JO »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux olympiques toutes éditions confondues par le CIO, les CNO et/ou les COJO, ainsi que Paris 2024.
<b>Propriétés Paralympiques</b>	sont définies à l'article L141-7 du code du sport, désignent le symbole (les Agitos), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « JEUX PARALYMPIQUES », « PARALYMPIQUE(S) », « PARALYMPIADE(S) » et « JP »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux paralympiques par le CIP, les CNP et/ou les COJO, ainsi que Paris 2024.
<b>Réserves</b>	désignent les Réserves Majeures et Mineures
<b>Réserve Majeure</b>	désigne tous les défauts des Prestations constatés lors de la réception des Prestations réalisées par le Prestataire, et ceux (i) qui rendent les Prestations impropres à leurs usages ou destinations ou (ii) qui affectent les fonctionnalités ou les performances des Prestations en vue de leur exploitation pour les besoins de l'organisation et du déroulement des Jeux, conformément aux exigences olympiques et au Contrat, ou (iii) qui portent atteinte à la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, ou (iv) qui rendent les Prestations incomplètes ou non conformes, notamment en qualité ou en quantité, ayant une incidence en vue de leur exploitation pour les besoins de l'organisation et du déroulement des Jeux et eu égard aux exigences olympiques et paralympiques et du Contrat.
<b>Réserve Mineure</b>	désigne tout défaut constaté lors de la réception des Prestations réalisées par le Prestataire ne constituant pas des Réserves Majeures.
<b>Sites</b>	désigne le ou les sites où se déroulent tout ou partie des Prestations et indiqués dans les Conditions particulières.

## 2. OBJET DU CONTRAT

2.1 Le Contrat a pour objet de confier au Prestataire, dans le cadre d'une obligation de résultat, la réalisation, le cas échéant sur le ou les Sites, des Prestations conformément au Contrat et dans le strict respect notamment (i) du Calendrier, (ii) des prix fixés par le Contrat, (iii) du CCTP et (iv) des exigences de performance, de niveaux de services, de qualité, de quantité et de sécurité, permettant de répondre aux besoins, attentes et objectifs de Paris 2024 et plus généralement nécessaires à la livraison des Jeux ou de l'Événement.

2.2 L'engagement du Prestataire de réaliser les Prestations dans les conditions du Contrat est un élément essentiel de l'engagement de Paris 2024 et de la bonne tenue des Jeux, ce que le Prestataire reconnaît et accepte.

Notamment, le Prestataire s'engage à assurer la continuité des Prestations (aucune interruption de service n'est admise) ; le Prestataire ne pourra en aucun cas, même en cas de litige entre les Parties ou de défaillance de Paris 2024 ou d'un tiers, suspendre ou interrompre l'exécution des Prestations.

2.3 Le Contrat ne contient pas de droits d'exclusivité pour le Prestataire lui garantissant d'être le seul fournisseur des Prestations pour Paris 2024. Cette dernière est libre de faire appel à tout moment à d'autres opérateurs pour fournir des prestations identiques ou similaires à celles fournies par le Prestataire.

## 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment le Contrat sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) les Conditions particulières, et leurs avenants éventuels;
- (ii) les Conditions générales, et leurs avenants éventuels;
- (iii) les Annexes suivantes, par ordre de priorité décroissante : 1 (CCTP), 2 (Calendrier), 3 (Prix), 4 (Partenaires Marketing), 5 (Données personnelles), 6 (Responsabilité sociale et environnementale), 7 (Stratégie Responsable des Achats), 8 (Insertion Sociale), 9 (Offre du Prestataire) et le cas échéant toutes annexes supplémentaires dans leur ordre de numérotation ; et
- (iv) les ordres de service, bons de commande et marchés subséquents émis ou conclus sur le fondement du Contrat.

En cas de contradiction entre les documents précités, cet ordre de priorité servira à déterminer la clause qui prévaut.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique, du Contrat Ville Hôte et/ou de la convention signée avec la Collectivité Hôte, des réglementations le cas échéant applicables des Fédérations Internationales en charge des sports ainsi qu'à toutes les mises à jour des documents et réglementations précités, quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle, modification ou exigence additionnelle qui

serait prévue par le CIO ou l'IPC ou les Fédérations internationales concernées par les compétitions sportives au cours de l'exécution du Contrat. Ces éléments constituent l'environnement contractuel dans lequel s'opère la livraison des Jeux, le Prestataire s'engage à s'y conformer.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites et accords entre les Parties, préalables à la signature du Contrat relativement au même objet. Les conditions générales de vente du Prestataire ne sont notamment pas opposables à Paris 2024 dans cadre de l'exécution du Contrat.

#### **4. DURÉE**

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et, sous réserve des stipulations des Articles 32 et suivants (Résiliation) et de la mise en œuvre de l'article 19 (Report des Jeux), prend fin à la date de complète réalisation de l'ensemble des Prestations dans les conditions prévues par le Contrat, sans préjudice de tous délais nécessaires après la date de réalisation des Prestations à la remise en état du Site en cas de dégradation, la fourniture des bilans de fin de Prestations et au règlement des comptes au titre de l'exécution du Contrat, qui devront être achevés en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2024.

Par dérogation à ce qui précède, les articles 28 (Propriété intellectuelle), 29 (Non-référencement), 30 (Marketing sauvage), 40 (Données personnelles), et 46 (Confidentialité) ont, par nature, vocation à continuer de s'appliquer postérieurement à la date de complète réalisation de l'ensemble des Prestations, et aussi longtemps que la réglementation le permet et en cas de silence de la loi pendant dix ans.

#### **5. INSTRUCTIONS DE PARIS 2024**

Paris 2024 peut émettre à l'égard du Prestataire toute instruction qu'elle juge appropriée pour la bonne réalisation des Prestations et la tenue des Jeux ou de l'Evènement. Le Prestataire est tenu de s'y conformer. Le Prestataire s'exécute à ses frais sans préjudice de l'application de l'Article 18 (Modifications).

Les instructions sont données au Prestataire par écrit ou, en cas d'urgence (et notamment pendant le déroulement des Jeux), oralement. Toute instruction donnée oralement doit être confirmée par écrit par le Prestataire dans les meilleurs délais.

Les instructions, interventions, avis, inspections, commentaires émis ou les décisions prises par Paris 2024 au titre de l'exécution du Contrat, ne pourront en aucun cas être considérés comme une immixtion de Paris 2024 dans les Prestations, ni ne sauraient dégager le Prestataire de ses responsabilités au titre de l'exécution des Prestations, ni créer une responsabilité quelconque de Paris 2024 ou opérer une renonciation de celle-ci à ses droits au titre du Contrat.

## 6. DÉCLARATIONS DU PRESTATAIRE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX D'EXÉCUTION DU CONTRAT

6.1 Le Prestataire, en sa qualité de professionnel reconnu du secteur, déclare qu'il a :

- (i) conscience de la nature et l'importance des besoins, objectifs, contraintes, exigences, et obligations de Paris 2024 à satisfaire au titre du Contrat au regard de l'ampleur et du caractère exceptionnel des Jeux (l'ensemble ne pouvant être comparé à un autre événement ou activité et n'ayant pas de précédent sur le territoire français et de la Polynésie française) et reconnaît être parfaitement capable de les satisfaire ;
- (ii) bénéficié de toutes les informations utiles préalablement à la signature du Contrat pour s'engager à exécuter son offre ;
- (iii) les compétences techniques, l'expérience, le savoir-faire, les ressources financières, humaines et matérielles permettant de réaliser les Prestations selon les exigences et conditions du Contrat ;
- (iv) vérifié la faisabilité opérationnelle des Prestations conformément à la réglementation applicable et aux engagements pris au titre du Contrat au regard notamment du Calendrier sans risque d'interruption et du CCTP en tenant compte notamment des contraintes liées aux Jeux, de l'existence des différents types d'activités, des autres prestations qui seront exercées sur le Site et des interfaces avec les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux ;
- (v) connaissance des Sites et de leurs contraintes (lorsque les Prestations le nécessitent le cas échéant, contraintes notamment de sol et sous-sol, structure des bâtiments, équipements, matériels et réseaux existants, mitoyennetés, accès, conditions de mise à disposition par son propriétaire ou son exploitant, situation environnementale) et vérifié la faisabilité opérationnelle des Prestations sur le(s) Site(s);
- (vi) conscience de la nécessité pour lui d'effectuer toutes éventuelles études complémentaires permettant d'assurer la bonne réalisation des Prestations conformément au Contrat, études qu'il déclare avoir pris en compte dans l'élaboration de son offre et qu'il s'engage à réaliser sans surcoût pour Paris 2024 ;
- (vii) conscience du fait que la nature et l'ampleur uniques des Jeux requièrent une flexibilité, adaptabilité, réactivité et fiabilité dans la réalisation des Prestations. Le Prestataire déclare également avoir conscience de l'importance et l'étendue des prestations nécessaires à la bonne tenue des Jeux ou de l'Évènement. Il reconnaît qu'il doit à tout moment en tenir compte dans l'exécution des Prestations afin de satisfaire aux besoins, objectifs, contraintes, exigences et obligations de Paris 2024 ;
- (viii) connaissance du fait que des évolutions des Prestations pourraient intervenir en cours d'exécution du Contrat pour tenir compte notamment d'exigences ou prescriptions des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, dans les conditions prévues par le Contrat.

Le Prestataire reconnaît et accepte que l'exécution des Prestations confiées par Paris 2024 requiert une capacité d'adaptation inhabituelle (variations des volumes, changement et/ou

contrainte opérationnelle de dernière minute, adaptation pour permettre le cadencement des opérations impliquant de nombreux tiers et faire face aux aléas de la livraison, contraintes sur Site etc...). Le Prestataire confirme que cette capacité d'adaptation a été prise en compte dans son engagement (prix, volumes, variations, planning et reporting ...).

Dans ces conditions, le Prestataire ne pourra se prévaloir, après la signature du Contrat, autrement que dans les conditions prévues au Contrat pour notamment demander une quelconque prolongation du Calendrier ou augmentation des prix, une quelconque exonération de ses obligations contractuelles, ou suspendre ou refuser d'exécuter les Prestations nécessaires suivant les règles de l'art ou toutes exigences plus strictes figurant dans le Contrat, d'aucune circonstance telle que :

- (i) d'erreurs, omissions ou imprécisions du Contrat ou de définition des besoins pour exécuter les Prestations, décelables par un homme de l'art ;
- (ii) des difficultés d'approvisionnement des biens ou de mobilisation du personnel et des services nécessaires à l'exécution du Contrat résultant de la concentration des besoins générés par les Jeux ;
- (iii) de divergences ou de contradictions entre les documents écrits, plans ou autres pièces contractuelles ;
- (iv) d'exigences des bureaux de contrôle, des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, des diverses administrations et autorités compétentes;
- (v) de la découverte d'éléments sur le(s) Site(s) décelables par un homme de l'art au vu des documents et informations dont a eu connaissance le Prestataire, y compris lors de la visite du(des) Site(s) par le Prestataire le cas échéant ;

Si une ou plusieurs circonstances mentionnées aux alinéas (i) à (v) survenaient, le Prestataire, avant de procéder à l'exécution des prestations rendues nécessaires par lesdites circonstances, devra en informer Paris 2024, par écrit, sans délai et au fur et à mesure de leur découverte, en indiquant les solutions envisageables pour y remédier dans le respect du Contrat, et notamment du Calendrier et des prix, pour approbation de Paris 2024.

6.2 Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des principes fondamentaux ci-après définis et des politiques Paris 2024 lesquels sont essentiels au succès de l'organisation et du déroulement des Jeux :

- collaboration et coopération étroite et de bonne foi en tout temps entre les Parties dans la planification et la livraison des Prestations, en concertation avec l'ensemble des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux ; et
- information permanente et réciproque, de toute décision, circonstance, ou difficulté susceptible d'affecter ou d'impacter la bonne exécution des Prestations conformément au Contrat et, plus généralement, l'organisation des Jeux.

## 7. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRESTATAIRE

Le Prestataire réalise les Prestations conformément au Contrat, et notamment au Calendrier, aux prix fixés par le Contrat, au CCTP et aux exigences de performance et de niveaux de services attendus, de façon à satisfaire aux besoins, attentes et objectifs de Paris 2024 en termes de qualité, de quantité et de sécurité et plus généralement nécessaires à la livraison

des Jeux ou de l'Évènement, et à garantir la bonne tenue des Jeux.

Le Prestataire est ainsi notamment responsable, à ses frais, de :

- (i) la mise à disposition notamment du personnel, des biens et/ou des services requis pour la réalisation des Prestations, et lorsque celles-ci l'exigent le cas échéant, des matériels, des fournitures, des équipements, des structures ou infrastructures et aménagements temporaires ;
- (ii) la conception, la coordination, la supervision, l'intégration, le contrôle, les tests, la planification, la réalisation et l'achèvement de l'ensemble des Prestations clé en main permettant de répondre aux besoins, attentes et objectifs de Paris 2024. Il est précisé que le parfait fonctionnement des Prestations, notamment sur le(s) Site(s), pendant leur durée d'exécution prévue au Contrat, et l'exécution opérationnelle des Prestations selon les exigences de Paris 2024, sont notamment essentiels pour Paris 2024 et auraient de graves conséquences en cas de mauvaise exécution par le Prestataire ;
- (iii) la garde de tous matériels et équipements fournis et utilisés par le Prestataire au titre de ses Prestations et/ou mis à sa disposition par Paris 2024 et/ou par un des prestataires de Paris 2024. Le Prestataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage à ces matériels à l'occasion de la réalisation des Prestations. Le Prestataire assume l'ensemble des responsabilités et des coûts découlant de quelque manière que ce soit de tout dommage susmentionné ; Aux dates fixées par Paris 2024 et, en tout état de cause, avant la fin normale ou anticipée du Contrat, le Prestataire devra restituer les matériels et équipements mis le cas échéant à sa disposition en bon état d'entretien compte tenu de leur usage et de leur destination. Sur demande de Paris 2024, un état contradictoire des équipements et matériels mis à disposition pourra être établi ;
- (iv) s'assurer du bon fonctionnement de tout matériel et équipement qu'il fournit et/ou utilise dans le cadre de ses Prestations (y compris le cas échéant qui lui est mis à disposition par Paris 2024 ou un des prestataires de Paris 2024).
- (v) sous réserve du CCTP, fournir à son personnel tous les équipements et matériels nécessaires à la bonne exécution des Prestations conformément à la réglementation, y compris la tenue vestimentaire selon les stipulations de l'Article 30 (Marketing sauvage) alinéa (iii) ;
- (vi) remettre tous les Livrables conformément aux modalités et aux dates d'échéance définies dans le Contrat et par Paris 2024. Les Livrables font l'objet d'une validation écrite par Paris 2024. En cas d'observations de Paris 2024 ou des Parties Prenantes à la Livraison des Jeux sur le Livrable, le Prestataire les prend en compte dans le Livrable mis à jour qu'il remet dans le délai imparti par Paris 2024, qui doit être raisonnable et compatible avec le Calendrier ;
- (vii) effectuer ou s'assurer que sont effectuées toutes les démarches et obtenues toutes les autorisations administratives requises pour la bonne exécution du Contrat. Le Prestataire est responsable de l'obtention de ces autorisations dans les délais compatibles avec le Calendrier. Le cas échéant, le Prestataire est également chargé, sur demande de Paris 2024, de la reprise des démarches initiées par Paris 2024 pour

l'obtention au nom et pour le compte de Paris 2024 d'une autorisation ou d'une décision nécessaire à l'exécution du Contrat ;

(viii) se conformer :

- ▬ aux dispositions d'ordre public, normes, lois et règlements applicables en vigueur ou à intervenir au cours de la réalisation des Prestations (en matière notamment d'hygiène, de sécurité et d'environnement, droit du travail, législation sociale et de protection des travailleurs). À ce titre, le Prestataire devra effectuer une veille régulière de la réglementation applicable aux Prestations afin de pouvoir en anticiper les conséquences pendant toute la durée du Contrat et notamment au moment du déroulement des Jeux. Le Prestataire doit s'adapter, à ses frais, en toutes circonstances aux changements de la réglementation qui pourraient avoir un impact sur l'exécution du Contrat. Les Prestations devront être conformes à la réglementation en vigueur tout au long de l'organisation et du déroulement des Jeux ;
- ▬ aux règles de l'art et à la meilleure pratique du secteur, ou à toutes exigences plus strictes figurant dans le CCTP qui primeront ;
- ▬ à toutes les lois, règlements, codes et sanctions prescrites par le CIO, l'IPC, les Fédérations Internationales encadrant les sports et à toute exigence qui s'imposerait en raison de la circonstance que l'exécution du présent Contrat s'inscrit dans le contexte de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- ▬ à toutes prescriptions des bureaux de contrôle, des autorités administratives compétentes, et le cas échéant, à toutes déclarations, immatriculations, autorisations ou agréments qui lui seraient nécessaires, ou nécessaires aux personnel et matériels qu'il affecte à la réalisation des Prestations, pour l'exécution du Contrat ;
- ▬ à toutes instructions, prescriptions ou directives communiquées à tout moment par Paris 2024 et aux contraintes inhérentes à la planification, l'organisation, le déroulement et la promotion des Jeux d'envergure mondiale. Il est entendu que ces contraintes incluent notamment le respect des impératifs et prescriptions d'ordre technique et opérationnel qui s'imposent à la tenue des Jeux, et notamment ceux définis par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux (accès, Accréditations, sécurité, contrôles préalables, restrictions commerciales ...)
- ▬ aux politiques et procédures de Paris 2024 ; et
- ▬ à la vision de Paris 2024 et aux ambitions des Jeux notamment en termes de responsabilité sociale et environnementale, de durabilité et d'héritage dont les règles et principes figurent à l'article 37 et en Annexe 6.

Le Prestataire s'engage à ne pas porter atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts de Paris 2024 et des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux pendant toute la durée du Contrat. Ainsi, le Prestataire s'engage notamment à ne pas dénigrer et plus généralement à s'abstenir de tout commentaire négatif sur les Jeux, Paris 2024 et les Parties Prenantes à la livraison des

Jeux. Il s'engage également à ne pas dénigrer les biens et/ou services des personnes susvisées.

## **8. CALENDRIER**

8.1 Il est prévu que les Jeux Olympiques de Paris 2024 se tiennent du 26 juillet au 11 août 2024 et les Jeux Paralympiques de Paris 2024 se tiendront du 28 août au 8 septembre 2024.

8.2 Les Prestations seront réalisées selon le Calendrier figurant en Annexe des Conditions générales ou du CCTP le cas échéant, tel qu'actualisé à tout moment au cours de l'exécution du Contrat par Paris 2024 par écrit et devront en tout état de cause être réalisées dans les délais nécessaires à la bonne tenue des Jeux ou de l'Évènement aux dates prévues.

Seule Paris 2024 peut procéder à la modification du Calendrier. Toute modification du Calendrier s'impose au Prestataire, à ses frais sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 18 (Modifications) ou de l'article 19 (Report des Jeux).

8.3 Sur la base du Calendrier, le cas échéant modifié, le Prestataire élabore le Calendrier Détaillé d'Exécution qui détaille Prestation par Prestation les différents éléments de planning correspondants et les éventuels Livrables associés.

Le Prestataire fournit à Paris 2024 le Calendrier Détaillé d'Exécution ajusté et conforme au Calendrier, selon les délais et formes définis par Paris 2024.

Conformément à l'Article 2.1, les délais et dates figurant dans le Contrat et le Calendrier sont impératifs. Le Prestataire est tenu d'une obligation de résultat s'agissant du respect des délais d'exécution des Prestations, ce que le Prestataire reconnaît et accepte, considérant que les délais impartis sont suffisants pour mener à bien ses obligations contractuelles. Compte tenu des conséquences particulièrement dommageables pour Paris 2024 et les Parties prenantes de la livraison des jeux, qui pourraient résulter d'un quelconque retard du Prestataire, le Prestataire s'engage à assurer le respect des délais contractuels, sans que les prix du Contrat soient affectés.

8.4 Une fois le Calendrier Détaillé d'Exécution validé par Paris 2024 et formalisé par un échange écrit, il est intégré au Contrat et prime le Calendrier.

8.5 Le Prestataire informe immédiatement Paris 2024 par écrit, ou par oral confirmé sans délai par écrit, de tout événement susceptible d'entraîner un décalage des délais/dates du Calendrier Détaillé d'Exécution, en précise l'importance et les motifs et propose les mesures correctives appropriées, Paris 2024 pouvant les refuser et/ou imposer les mesures qu'elle juge indispensables afin de remédier au retard.

8.6 Si, à cette occasion, ou de manière générale, Paris 2024 estime que l'avancement des Prestations n'est pas susceptible de permettre la réalisation des Prestations aux dates fixées en respectant les exigences contractuelles, le Prestataire devra, dans le délai imparti par Paris 2024, (i) communiquer un projet de Plan de Rattrapage susceptible de permettre au Prestataire de respecter les délais en cause, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires et (ii) fournir à Paris 2024 tous les éléments nécessaires pour apprécier ledit Plan de Rattrapage et sa faisabilité. Le Plan de rattrapage est validé par Paris 2024 par écrit avant tout commencement d'exécution. Le Prestataire tient compte du Plan de rattrapage et actualise le Calendrier Détaillé d'Exécution en conséquence. Il en informe Paris 2024 en lui communiquant le Calendrier Détaillé d'Exécution actualisé.

En cas de faute imputable au Prestataire, le Prestataire met en œuvre à ses frais le Plan de Rattrapage ainsi validé et/ou toute mesure de remédiation à un retard.

Le Prestataire et Paris 2024 se réunissent selon une fréquence déterminée par Paris 2024, afin d'examiner l'avancement des Prestations dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Rattrapage.

S'il est constaté que l'avancement des Prestations n'est pas conforme au Plan de Rattrapage et ne permet toujours pas la réalisation des Prestations aux dates fixées, le Prestataire devra, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, ou tout délai plus court au regard des impératifs de livraison, communiquer à Paris 2024 une modification du Plan de Rattrapage de nature à permettre de respecter le Calendrier.

La validation par Paris 2024 et la mise en œuvre d'un Plan de Rattrapage ne préjugent pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard et des mesures prévues par le Contrat à l'encontre du Prestataire ni du droit à réparation des préjudices subis par Paris 2024, en cas de faute imputable au Prestataire.

## **9. SITES**

9.1 Paris 2024 informera le Prestataire des conditions et modalités dans lesquelles le Prestataire pourra accéder au(x) Site(s) et espaces concernés. Le Prestataire respectera et fera respecter par ses employés, partenaires, sous-traitants ou fournisseurs les contraintes qui y seront applicables, notamment les contraintes de sécurité, d'Accréditation, d'accès et d'hygiène ainsi que le règlement intérieur du(es) Site(s) et le plan de prévention applicable. Le Prestataire devra prendre en compte l'ensemble de ces contraintes pour la réalisation des Prestations dans le respect des prix du Contrat et du Calendrier Détaillé d'Exécution.

9.2 Sur demande de Paris 2024 et dans les délais prescrits par Paris 2024 avant l'intervention du Prestataire sur le(s) Site(s), un état des lieux, dont les frais d'établissement seront pris en charge à part égale par les Parties, sera établi contradictoirement ou par voie d'huissier à la demande de Paris 2024. L'état des lieux sera accompagné de tous documents ou photographies utiles à la description du(es) Site(s) et à la consignation de son (leur) état et de ses (leurs) éventuelles dégradations.

- 9.3 Le Prestataire doit prendre toutes les mesures nécessaires dans l'exécution des Prestations pour éviter tout dommage à des surfaces, des infrastructures, des installations ou du matériel existants sur le(s) Site(s) à la suite de la réalisation des Prestations. Le Prestataire assume l'ensemble des responsabilités et des coûts découlant de quelque manière que ce soit de tout dommage susmentionné causé par les équipements qu'il fournit, ses employés, agents, partenaires, sous-traitants ou fournisseurs.
- 9.4 Le Prestataire reconnaît et accepte qu'un ou les Site(s) peuvent changer à tout moment. En cas de changement d'un ou des Site(s) avant le début de la réalisation des Prestations (conformément au Calendrier éventuellement actualisé par Paris 2024), le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations. Le Prestataire ne pourra prétendre à aucun supplément de rémunération ni aucune indemnisation, à l'exception des éventuels surcoûts externes raisonnables et dûment justifiés, résultant directement de ce changement de site, non couverts par les sommes déjà versées par Paris 2024, et/ou qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourront pas être réutilisées par Paris 2024 ou par un tiers, et à condition que ces frais aient été atténués autant que possible et approuvés préalablement par Paris 2024.
- 9.5 Aux dates fixées par Paris 2024 et, en tout état de cause, avant la fin normale ou anticipée du Contrat, le Prestataire devra remettre les espaces du(es) Site(s) qu'il aura utilisés en bon état d'entretien, libre de toute occupation et de l'ensemble des services et biens de quelque nature que ce soit, réalisés, installés et/ou exploités sur le(s) Site(s) par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat, de manière à remettre à Paris 2024 les espaces du(es) Site(s) dans un état équivalent à celui dans lequel ils se trouvaient lors de la prise de possession par Paris 2024, tel que constaté dans le cadre de l'état des lieux éventuellement établi. Sur demande de Paris 2024, un état des lieux contradictoire sera établi dans les mêmes formes lors du départ du Prestataire.

Cet état des lieux arrête la liste des éventuels travaux de remise en état à réaliser pour remettre les espaces du(es) Site(s) dans un état conforme aux stipulations du premier alinéa de l'Article 9.5 et fixe le délai raisonnable imparti par Paris 2024 au Prestataire pour procéder à leur réalisation.

Si les réserves ne peuvent être levées à l'expiration de ce délai, Paris 2024 peut faire procéder d'office et aux frais du Prestataire, au besoin en appelant la Garantie si les Conditions particulières l'exigent du Prestataire, à l'exécution des travaux de reprise par le prestataire de son choix.

## **10. PERSONNEL**

- 10.1 Le choix du Prestataire a été effectué, notamment, en considération de sa capacité à mettre en place l'organisation et les moyens nécessaires à la bonne exécution des Prestations.
- 10.2 Le Prestataire encadre et dirige ses équipes afin de garantir la bonne exécution et la qualité des Prestations. Le Prestataire est seul responsable de la gestion, de la sécurité et de la discipline de son personnel. Ainsi, le personnel du Prestataire demeure placé sous la seule autorité, direction et surveillance du Prestataire qui assure en sa qualité d'employeur la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. Les indications ou demandes sollicitées par Paris 2024 aux interlocuteurs privilégiés du Prestataire ne sauraient davantage créer un lien de subordination entre ces derniers et Paris 2024.

Il est expressément convenu que le Prestataire agit dans le cadre du Contrat en tant que prestataire de services indépendant et que rien dans le Contrat ni dans les relations entre les Parties ne doit pouvoir être interprété comme créant une relation de subordination ou d'association entre Paris 2024 et le Prestataire ou le personnel du Prestataire ou ses sous-traitants.

Le Prestataire affectera en permanence à l'exécution des Prestations une équipe disponible, stable en termes de quantités et de niveau de qualification, et disposant de toutes les compétences, connaissances, agréments, habilitations, autorisations, cartes professionnelles et formations techniques et/ou fonctionnelles, requises par la réglementation et la bonne exécution des Prestations pour garantir la tenue des Jeux ou de l'Évènement.

Il assurera à cet effet la négociation, la rédaction et la conclusion de tous contrats de travail (et éventuels contrats de sous-traitance) conformément à la réglementation, à toute convention collective applicable et aux règles et exigences applicables de toute organisation de gestion collective, syndicat ou guilde pertinente.

Paris 2024 peut, en justifiant sa demande, demander à ce qu'un membre de l'équipe proposée par le Prestataire soit remplacé par une personne de qualification équivalente.

- 10.3 Le Prestataire devra s'assurer que son personnel respecte les procédures mises en place par Paris 2024 pour les besoins des Jeux et adopte un comportement respectueux (attitude et tenue correctes etc...), particulièrement s'il est en contact avec du public ou avec des populations accréditées des Jeux, afin de ne pas nuire à l'image des Jeux.
- 10.4 Le Prestataire assume l'intégralité des frais concernant son personnel en ce inclus et sous réserve du CCTP les frais de restauration, d'hébergement et de transport dans le prix concerné du BPU.
- 10.5 Il est expressément rappelé que, conformément aux dispositions légales et conventionnelles éventuellement applicables, il ne pèse sur Paris 2024 aucune obligation quelconque en matière de succession de prestataires de services, notamment en ce qui concerne toute éventuelle reprise de personnel qui ne peut incomber qu'au prestataire entrant.

## 11. OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL DU PRESTATAIRE

Le Prestataire a une obligation générale d'information, de conseil et de mise en garde auprès de Paris 2024, quelles que soient les compétences ou connaissances de Paris 2024.

À ce titre, le Prestataire :

- (i) Sollicite et recueille tous les documents et informations nécessaires pour lui permettre d'exécuter les Prestations conformément au Contrat
- (ii) conseille Paris 2024 sur tout choix, demande ou instruction de Paris 2024 dont il aura connaissance et qui pourrait affecter les objectifs attachés à la réalisation des Prestations ou avoir une incidence sur les conditions de leur réalisation ;
- (iii) informe Paris 2024 du déroulement de l'exécution du Contrat et respecte les procédures de reporting définies par Paris 2024. Des reportings détaillés pourront être

demandés au Prestataire, notamment en cas d'achats dont la fourniture pourrait s'avérer critique au cours de la période précédant les Jeux ou au cours des Jeux, ou pour des activités identifiées par Paris 2024 comme critiques,

- (iv) alerte sans délai Paris 2024, par écrit dès qu'il en a connaissance, de tout événement, décision et difficulté, même indépendant du Prestataire, pouvant affecter l'exécution du Contrat et les Jeux. Il est notamment le cas des éventuelles difficultés d'approvisionnement des biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat créées par la concentration des besoins générés par les Jeux même indépendante de la gestion et de l'anticipation de l'exécution des Prestations par le Prestataire ;
- (v) alerte Paris 2024 sur les incidences notamment en termes de délai, de coûts, de niveaux de services, des inconvénients ou des vices normalement décelables par un homme de l'art qui pourraient résulter des demandes, erreurs ou omissions qu'il est amené à constater dans le cadre de l'exécution du Contrat ou de la documentation ;
- (vi) propose à Paris 2024 tout complément ou amélioration des Prestations, ou pistes de productivité, crédibles et réalistes, permettant d'optimiser les Prestations au regard des objectifs de Paris 2024, y compris en termes de prix ou des coûts internes de Paris 2024 liés à la réalisation de cette Prestation ;
- (vii) procède au pointage du Calendrier Détaillé d'Exécution et fournit au Référent contractuel de Paris 2024 l'état d'avancement des Prestations, les sous plannings détaillés pour les opérations critiques ou complexes, selon au minimum une fréquence mensuelle pendant la phase de planification puis au minimum hebdomadaire pour les phases suivantes des Prestations ;
- (viii) organise, dirige et contrôle de manière permanente l'exécution des Prestations, qu'il coordonne avec les interventions des Parties Prenantes de la livraison des Jeux ;
- (ix) sollicite Paris 2024 sur les options de toute nature commandant la réalisation par le Prestataire des Prestations, conformément au planning de décisions ; et
- (x) prend connaissance de tous les documents ou informations techniques ou fonctionnels utiles à la bonne exécution des Prestations et fait part à Paris 2024 des éléments qui y figurent pouvant remettre en cause la faisabilité des Prestations.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette obligation générale, et sans surcoût pour Paris 2024 :

- Paris 2024 pourra se faire communiquer à tout moment tout document et toute information concernant les Prestations, leur avancement et leurs coûts (état et calendrier sur une période donnée des commandes faites par le Prestataire, factures émises par ses fournisseurs liées aux Prestations etc) ou les événements impactant les Prestations. Une telle demande sera adressée au Prestataire qui s'oblige à y répondre dans les meilleurs délais et au plus tard 5 jours après la demande (délai réduit à 12 heures en cas d'urgence) en fournissant les informations requises ;
- Lorsque les Prestations concernent la fourniture de biens, Paris 2024 ou tout représentant qu'elle désignera aura libre accès aux locaux, usines et ateliers du Prestataire, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de Paris 2024, afin de (i) surveiller l'avancement des Prestations et (ii) contrôler et tester les procédés de fabrication, de stockage ou de conditionnement des Prestations ainsi

que les matières premières et pièces, en utilisant le cas échéant les moyens de test et de contrôle du Prestataire.

Le Prestataire accepte d'apporter toutes les modifications raisonnablement requises par Paris 2024 à la suite de l'évaluation de ces informations et documents, au regard des stipulations du Contrat.

En cas de fin normale ou anticipée du Contrat, le Prestataire transmet à Paris 2024 l'ensemble des données, bilans et documents en lien avec l'exécution du Contrat et demandé par Paris 2024, le CIO ou l'IPC dans les conditions qui seront précisées par Paris 2024 et garantissant en tout état de cause leur utilisation par Paris 2024 et par un tiers.

## 12. INTERFACE ET COORDINATION

Le Prestataire reconnaît et accepte que la réalisation des Prestations implique une coordination sans faille entre lui, ses personnels, ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires, Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux.

Le Prestataire s'engage ainsi dans l'exécution du Contrat à :

- (i) associer et coopérer avec Paris 2024 et avec les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux dans la planification, la livraison des Prestations et la livraison des Jeux, le Prestataire devant se tenir informé et prendre en compte leurs exigences techniques, juridiques et opérationnelles formulées tout au long de l'exécution du Contrat ;
- (ii) s'assurer de la parfaite intégration des Prestations avec l'ensemble des biens et services de quelque nature que ce soit existants ou à fournir sur les Sites par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux (y compris le cas échéant les installations, équipements, matériels, réseaux électriques, informatiques etc).
- (iii) organiser, diriger et contrôler de manière permanente l'intervention de ses personnels, cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution du Contrat, en lien avec l'intervention des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux ; en cas de retard, en informer Paris 2024 ;
- (iv) alerter dans les meilleurs délais Paris 2024, puis après concertation avec Paris 2024, les autres Parties Prenantes de la Livraison des Jeux concernées de tout événement dont il a connaissance, pouvant affecter l'exécution des interventions qui les concernent ;
- (v) coopérer avec les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux aux fins de déterminer les incidences des Prestations sur l'intervention et les contraintes des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux ;
- (vi) participer, à la demande de Paris 2024, à toute réunion organisée régulièrement avec tout ou partie des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, et informer de l'avancement et des conditions de réalisation des Prestations ;
- (vii) communiquer dans les meilleurs délais aux Parties Prenantes de la Livraison des Jeux concernées les dates de livraison le cas échéant, d'opération préalable à la réception et de réception des Prestations, à la demande de Paris 2024 ;

- (viii) ne pas gêner l'intervention des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux ;
- (ix) intégrer les contraintes liées à l'intervention des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux. À ce titre, le Prestataire reconnaît que les délais prévus par le Contrat intègrent les délais nécessaires pour la coordination, la transmission aux Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et l'étude par ces dernières de tout document et/ou information devant leur être communiqué ;

Ces contraintes et obligations ont été prises en compte dans les prix et le Calendrier du Contrat et aucun ajustement de prix ou de calendrier ne doit se produire en raison de l'existence de prestations simultanées sur le Site.

Paris 2024 facilite les interactions entre le Prestataire et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux. La communication et la coordination avec le CIO et l'IPC est notamment intégralement gérée par Paris 2024. Paris 2024 alerte, à ce titre, le Prestataire de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter l'exécution des Prestations.

Il est d'ores et déjà acté entre les Parties que les interactions entre les différents acteurs sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du Contrat. Paris 2024 déterminera les niveaux et sujets d'interactions au cas par cas, en privilégiant des liens directs opérationnels et en conservant son rôle d'intégration et de contrôle des interventions de tous les acteurs.

En cas de préjudice subi par le Prestataire dans l'exécution du Contrat du fait de l'intervention ou de la non-intervention d'une Partie Prenante de la Livraison des Jeux autre que Paris 2024, le Prestataire en avertit immédiatement Paris 2024 et s'efforce de trouver un règlement amiable avec la Partie Prenante de Livraison des Jeux concernée.

En cas de persistance du différend, le Prestataire soumet le différend à l'arbitrage de Paris 2024.

En cas de survenance d'un différend avec une Partie Prenante de la Livraison des Jeux, en aucun cas un tel différend ne peut conduire à suspendre l'exécution des Prestations et du Contrat et/ou affecter la tenue des Jeux ou de l'Évènement.

Le Prestataire est chargé, au nom et pour le compte de Paris 2024, de coordonner l'action des Volontaires intervenant sur le Site dans l'accomplissement de leurs missions, dans le respect de la Charte du volontariat olympique et paralympique visée à l'article 8 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 et figurant en Annexe 9.

Au titre de ce mandat, le Prestataire assure les missions qui lui sont confiées en vertu du Cahier des charges et portant sur la coordination de l'action des Volontaires dans l'accomplissement de leurs missions. Sauf accord écrit préalable de Paris 2024, le Prestataire ne peut confier aux Volontaires que des missions prévues dans la Charte du volontariat olympique et paralympique figurant en Annexe 9.

Le Prestataire rend compte à Paris 2024 de l'exercice de son mandat dans le cadre de la gouvernance du contrat visé au cahier des charges.

### 13. MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

---

13.1 Le Contrat peut comporter une tranche ferme et, le cas échéant, des prestations optionnelles (également désignées « tranches optionnelles ») qui pourront être confiées au Prestataire sur décision expresse d'affermissement de Paris 2024 prise pendant la durée de validité du Contrat, notifiée au Prestataire, par courriel ou par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, dans le respect de la date butoir indiquée aux Conditions Particulières, précisant éventuellement les modalités et le calendrier d'exécution des Prestations concernées. L'exécution de toute prestation optionnelle se fera dans le respect des modalités prévues dans les pièces constitutives du Contrat, notamment dans le respect des prix prévus pour cette prestation aux annexes financières. Le Prestataire ne peut prétendre à aucune indemnité en l'absence de commande d'une ou de la totalité des prestations optionnelles, ni à un droit au paiement d'une prestation optionnelle non commandée.

13.2 Les Prestations sont exécutées, dans les conditions définies par le Contrat, soit :

- (i) sur ordres de service émis par Paris 2024, selon les conditions prévues par le CCTP et conformément au prix convenu par le Contrat ;
- (ii) sur bons de commande émis par Paris 2024 selon les quantités et délais y figurant et fixées par Paris 2024. Sous réserve des stipulations des Conditions particulières, Paris 2024 n'est tenu à aucun minimum de commande tant en matière de montant que de volume ;
- (iii) dans le cadre de marchés subséquents conclus entre Paris 2024 et le Prestataire, sous réserve que cela soit prévu aux Conditions Particulières, dans les conditions prévues par le Contrat et en application des articles R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique. Les marchés subséquents peuvent être mixtes, forfaitaires, à tranche ou à bons de commande. Le Prestataire ne peut prétendre à aucune indemnité en l'absence de conclusion de marchés subséquents.

13.3 Modalités d'émission des ordres de service et des bons de commande

Sous réserve de ce qui est prévu aux Conditions Particulières, la notification du Contrat signé au Prestataire, vaut ordre de service de démarrage des Prestations faisant l'objet de la partie forfaitaire du Contrat suivant le Calendrier Détaillé d'Exécution convenu entre les Parties.

Au cours de l'exécution du Contrat, les ordres de service ou bons de commande peuvent être émis par Paris 2024 par courrier ou courriel et précise les conditions d'exécution des Prestations concernées.

Toutefois en cas d'urgence, le bon de commande ou l'ordre de service pourra être émis par téléphone et confirmé par écrit par la suite.

Dans tous les cas, le Prestataire doit impérativement accuser réception par tout moyen écrit de l'ordre de service ou du bon de commande, de façon à établir de façon certaine la date et l'heure de réception de l'ordre de service ou du bon de commande, le nom et la signature de l'expéditeur. Le Prestataire ne devra pas retarder ou suspendre l'accusé de réception de façon injustifiée.

À défaut d'avis de réception, le jour et l'heure d'envoi seront considérés comme point de départ de la Prestation.

Lorsque le Prestataire estime que les prescriptions d'un ordre de service ou d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire dudit ordre de service ou bon de commande concerné, dans un délai de deux (2)

jours ouvrés, délai réduit à deux (2) heures pendant le déroulement des Jeux, à compter de la date de réception de l'ordre de service ou du bon de commande, sous peine de forclusion. Le Prestataire se conforme aux ordres de service et bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

#### 13.4 Modalité de conclusion des marchés subséquents

Paris 2024 détermine la date de conclusion des marchés subséquents, leur forme (simples, à bons de commande ou à tranches) et les conditions d'exécution des Prestations concernées.

- Paris 2024 consulte le Prestataire pour qu'il fournisse une offre sur la base d'un dossier de consultation correspondant au marché subséquent, dans le respect des conditions prévues par le Contrat ;
- le Prestataire remet une offre dans le délai précisé dans la lettre de consultation, étant entendu que le Prestataire s'engage à ce que l'offre soit la plus compétitive possible sur le marché concerné et, lorsque les prix correspondants sont prévus au Contrat, se réfère au bordereau des prix unitaires ;
- Paris 2024 procède à l'analyse de l'offre ;
- une négociation peut être organisée avec le Prestataire, pouvant porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix ;
- le Prestataire remet éventuellement une offre améliorée ;
- signature du marché subséquent en cas d'acceptation de l'offre par Paris 2024.

### 14. RÉCEPTION DES PRESTATIONS

#### 14.1 Principes généraux

La conformité des Prestations au Contrat est appréciée par Paris 2024, ou tout représentant qu'elle désignera, au regard notamment :

- (i) des exigences du Contrat et notamment des spécifications, caractéristiques, quantités et qualités requises, délais, exigences opérationnelles, critères et/ou niveaux de services et/ou performance attendus, et au titre des exigences formulées par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux ;
- (ii) des règles de l'art, des usages, ou toutes prescriptions plus strictes figurant au CCTP qui priment dessus, ainsi que de ce qu'on peut normalement attendre des prestations de même type lors de l'organisation d'un événement tel que les Jeux compte tenu de la meilleure pratique du secteur au moment de la réalisation des Prestations et de l'usage auquel elles sont destinées ;
- (iii) des dispositions légales, règlements, normes applicables ;
- (iv) des lois, règlements, codes et sanctions relatifs au CIO et à l'IPC, règles imposées par des Fédérations Internationales, y compris, mais sans s'y limiter au Contrat de Ville Hôte, la Charte Olympique, le code d'éthique et les principes d'éthique du CIO et de l'IPC, les dispositions d'application du code d'éthique du CIO, les règles du CIO ou

de Paris 2024 en matière de conflit d'intérêts, et les règles de conduite de la procédure de candidature pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

## 14.2 Réception des Prestations

### 14.2.1 Dispositions générales

Les Parties conviennent de procéder à une vérification des Prestations aux fins de s'assurer de la conformité des Prestations exécutées par le Prestataire par rapport aux besoins exprimés de Paris 2024 et aux conditions mentionnées dans les stipulations de l'Article 14.1 « Principes généraux ».

Les modalités de ces opérations de réception sont précisées dans le CCTP et le Calendrier.

L'admission des Prestations devra être satisfaisante au plus tard à la/aux dates fixées au Contrat, ou en cas d'admission avec Réserves Mineures au plus tard à la/aux dates fixées par Paris 2024 dans le procès-verbal de réception.

A défaut de conformité, Paris 2024 se réserve le droit d'appliquer de plein droit et sans mise en demeure des pénalités ou toute autre sanction prévue au Contrat. Les Prestations ne pourront donner lieu au paiement d'aucune rémunération tant que le Prestataire ne les aura pas rectifiées ou achevées à ses frais et dans les délais fixés par Paris 2024, conformément au Contrat.

Les Prestations doivent être réceptionnées et validées par écrit par Paris 2024, étant entendu qu'aucune réception ne pourra être prononcée tacitement.

En aucun cas, la mise en exploitation ou l'utilisation par Paris 2024 ne peut valoir recette.

Paris 2024 associe tout tiers concerné à ces opérations. Dans le cas d'établissements recevant du public, la commission de sécurité y est associée.

### 14.2.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue de ces opérations, Paris 2024 prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des Prestations dans les conditions suivantes.

#### (i) Admission

Paris 2024 prononce l'admission des Prestations, sous réserve des vices cachés, si elle reconnaît la conformité des Prestations aux stipulations du Contrat et après la signature par les Parties d'un procès-verbal d'admission des Prestations (ou par tout moyen écrit contradictoire par des personnes habilitées des Parties). L'admission prend effet à la date de notification au Prestataire de la décision d'admission.

En l'absence de Réserve Majeure, et même si des Réserves Mineures sont formulées, l'admission peut être prononcée discrétionnairement par Paris 2024 dans le procès-verbal dressé entre les Parties, qui mentionne, le cas échéant, les Réserves Mineures. Paris 2024 se réserve néanmoins le droit de refuser l'admission en cas de Réserves Mineures.

En cas d'admission avec Réserves Mineures, le Prestataire procède impérativement à la levée des Réserves Mineures dans le délai fixé par Paris 2024 dans le procès-verbal. À défaut de

lever l'ensemble des Réserves Mineures dans le délai ainsi fixé, Paris 2024 peut discrétionnairement procéder à une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des Réserves Mineures sans préjudice de l'application de pénalités et des sanctions prévues par le Contrat.

(ii) Ajournement

En cas de Réserves Majeures et/ou Mineures formulées par Paris 2024 dans un procès-verbal dressé entre les Parties (ou par tout moyen écrit contradictoire par des personnes habilitées des Parties), Paris 2024 peut décider d'ajourner l'admission des Prestations. Le Prestataire doit y remédier dans le calendrier imparti par Paris 2024 dans le procès-verbal, qui devra en tout état de cause être compatible avec le Calendrier.

Lorsque le Prestataire considère qu'il a été remédié à l'ensemble des Réserves, il invite à nouveau Paris 2024 aux opérations de vérification.

Lors de ces nouvelles opérations de vérification, si des Réserves Majeures et/ou Mineures demeurent, Paris 2024 peut les rejeter et décider de faire application de toute sanction prévue au Contrat, notamment dans les conditions de l'Article 23.

En l'absence de Réserve Majeure et même si des Réserves Mineures sont formulées, Paris 2024 peut également prononcer l'admission des Prestations selon les modalités et conditions mentionnées à l'Article 14.2.2(i).

(iii) Réfaction

Lorsque Paris 2024 estime que des Prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du Contrat, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Prestataire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Prestataire ne présente pas d'observations dans les vingt-quatre (24) heures suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

(iv) Rejet

Lorsque Paris 2024 estime que les Prestations ne peuvent être admises en l'état ou en cas de non-remédiation des Réserves dans les délais, il peut en prononcer le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, Paris 2024 peut imposer au Prestataire d'exécuter à nouveau la Prestation prévue par le Contrat ou décider de faire application de toute sanction prévue au Contrat, notamment dans les conditions de l'Article 23.

Dans le cas où les opérations de vérification ne sont pas effectuées dans les locaux du Prestataire, le Prestataire dispose d'un délai précisé par Paris 2024 pour enlever les Prestations rejetées lorsqu'il s'agit de Prestations de fourniture de biens ou d'équipements. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par Paris 2024, aux frais du Prestataire.

Les Prestations rejetées, dont la garde présente un danger ou une gêne insupportable ou incompatible avec la tenue des Jeux ou de l'Évènement, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Prestataire, après que celui-ci en a été informé.

## **15. TRANSFERT DE RISQUE, PROPRIÉTÉ ET GARANTIE**

- 15.1 En cas d'achat de biens, fournitures ou équipements au titre des Prestations (autres que des droits de propriété intellectuelle), le transfert de propriété intervient à la date de signature du Contrat ou le cas échéant à l'émission du bon de commande pour les biens, fournitures ou équipements qui ne sont pas affermés ou commandés à la date de signature du Contrat.
- 15.2 Dans tous les cas (achat, location et/ou mise à disposition de biens, fournitures ou équipements au titre des Prestations), les risques en relation avec ces éléments et leurs gardes sont transférés à Paris 2024 ou à tout tiers désigné par Paris 2024 à compter de la décision d'admission. À défaut, les risques restent à la charge du Prestataire en tout temps.
- 15.3 En cas de location et/ou mise à disposition de biens, fournitures ou équipements au titre des Prestations, les risques sont à nouveau transférés au Prestataire à la date à laquelle Paris 2024 ou le tiers désigné par Paris 2024 cesse d'utiliser ces éléments.
- 15.4 Le Prestataire garantit l'ensemble de ses Prestations conformément aux dispositions du Contrat et plus particulièrement du CCTP (Annexe 1), notamment pour toutes les conséquences des défauts de conformité, des vices cachés et tout autre défaut ou vice découvert pendant la durée de la garantie contractuelle. La garantie contractuelle s'étend à partir de la date de transfert de propriété ou de garde en cas de location ou de mise à disposition, jusqu'au terme du Contrat (ou toute durée plus longue en fonction du sort des biens tel que défini dans les Conditions particulières).

Tout défaut de conformité ou tout autre vice constaté sera notifié au Prestataire afin qu'il puisse le constater, le cas échéant sur place. Le Prestataire s'engage à faire procéder, à ses frais, au remplacement ou à la remise en état de toute Prestation non-conforme ou défectueuse, dans un délai compatible avec le CCTP (Annexe 1) et le Calendrier Détaillé d'Exécution (Annexe 2), et en tout état de cause avec les exigences des besoins de Paris 2024 ou de tout tiers auquel la garantie aura été cédée. Le Prestataire reconnaît et convient qu'à l'approche des Jeux et pendant ceux-ci, le Prestataire sera tenu de procéder à toute remise en état ou remplacement de façon accélérée selon le CCTP et le Calendrier Détaillé d'Exécution, ou à défaut selon les directives de Paris 2024 au regard des impératifs de livraison.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, tout le matériel de remplacement et les frais de conditionnement, d'emballage et de transport associés nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la Prestation ou que le Prestataire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

A défaut de remise en état ou de remplacement constaté par Paris 2024 dans le délai indiqué par celle-ci, Paris 2024 se réserve le droit de se procurer les Prestations chez un autre fournisseur et ce, aux frais du Prestataire, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités et sanctions prévues par le Contrat.

Lorsque, pendant la remise en état ou le remplacement, la privation de jouissance entraîne pour Paris 2024 un préjudice, celle-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

- 15.5 En tout état de cause, Paris 2024 ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'usure normale des biens, fournitures ou équipements au titre des Prestations ; ainsi, le Prestataire reste responsable des garanties susvisées en cas d'usure normale.

Toutes les garanties resteront valables nonobstant toute inspection, test, acceptation ou paiement effectués par Paris 2024. Si, à l'expiration du délai de garantie, le Prestataire n'a pas procédé aux remises en état ou aux remplacements prescrits, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état ou remplacement.

## **16. PRIX**

### **16.1 Principes généraux**

Les prix des Prestations sont définis par le Contrat et demeurent en vigueur pour la durée du Contrat dans les conditions fixées au Contrat.

Ils constituent l'intégralité de la rémunération due par Paris 2024 au Prestataire au titre de la réalisation des Prestations, et comprennent notamment (i) la parfaite et complète exécution de l'ensemble des Prestations et obligations mentionnées au Contrat, que la prise en charge des frais par le Prestataire soit expressément visée ou non dans le Contrat, (ii) l'intégralité des frais, impôts, taxes (hors TVA) et charges (y compris liés à l'inflation ou à la fluctuation des taux de change même brutales) de toutes natures, (iii) les éventuels frais de déplacement et de séjour du Prestataire, (iv) le cas échéant, la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle du Prestataire et des tiers concernés au bénéfice de Paris 2024, conformément au Contrat et (v) le cas échéant, les droits de douane, le Prestataire étant responsable du dédouanement si nécessaire.

Les prix sont fixés hors taxes et payés en euros.

Sauf autrement convenu dans les Conditions particulières, les prix sont fermes, définitifs, non révisables et non actualisables.

Le Prestataire reconnaît avoir disposé de tous les éléments lui permettant de fixer les prix des Prestations.

Dans ces conditions, le Prestataire ne pourra prétendre, au titre de l'exécution du Contrat, au paiement par Paris 2024 de tout frais ou dépense supplémentaire par rapport aux prix du Contrat pour l'exécution des Prestations, autrement que dans les seules circonstances prévues au Contrat.

### **16.2 Formes des prix**

En cas de prix global et forfaitaire, les prix sont appliqués aux Prestations concernées quelles que soient les quantités livrées ou exécutées. Le prix global et forfaitaire est détaillé dans la DPGF figurant en Annexe du Contrat. Les Parties conviennent que la DPGF n'aura de valeur contractuelle que pour déterminer le prix des modifications des Prestations. En aucun cas, la DPGF ne pourra servir à fixer un engagement contractuel opposable à Paris 2024 sur les quantités ou sur la nature des Prestations à exécuter par le Prestataire.

En cas de prix unitaire figurant le cas échéant au BPU annexé au Contrat, les prix sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées conformément au Contrat, aux bons de commande ou aux ordres de service.

Les marchés subséquents peuvent être conclus à prix forfaitaires ou unitaires sur la base des prix figurant au Contrat et négociés dans le cadre de la consultation préalable à la conclusion de chaque marché subséquent. Les prix non prévus au Contrat, seront déterminés dans chaque marché subséquent, et pourront faire l'objet d'une négociation sur la base d'une offre par le Prestataire la plus compétitive possible sur le marché concerné.

## **17. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

17.1 Les Prestations sont facturées et payées selon l'échéancier de paiement figurant dans les Conditions particulières, qui sera précisé le cas échéant dans les bons de commande ou les marchés subséquents.

17.2 Les acomptes seront calculés sur la base des prix du Contrat éventuellement ajustés dans les conditions strictement prévues au Contrat.

En tout état de cause, le paiement est dû lorsque les Prestations ne font l'objet d'aucune contestation qui devra en tout état de cause être justifiée et de bonne foi, et sous réserve que les Prestations sont exécutées et admises conformément à l'Alinéa (i) Admission de l'Article 14.2.2 Réception des Prestations.

Le paiement d'une Prestation en l'absence de décision d'admission ne vaut pas validation de la Prestation par Paris 2024.

Le paiement intervient par virement bancaire à trente (30) jours fin de mois de la date d'émission de la facture conforme. Le virement est fait sur compte bancaire indiqué par le Prestataire.

17.3 Les factures sont adressées par le Prestataire à Paris 2024 et comportent les mentions légales obligatoires ainsi que les indications suivantes :

- les références du Contrat ;
- le n° du bon de commande fourni par Paris 2024 lors de sa demande d'intervention, son objet et la date ;
- les factures émises par ses prestataires ou sous-traitants ;
- le n° de compte bancaire ou postal du Prestataire ;
- la dénomination précise et le détail des Prestations effectuées ; et
- toute autre information utile au paiement, permettant à Paris 2024 de comprendre et vérifier les modalités de facturation.

17.4 En cas de retard de paiement, mais sous réserve de la parfaite exécution et conformité de la Prestation, des intérêts de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur s'appliqueront. Le retard de paiement donne lieu également au versement d'une indemnité

forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à la réglementation en vigueur.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite d'interruption ou de modification du Contrat par le Prestataire.

## 18. MODIFICATIONS

### 18.1 Principes généraux

- (a) Les Parties conviennent qu'une procédure de modification sera définie par Paris 2024 et fera partie intégrante du Contrat dès sa communication au Prestataire, organisant les modalités d'autorisation par Paris 2024, avant exécution des Prestations concernées, sur toute modification des spécifications, exigences opérationnelles, volumes, délais, exigences de qualité et niveaux de services des Prestations commandées par Paris 2024, ayant ou non un impact sur le prix des Prestations commandées ou sur le Calendrier d'Exécution.

Toute modification devra faire l'objet d'une consignation dans un registre de suivi des modifications tenu par le Prestataire et dont le support sera mis à disposition par Paris 2024. Sous peine de non-opposabilité à Paris 2024 de la modification en cause, le Prestataire s'engage à respecter les règles, procédures et outils qui seront définis au fur et à mesure par Paris 2024 dans le cadre de cette procédure de modification, de même que les règles particulières en cas de procédure d'urgence.

Conformément à l'Article 5 « Instructions de Paris 2024 », le Prestataire devra se conformer aux demandes de modifications de Paris 2024, dans les conditions et limites du présent Article « Modifications ».

- (b) Ne relèvent pas des modifications, les prestations correctives ou supplémentaires que le Prestataire doit effectuer et qui sont rendues nécessaires pour la réalisation des Prestations conformément aux conditions prévues par le Contrat.
- (c) Des prestations similaires aux Prestations prévues par le Contrat pourront être confiées par Paris 2024 au Prestataire, que le Prestataire s'engage d'ores et déjà à exécuter sur la base des conditions financières prévues au Contrat.
- (d) En outre, des prestations complémentaires consistant en des prestations qui ne figuraient pas dans le Contrat mais qui deviendraient nécessaires pour la tenue des Jeux ou de l'Évènement pourront être confiées par Paris 2024 au Prestataire qui sera tenu de les exécuter dans les conditions du présent Article :

- (i) lorsque ces services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du Contrat sans inconvénient technique ou économique majeur pour Paris 2024 et la bonne tenue des Jeux ou de l'Évènement; ou
- (ii) lorsque ces services, bien qu'ils soient séparables de l'exécution du Contrat sont strictement nécessaires à la bonne tenue des Jeux ou de l'Évènement.

- (e) Les Parties reconnaissent en outre que les Prestations peuvent évoluer au cours de l'exécution du Contrat compte tenu notamment :

1 de circonstances imprévisibles à la date de signature du Contrat et extérieures aux

Parties ayant un impact sur la réalisation des Prestations ou plus généralement sur l'organisation des Jeux de Paris 2024 ou de l'Evènement et qui conduisent à un bouleversement de l'équilibre financier global du Contrat. Il est précisé que compte tenu notamment de la survenance des Jeux qui pourrait conduire à ce que certaines ressources soient plus rares sur le marché, l'évolution des coûts des Prestations ne relève pas d'une circonstance imprévisible ;

2. en cas de difficulté pour le Prestataire d'exécuter ses obligations conformément au Contrat du fait d'une faute imputable à Paris 2024 ou à un tiers à l'exclusion de ceux dont il est responsable au titre du Contrat tels que ses sous-traitants, préposés, ou prestataires ;
3. d'hypothèses progressivement confirmées par Paris 2024, en cours d'exécution du Contrat, pour les besoins de l'organisation des Jeux;
4. de l'intégration d'un nouveau Partenaire de Marketing, dans les conditions prévues au Contrat.

## **18.2 Conditions de mise en œuvre des modifications**

Sauf autre clause contraire au Contrat, si malgré les efforts du Prestataire pour en diminuer les impacts, l'ampleur des modifications visées à l'Article 18.1 est telle qu'une évolution des conditions financières ou une révision substantielle du Calendrier Détaillé d'Exécution est nécessaire, le Prestataire communique à Paris 2024, dans les conditions et délais indiqués par Paris 2024, un devis comprenant (i) le cas échéant, l'impact justifié de la modification sur le Calendrier Détaillé d'Exécution, (ii) le délai d'exécution à compter d'une date de démarrage expressément indiquée permettant de respecter les délais nécessaires à la livraison des Jeux ou de l'Evènement et (iii) le prix correspondant, calculé sur la base des prix prévus au Contrat. Si les prix du Contrat ne permettent pas de déterminer le prix de la modification, le Prestataire s'engage à proposer à Paris 2024 le meilleur prix négocié possible.

En cas d'observations de Paris 2024 sur le devis remis par le Prestataire dans les conditions prévues ci-dessous, le Prestataire les prend en compte dans le devis mis à jour qu'il remet dans le délai imparti par Paris 2024.

Paris 2024 ne pourra être tenue responsable au titre d'une augmentation du prix et/ou du Calendrier résultant d'une modification, que si elle a accepté, sans réserve, le devis précité selon le processus communiqué par Paris 2024. À défaut de mention expresse de l'impact sur le Calendrier Détaillé d'Exécution et/ou sur le prix, il est convenu que le Calendrier Détaillé d'Exécution et/ou le prix ne sont pas modifiés.

La mise en œuvre de la modification est subordonnée à l'accord écrit préalable du Référent contractuel ou d'un représentant de Paris 2024 habilité. Toutefois, en cas d'urgence tenant à la bonne tenue des Jeux ou de l'Evènement, et sur ordre écrit (ou oral confirmé par écrit) de Paris 2024, le Prestataire met en œuvre les modifications même sans qu'un accord sur le devis n'ait été formalisé. Le devis est finalisé entre les Parties ultérieurement.

En cas de désaccord des Parties sur le devis, la Partie la plus diligente met en œuvre la procédure de règlement des différends visée à l'Article 51 et le Prestataire doit mettre en œuvre toute modification notifiée par Paris 2024.

En aucun cas, les contestations qui pourraient survenir entre les Parties ne pourront être invoquées par le Prestataire pour interrompre, même momentanément, l'exécution des Prestations et du Contrat, ni affecter la tenue des Jeux ou de l'Evènement.

Paris 2024 se réserve la possibilité de solliciter un tiers pour effectuer toute prestation consécutive à une modification telle que décrite au présent Article si la proposition du Prestataire ne lui donne pas satisfaction, notamment en termes de prix, de délais ou de conditions opérationnelles. Le Prestataire reste tenu des missions d'intégration des prestations à ses Prestations réalisées par le tiers sans coût additionnel pour Paris 2024.

### **18.3 Modifications à la baisse**

Dans le cas particulier de variation à la baisse des Prestations, ou d'annulation de tout ou partie des Prestations commandés au Prestataire par Paris 2024, à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, le Prestataire ne pourra prétendre qu'au remboursement des éventuelles dépenses externes raisonnables et dûment justifiées, engagées par lui au titre du Contrat et non couvertes par les sommes déjà versées par Paris 2024 et/ou qui concernent des Prestations qui n'ont pas pu ou ne pourront pas être réutilisées par Paris 2024 ou par un tiers, à condition que ces frais aient été atténués autant que possible et approuvés préalablement par Paris 2024.

A toutes fins utiles, n'est pas considérée ni comptabilisée comme une variation à la baisse une annulation suivie d'une commande de prestations similaires.

## **19 REPORT DES JEUX ET MODIFICATION DU FORMAT DES JEUX**

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux ou de l'Evènement se trouvait modifié et impacterait l'exécution de tout ou partie des Prestations, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de force majeure au sens de l'Article 26, le Calendrier et le Calendrier Détaillé d'Exécution seraient eux-mêmes modifiés de plein droit en conséquence.

Dans l'hypothèse où le format des Jeux Olympiques et Paralympiques, tel que mis en œuvre jusqu'à la XXXIème Olympiade inclus, serait amené à évoluer de manière substantielle, pour quelque raison que ce soit, en ce compris, mais non limité à, dans l'hypothèse où de manière significative et/ou non habituelle (ex jauge réduite aux Jeux de Tokyo et Pékin en raison de la crise sanitaire) certaines compétitions seraient reportées et/ou annulées, les spectateurs limités, ou encore si la planification des compétitions est amenée à subir des modifications et impacterait l'exécution de tout ou partie des Prestations, les modifications consécutives sur les Prestations seraient opérées de plein droit.

Sauf instructions contraires et expresses de Paris 2024, ces modifications seraient alors sans conséquence sur les autres stipulations du Contrat, et notamment sur les engagements et les obligations pris par le Prestataire.

À ce titre notamment et par exception à l'Article 18 (Modifications), le Prestataire ne pourra prétendre à aucun supplément de rémunération ni aucune indemnisation, à l'exception des éventuels surcoûts externes raisonnables et dûment justifiés, résultant directement de ces modifications, non couverts par les sommes déjà versées par Paris 2024 et/ou qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourront pas être réutilisées par Paris 2024 ou par un tiers, et à condition que ces frais aient été atténués autant que possible et approuvés préalablement par Paris 2024.

En particulier, le Prestataire a droit au remboursement par Paris 2024 des indemnités dûment justifiées qu'il serait lui-même tenu de verser du fait du report ou du de la modification du format des Jeux et pour autant que ces indemnités portent sur des prestations qui sont directement rendues nécessaires par la modification en cause.

À cet effet, le Prestataire produit à Paris 2024 toute pièce justificative démontrant, à la fois, le bien-fondé desdites indemnités et la réalité de leur paiement, étant précisé que le Prestataire fait ses meilleurs efforts afin d'en limiter le montant, dans le cadre de la conclusion des contrats et de ses discussions avec ses cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Dans l'hypothèse où le changement substantiel de format des Jeux entraînerait une modification à la baisse des Prestations, ou l'annulation de tout ou partie des Prestations commandés au Prestataire par Paris 2024, les stipulations de l'Article 18.3 s'appliqueront.

## 20 IMPREVISION

Le Prestataire renonce à l'application de l'article 1195 du Code Civil, sauf cas explicitement prévu à l'Article 18.1. e) 1) (Modifications Principes généraux) du Contrat.

## 21 DROITS ET EXCLUSIVITÉS DES PARTENAIRES DE MARKETING

### 21.1 Obligations générales du Prestataire

Le Prestataire est informé et accepte de respecter les engagements contractuels pris par le CIO, l'IPC et Paris 2024 vis-à-vis des Partenaires de Marketing.

En conséquence et le cas échéant, le Prestataire s'engage :

- (i) à coopérer avec les Partenaires de Marketing et recourir aux produits et/ou services d'un Partenaire de Marketing imposé au Prestataire, (i) soit via un approvisionnement exclusif auprès de ce dernier, (ii) soit le cas échéant, en utilisant les produits et/ou services d'un Partenaire de Marketing tels qu'ils seront fournis par Paris 2024.
- (ii) à respecter les exclusivités ou exclusivités partagées, les droits de fourniture de produits/services accordé(e)s aux Partenaires de Marketing au sein de leurs catégories respectives de produits ou services, de sorte qu'aucun droit marketing, de licence, d'exploitation, de franchise ou tout autre droit d'association ne puisse être accordé à des entités autres que Paris 2024 ou ses Partenaires de Marketing ;
- (iii) à mettre en œuvre les droits des Partenaires de Marketing et notamment à rendre visibles les marques des Partenaires de Marketing, de quelque façon que ce soit, c'est-à-dire notamment, et ce sans que cette liste ne soit exhaustive, par tout moyen publicitaire, le déploiement des produits des Partenaires de Marketing sur les Sites ou encore les activations promotionnelles, selon les instructions qui seront transmises par Paris 2024 ;
- (iv) à n'entreprendre aucune action, activité ou communication quelle qu'elle soit et sur quelque support que ce soit susceptible de porter préjudice aux intérêts des Partenaires de Marketing ;

(v) sur les Sites, y compris dans les airs au-dessus des Sites, à ne pas faire figurer de produits, marques ou signes distinctifs quels qu'ils soient, détenus ou exploités par des entités concurrentes des Partenaires de Marketing ou toute entité dont les activités pourraient être en conflit avec les droits consentis aux Partenaires de Marketing (notamment entité vendant des produits dans la catégorie de produits d'un Partenaire de Marketing) ;

(vi) à ce que, sur les Sites, aucun affichage publicitaire, publicité, à caractère commercial ou non, message d'entreprise, logo, identification commerciale, promotion, toute mention de marque déposée et tout signe distinctif d'une marque ou d'une entité tierce aux Partenaires de Marketing n'apparaisse du fait du Prestataire ou de ses sous-traitants, quel qu'en soit le support ;

(vii) prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le Marketing Sauvage dans les conditions définies à l'Article 30.

## 21.2 **Gestion des conséquences résultant de l'intégration d'un nouveau Partenaire de Marketing**

Au cours de l'exécution du Contrat, Paris 2024 pourra exiger du Prestataire qu'il intègre les produits et/ou services d'un nouveau Partenaire de Marketing pour la réalisation des Prestations.

L'intégration d'un nouveau Partenaire de Marketing sera immédiatement notifiée au Prestataire par Paris 2024 par tout moyen.

Si l'impact de l'intégration du nouveau Partenaire de Marketing sur l'exécution du Contrat implique une augmentation ou une diminution du prix de la Prestation concernée, des frais supplémentaires et/ou une révision du Calendrier, il est fait application des stipulations de l'Article 18.

En cas d'urgence tenant à la bonne tenue de Jeux ou de l'Évènement et sur ordre de Paris 2024, le Prestataire intègre les produits et/ou services du nouveau Partenaire de Marketing même sans qu'un accord sur le devis n'ait été formalisé. Le devis est finalisé entre les Parties ultérieurement.

En cas de désaccord des Parties sur le devis, la Partie la plus diligente met en œuvre la procédure de règlement des différends visée à l'Article 51.

Le Prestataire s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent Article par tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution du Contrat et se porte fort de leur respect par ces tiers.

## 21.3 **Modalités opérationnelles de recours aux Partenaires de Marketing**

Le recours aux Partenaires de Marketing se fait aux conditions suivantes, déterminées par Paris 2024 en fonction notamment de l'identité du Partenaire de Marketing :

- Si le Prestataire contractualise directement avec le Partenaire de Marketing, le Prestataire est chargé de définir le cahier des charges des prestations confiées au Partenaire de Marketing (incluant les conditions d'exécution de la mission et le calendrier). Le Prestataire passe

commande auprès du Partenaire de Marketing dans des conditions financières au moins aussi favorables que celles dont bénéficie Paris 2024 auprès de ce Partenaire de Marketing. Le Prestataire fait son affaire de la rémunération des prestations confiées au Partenaire de Marketing et est rémunéré par Paris 2024 selon les conditions du Contrat.

- Si le Prestataire se fournit auprès du Partenaire de Marketing par le truchement de Paris 2024, il est chargé de définir le cahier des charges des prestations confiées au Partenaire de Marketing (incluant les conditions d'exécution de la mission et le calendrier), qu'il transmet à Paris 2024. Par exception, Paris 2024 conserve la définition des missions confiées à certains Partenaires de Marketing. En tout état de cause, le Partenaire de Marketing est alors rémunéré directement par Paris 2024 pour les prestations qui le concernent.

Le choix entre l'une de ces deux hypothèses est défini par Paris 2024.

Dans le cas où le Prestataire a recours aux produits d'un Partenaire de Marketing qui lui est imposé selon l'une des modalités décrites au présent Article, le Prestataire assume les obligations relatives à la bonne intégration des prestations du Partenaire de Marketing dans les Prestations et de la coordination des actions du Partenaire de Marketing au même titre que ses propres prestataires et sous-traitants. La rémunération du Prestataire est réputée intégrer ces prestations d'intégration et de coordination.

Le Prestataire ne peut s'exonérer de sa responsabilité en cas de difficultés liées à une mauvaise définition du cahier des charges (s'il est chargé de sa rédaction), ou d'un défaut d'intégration ou de coordination des prestations du Partenaire de Marketing.

## 22 PÉNALITÉS

### 22.1 Le Prestataire encourt en cas de manquement

à ses obligations contractuelles, de plein droit et sans mise en demeure préalable, les pénalités telles que précisées dans les Conditions particulières et le cas échéant :

- Pénalités pour retard

En cas de dépassement du ou des délai(s) contractuel(s), le Prestataire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant par jour calendaire (ou tout autre délai) de retard figurant dans les Conditions particulières.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des Prestations est expiré ou à l'issue de tout autre délai précisé dans les Conditions particulières.

- Pénalités pour non atteinte des objectifs fixés au Contrat

En cas de non-atteinte des objectifs fixés par le Contrat, le Prestataire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant et selon les modalités figurant dans les Conditions particulières pour chaque objectif non atteint.

- Autres pénalités figurant dans les Conditions particulières.

22.2 Les pénalités s'apprécient indépendamment et sont cumulables. L'application des pénalités ne dispense pas le Prestataire de l'exécution de toutes ses obligations définies au Contrat. Ces pénalités s'appliquent sans préjudice du droit de Paris 2024 de demander réparation de l'entier préjudice réel subi ni de recourir à un tiers aux frais du Prestataire.

À cet égard, il est expressément convenu entre les Parties que celles-ci entendent déroger au caractère libératoire des pénalités (au sens du premier alinéa de l'article 1231-5 du code civil), dans les conditions et limites prévues ci-après. À ce titre, l'application par Paris 2024 des pénalités prévues au Contrat n'exonère pas le Prestataire de l'obligation de réparation intégrale des préjudices résultant pour Paris 2024 des manquements commis par le Prestataire et sanctionnés par lesdites pénalités.

Par conséquent, si, en cas de manquement du Prestataire à ses obligations contractuelles, il était démontré que les préjudices en résultant pour Paris 2024 étaient supérieurs au montant des pénalités appliquées au titre dudit manquement, Paris 2024 pourra prétendre et solliciter du Prestataire nonobstant l'application desdites pénalités, l'indemnisation de ces préjudices sous forme de dommages et intérêts, à hauteur de la part non couverte par le paiement de ces mêmes pénalités.

Les pénalités encourues seront payées par voie de compensation à Paris 2024 sur toutes sommes dues au Prestataire en application du Contrat.

Les stipulations du présent Article 22.2 sont applicables en cas de réfaction de prix telle que prévue à l'Article 14.2.2 (iii).

## 23 **SUBSTITUTION ET RÉALISATION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU PRESTATAIRE**

### 23.1 Conditions d'intervention de Paris 2024

Paris 2024 peut pallier toute défaillance totale ou partielle du Prestataire à ses obligations, en confiant la réalisation de toutes les prestations défaillantes nécessaires, à son propre personnel ou à un tiers désigné par elle, aux frais et risques du Prestataire.

Paris 2024 intervient après mise en demeure écrite, envoyée par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa réception par le Prestataire.

Par exception, si l'urgence le justifie, et en tout état de cause pendant le déroulement des Jeux, Paris 2024 peut intervenir en lieu et place du Prestataire dans tout délai permettant de répondre à cette urgence et aux impératifs de livraison des Jeux, sans mise en demeure écrite préalable. Paris 2024 s'engage toutefois à notifier au Prestataire, dans les plus brefs délais, les défaillances ayant conduit à l'intervention de Paris 2024.

L'intervention de Paris 2024 en lieu et place du Prestataire peut concerner tout ou partie des obligations du Prestataire au titre de l'exécution du Contrat pour lesquelles ce dernier est défaillant.

Dans l'hypothèse où Paris 2024 intervient en lieu et place du Prestataire en application du présent Article, cette intervention cessera à la date de résolution de chaque manquement concerné. Le Prestataire (i) transmet à Paris 2024 toutes les informations, données techniques et données opérationnelles nécessaires à son intervention et (ii) met à disposition de Paris

2024 son personnel ainsi que tous les matériels et fournitures en sa possession au titre de l'exécution du Contrat et nécessaires à l'intervention de Paris 2024.

Le cas échéant et sur demande de l'une des Parties, un état des lieux contradictoire est réalisé préalablement à l'intervention de Paris 2024, et après la fin de son intervention.

#### 23.2 Conséquences financières de la substitution

Le Prestataire perdra, sans bénéfice de discussion, la quote-part de sa rémunération correspondant au montant des Prestations réalisées en son lieu et place par Paris 2024.

Sur présentation de tout justificatif, Paris 2024 est indemnisée par le Prestataire de l'intégralité des excédents de dépenses engagés par Paris 2024 au-delà du prix qui aurait été dû au Prestataire pour la part de Prestation concernée, en ce compris les frais de main d'œuvre, supportés par Paris 2024 pour remédier aux carences du Prestataire et à toutes leurs conséquences.

Le montant des coûts exposés par Paris 2024 pour remédier aux carences du Prestataire et à toutes leurs conséquences sera majoré d'une somme correspondant à 10 % de ce montant afin de tenir compte notamment des frais engagés par Paris 2024 pour la mise en œuvre de la procédure visée au présent Article.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour engager des coûts strictement nécessaires et dûment justifiés à l'intervention en lieu et place du Prestataire. Paris 2024 s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles pour permettre au Prestataire de déclarer éventuellement le sinistre correspondant à sa compagnie d'assurance.

En cas de diminution des dépenses réalisées par Paris 2024 lorsqu'elle intervient en lieu et place du Prestataire, Paris 2024 conservera l'intégralité de l'économie réalisée.

L'intervention de Paris 2024 en lieu et place du Prestataire n'exclut pas l'application éventuelle des pénalités et sanctions prévues par le Contrat jusqu'à la décision prise par Paris 2024 de faire application de la présente clause, sans que le Prestataire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées.

#### 24 RESPONSABILITÉ

Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat s'agissant des Prestations mises à sa charge par le présent Contrat.

Le Prestataire est responsable à l'égard de Paris 2024 des dommages de toute nature, dont tous préjudices commerciaux et d'image, subis par Paris 2024 au titre des Prestations, dont celles confiées à ses éventuels sous-traitants, fournisseurs et contractants participant à la réalisation des Prestations dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire garantit intégralement Paris 2024 de toutes les conséquences financières de toutes réclamations et/ou actions judiciaires relatives aux Prestations et formées à l'encontre de Paris 2024 par tout tiers, en ce compris tous salariés, prestataires ou sous-traitants, ou encore les Parties Prenantes à la livraison des Jeux.

Les conséquences financières couvertes par cette garantie incluent toute somme réclamée ou versée du fait du Prestataire, de quelque nature que ce soit, en ce inclus tous frais de défense, d'expertise et de procès et toutes indemnités et pénalités.  
En exécution de la garantie stipulée au présent article, le Prestataire interviendra en justice aux côtés de Paris 2024 à sa première demande.

## 25 GARANTIE

Si les Conditions particulières l'exigent, le Prestataire remet, à la date figurant dans les Conditions particulières, au bénéfice de Paris 2024 une garantie bancaire autonome et à première demande, conforme au modèle et au montant figurant dans les Conditions particulières, par un établissement bancaire de premier rang et en tout état de cause agréé par Paris 2024 (la « Garantie »).

Paris 2024 peut faire appel à cette Garantie pour obtenir le paiement de toute somme due par le Prestataire au titre du Contrat.

## 26 FORCE MAJEURE

26.1 Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure au sens d' un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

De convention expresse, l'annulation des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024 constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si l'annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et au CIO ou à l'IPC et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024 ou par le CIO ou l'IPC, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

26.2 Lorsqu'une Partie fait face à la survenance d'un cas de force majeure, elle le notifie sans délai à l'autre Partie. La notification précise la nature de l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du Contrat et les mesures prises ou à prendre pour en atténuer les effets.

Lorsqu'une Partie invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle doit également recueillir les observations de l'autre Partie quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chaque Partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

À ce titre, le Prestataire adresse à Paris 2024 dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la survenance de l'événement qualifié de force majeure ou dans les quarante-huit (48) heures après la survenance de cet événement si celui-ci survient au cours de la Période Critique, un plan permettant d'atténuer l'impact sur la bonne tenue des

Jeux ou de l'Evènement. Ce plan identifie les Prestations qui devront être modifiées du fait de l'évènement qualifié de force majeure.

- 26.3 La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou cette omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

Lorsque le cas de force majeure prend fin, la Partie concernée en informe l'autre sans délai, et reprend l'exécution de ses obligations telles que fixées par le Contrat.

## 27 ASSURANCES

- 27.1 Le Prestataire, ses cotraitants dans le cadre d'un groupement et ses sous-traitants et fournisseurs s'engagent à souscrire chacun en ce qui le concerne, auprès d'une, ou plusieurs, compagnies d'assurance notoirement solvables, à ses frais et à maintenir en état de validité pendant toute l'exécution du Contrat, y compris toute prolongation, jusqu'à sa parfaite liquidation, toutes les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat et à raison de tous dommages causés aux tiers de son fait ou du fait de ses sous-traitants, y compris vis-à-vis de ses co-contractants, en ce compris son éventuelle responsabilité en cas d'actes de terrorisme.

- 27.2 Le Prestataire contracte notamment :

- (i) une assurance couvrant sa responsabilité civile « exploitation » ou responsabilité civile générale comportant une limite par sinistre et par période d'assurance tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus qu'ils soient consécutifs ou non, qui ne saurait être inférieur au montant précisé dans les Conditions particulières, dont dommages immatériels non consécutif pour un montant minimum précisé dans les Conditions particulières ;
- (ii) une assurance couvrant ses responsabilités civiles « après livraison » / « après travaux » / « produits » ; qui ne saurait être inférieure à un montant précisé dans les Conditions particulières par sinistre et par an tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non confondus.
- (iii) une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, en matière de responsabilité médicale, conformément aux dispositions de l'article L251-2 relatif à l'assurance de responsabilité civile médicale obligatoire, pour tous les risques mentionnés à l'article L.1142-2 du code de la Santé Publique, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers
- (iv) ~~Le civiles « professionnelle » avant et après  
Prestataire sera informé de l'intervention éventuelle des programmes de responsabilité civile souscrits par Paris 2024, en complément des montants ci-dessus à son bénéfice ;~~
- (v) une assurance «dommages aux biens» pour assurer les biens dont ils ont la garde juridiquement (y compris les biens confiés notamment contre les risques suivants : incendie,

explosion, vol, foudre, dommage électrique, dégât des eaux, bris de glace, grève, émeute, attentat, acte de vandalisme, acte de terrorisme et/ou de sabotage, chute d'aéronefs et d'objet aériens, tempête, catastrophe naturelle, y compris les pertes d'exploitation résultant de tels dommages ; le cas échéant, la couverture des risques locatifs et de voisinage ;

- (vi) une assurance couvrant les risques dits « cyber » couvrant notamment la sécurité de ses réseaux, systèmes d'informations et infrastructures techniques ainsi que les informations et données de Paris 2024 ou stockées et hébergées dessus dans le cadre des Prestations ;
- (vii) ainsi que toute assurance que les lois ou les règlements applicables rendent obligatoire.

27.3 Dans le cas où le Prestataire reçoit la garde de tout ou partie des Sites ou d'espaces dans les Sites, et s'agissant de l'assurance des risques de dommages pendant la période de mise à disposition :

- ▬ le Prestataire sera informé des termes des éventuelles renonciations à recours dont il pourrait bénéficier de la part du propriétaire et de ses assureurs ;
- ▬ le Prestataire devra souscrire toutes assurances nécessaires venant compléter les dispositions ci-dessus ;
- ▬ il est précisé que le Prestataire prend en charge toute surprime d'assurance ou financement d'assurances complémentaires en lien avec la couverture des risques de dommages aux biens mis à sa disposition.

27.4 S'agissant de l'assurance de dommages aux biens susmentionnée, le Prestataire :

- ▬ renonce, pour les dommages garantis par la police d'assurance des biens susvisée, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires consécutifs à des dommages atteignant ces biens, à tous recours à l'encontre de Paris 2024, du CIO de l'IPC et de leurs filiales et de leurs assureurs ;
- ▬ s'engage à obtenir de ses assureurs, un engagement identique de non-recours à l'encontre de Paris 2024, du CIO, de l'IPC et de leurs filiales et de leurs assureurs.

27.5 Le Prestataire s'assure de la conclusion et du renouvellement, pendant toute la durée du Contrat, par ses cotraitants dans le cadre d'un groupement et ses sous-traitants intervenant dans le cadre des Prestations des garanties visées au présent Article 27.

Le Prestataire s'engage à ce que toutes les polices d'assurances RC concernées mentionnent Paris 2024, le CIO et l'IPC et leurs affiliés comme assurés additionnels et que ceux-ci soient avertis de toute demande d'indemnisation formulée en vertu de ces polices dans le cadre de l'exécution du Contrat, ou de tout avenant ou modification de ces polices.

27.6 Avant de commencer l'exécution du Contrat, le Prestataire fournira à Paris 2024 une ou des attestation(s) d'assurance émanant de ses compagnie(s) d'assurance aux fins de justifier notamment de l'existence, de la durée et de l'adéquation des garanties souscrites telles que présentées ci-dessus. Pendant l'exécution du Contrat et pendant sa période éventuelle de liquidation, le Prestataire fournira à Paris 2024, à chaque échéance annuelle de ses contrats d'assurance, une ou des attestation(s) émanant de ses compagnie(s) d'assurance aux fins de justifier notamment de de la persistance, de la durée et de l'adéquation des garanties souscrites telles que présentées ci-dessus.

Les montants des garanties indiqués également dans ladite (lesdites) attestation(s) d'assurance ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Prestataire et s'il y a lieu, de ses cotraitants. L'avis de Paris 2024 sur la / les attestation(s) d'assurances présentées par le Prestataire ne décharge pas celui-ci de ses responsabilités en vertu du Contrat.

Les franchises applicables au Prestataire, s'il y a lieu, à ses cotraitants et à leurs éventuels sous-traitants restent à leur charge.

Le Prestataire et, s'il y a lieu, ses cotraitants, supportent seuls les conséquences d'un manquement de leurs éventuels sous-traitants, à satisfaire aux obligations stipulées ci-dessus.

Le Prestataire et, s'il y a lieu, ses cotraitants, garantissent à Paris 2024 le remboursement de toutes sommes qu'elle serait tenue de verser à quelque titre que ce soit du fait de l'absence, de l'insuffisance ou de la caducité de ces assurances ou de la non-exécution des obligations stipulées ci-dessus.

Le Prestataire demeure entièrement responsable du niveau de couverture de ses Sous-traitants, qui devront souscrire des assurances en adéquation avec les risques auxquels ils sont exposés.

Si le Prestataire ne souscrivait pas ou ne tenait pas en vigueur les polices d'assurance nécessaires mentionnées dans ce document, il autorise Paris 2024 à souscrire toutes polices d'assurances, aux frais exclusifs du Prestataire. Il est convenu et entendu entre les parties que le droit accordé à Paris 2024 de contracter lesdites couvertures pour le compte du Prestataire ou en cas d'incapacité du Prestataire à contracter et / ou tenir à jour les polices d'assurance requises dans le présent document, ne saurait constituer une obligation (légale, financière ou autre) d'y pourvoir pour Paris 2024. L'incapacité ou le refus de Paris 2024 de contracter ou de tenir à jour lesdites polices pour le compte du Prestataire ne constitue pas une renonciation, une diminution ou une réduction des conditions de dédommagement du Prestataire à l'égard de Paris 2024. Si Paris 2024 souscrit et réalise la couverture pour le compte du Prestataire, il incombera à ce dernier de rembourser à Paris 2024 toute prime, dépense et frais facturés à Paris 2024 par son courtier d'assurance ou par la compagnie ayant souscrit les polices relatives aux contrats d'assurance du Prestataire.

## 28 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie déclare disposer de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du Contrat. En particulier, le Prestataire déclare expressément qu'il dispose de tout droit, licence, accord, autorisations nécessaires au respect de ses obligations au titre du Contrat.

### 28.1 Modalités de cession des droits de propriété intellectuelle

Sous réserve des dispositions légales, le Prestataire cède à Paris 2024 la propriété des droits de propriété intellectuelle i) nés de l'exécution des Prestations et ii) des Livrables créés durant les Prestations tels que définis, le cas échéant, au Contrat et notamment au CCTP (étant précisé que i) et ii) sont désignés ci-après « les **Résultats** »).

L'ensemble des Résultats définis ci-avant appartiendront en pleine propriété à Paris 2024 à titre exclusif, le transfert de propriété entre le Prestataire et Paris 2024 s'opérant au fur et à mesure de la réalisation des Prestations et quand bien même les Résultats n'auraient pas encore été communiqués par le Prestataire à Paris 2024.

Les droits cédés comprennent notamment :

---

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les Résultats et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
- le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les Résultats, le droit de corriger les logiciels et bases de données, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, de les décompiler, de les mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacier avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, le transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
- le droit de traduire ou de faire traduire les Résultats, en tout ou en partie, en toute langue et, pour les logiciels, en tout langage de programmation, et de reproduire les Résultats en résultant sur tout support, papier, magnétique, optique ou électronique, et notamment sur internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les Résultats, par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux ;
- le droit de déposer un titre de propriété intellectuelle, c'est-à-dire le droit pour Paris 2024 de protéger les Résultats et/ou ses adaptations, et/ou ses traductions, en tout ou partie, à sa libre discrétion, à son nom ou au nom de tout tiers choisi par lui, en France et/ou à l'étranger, dans les pays de son choix, par tout titre de propriété intellectuelle (marques, brevets, dessins et modèles, noms de domaine, enseignes, noms commerciaux, dénominations sociales, copyrights) ou autres droits privatifs tels que le dessin ou modèle non enregistré ou le secret des affaires, sans que cette énumération soit exhaustive ;
- le droit de faire tout usage et d'exploiter les Résultats, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit ;

La présente cession de droits est consentie pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle concernés existants sur les Résultats.

Le Prestataire est et demeurera propriétaire de ses moyens, procédés et savoir-faire. Le Prestataire en concède un droit d'utilisation non exclusif et non transférable à Paris 2024, dès lors que l'exploitation des Résultats le nécessite.

Par ailleurs, le Prestataire reconnaît et autorise spécifiquement, en raison de la nature des Résultats, des Prestations ainsi que des impératifs techniques et opérationnels spécifiques des Jeux Olympiques et Paralympiques dans lesquels le Contrat s'inscrit, que Paris 2024 ou tout tiers désigné par celui-ci, puisse adapter, modifier ou arranger tout ou partie des Résultats quant à leurs couleurs, leur taille, leur graphisme, leurs formes, l'apposition du nom et/ou de la qualité du Prestataire, en fonction des supports et des modalités d'exploitation des Résultats, afin que ces Résultats correspondent aux exigences et contraintes requises pour l'organisation, la livraison, le suivi opérationnel, le déroulement et la promotion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Les Résultats pourront être exploités par Paris 2024, lui-même, ou concédés à tout cessionnaire ou licencié de son choix (tel que notamment le Comité International Olympique, Comité International Paralympique, les Parties prenantes du Mouvement Olympique et Paralympique), à titre gratuit ou onéreux, à des fins commerciales ou non-commerciales, dans leur version initiale ou dans une version adaptée, modifiée ou arrangée pour tout ou partie des exploitations prévues par le présent article.

A la date de signature du Contrat, le Prestataire fournira à Paris 2024 tous les documents ou informations de toute nature qu'il n'aurait pas déjà transmis à Paris 2024 y compris les dossiers techniques et les programmes, sous forme numérique et papier, y incluant les originaux et les copies, composant les Résultats mis au point jusqu'à cette date ou s'y rapportant. En outre, le Prestataire transmettra à Paris 2024 à sa demande, qui pourra être formulée à tout moment à compter de la signature du Contrat, toute information, document de toute nature et/ou signatures qui seraient nécessaires pour que Paris 2024 soit en mesure de jouir pleinement de la propriété des droits cédés.

#### 28.2 Conséquence du transfert de propriété

En conséquence de ce qui précède, Paris 2024 sera seule en droit d'exploiter de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les Résultats appartenant exclusivement à Paris 2024.

A ce titre, Paris 2024 pourra exploiter les Résultats et/ou ses adaptations et/ou ses traductions, en tout ou partie, à sa libre discrétion, à son nom ou au nom de tout tiers choisi par lui, en France et/ou à l'étranger, dans les pays de son choix, par tout titre de propriété intellectuelle et en disposer librement, incluant le droit de les abandonner, de les céder ou de les concéder en licence à des tiers, et le Prestataire lui apportera en tant que de besoin les informations requises ou les signatures nécessaires.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des Résultats seraient des inventions brevetables, Paris 2024 sera seule en droit de déposer une demande de brevet s'il le juge utile, et ce dans quelque territoire que ce soit.

La propriété de Paris 2024 sur les Résultats implique la prohibition pour le Prestataire d'exploiter pour son propre compte ou au profit d'un tiers tout ou partie des Résultats, à quelque fin que ce soit, sauf accord préalable, écrit et exprès de Paris 2024. Cette prohibition ne concerne toutefois que les Résultats réalisés spécifiquement pour le compte de Paris 2024 et non pas les connaissances générales appartenant au domaine public. Le Prestataire se porte fort du respect de ces engagements par ses dirigeants, salariés et prestataires.

Au cas où certains Résultats ne seraient pas en totalité ou en partie, et de manière définitive, la propriété du Prestataire, ou le seraient dans des conditions ne permettant pas au Prestataire de respecter les conditions du présent article, ce dernier devra en informer par écrit Paris 2024

avant l'intégration desdits Résultats aux Prestations objet de l'accord-cadre. Paris 2024 sera en droit de refuser l'intégration de tels Résultats dans les Prestations objet de l'accord-cadre s'il estime, à sa seule discrétion, qu'une telle intégration peut être préjudiciable à l'utilisation qu'il entend faire des Résultats issus des Prestations.

Le Prestataire s'engage à collaborer avec Paris 2024, à signer tous actes, y compris tous actes réitératifs, et à accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires aux fins des présentes.

#### 28.3 Utilisation par le Prestataire des droits de propriété intellectuelle de Paris 2024

Toute utilisation par le Prestataire et/ou ses employés et/ou ses sous-traitants ou fournisseurs et prestataires éventuels des logos, marques, signes distinctifs ou autres droits de propriété intellectuelle détenus ou exploités par Paris 2024, au titre d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence ou de tout autre fondement juridique, est strictement interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès de Paris 2024.

#### 28.4 Eléments préexistants détenus par le Prestataire ou par des tiers

Les éléments préexistants détenus par le Prestataire que le Prestataire met à disposition de Paris 2024 et/ou qui seront intégrés aux Résultats peuvent consister en des modules, fonctionnalités, fonctions, scripts, méthodes et procédés préexistants appartenant au Prestataire et susceptibles d'être réutilisés sur d'autres projets.

Afin que Paris 2024 et l'ensemble des utilisateurs déterminés par Paris 2024 puissent utiliser, mettre en œuvre et/ou exécuter les Résultats et/ou Prestations conformément à ses besoins, le Prestataire concède par les présentes à Paris 2024, pour un prix compris dans le prix du Contrat, à titre non exclusif, un droit d'utilisation, non transférable pour la durée du Contrat sur lesdits éléments préexistants.

Le Prestataire déclare et garantit qu'il est titulaire de tous les droits nécessaires lui permettant de concéder la présente licence sur les éléments préexistants devant être fournis à Paris 2024, au titre du Contrat et, le cas échéant, le Prestataire s'engage à obtenir au bénéfice de Paris 2024 une licence équivalente auprès de tout tiers dont il intégrerait des éléments préexistants détenus par eux dans les Livrables.

#### 28.5 Propriété ou usage des données

La remise au Prestataire par Paris 2024 de tous documents, fichiers ou données emporte transfert au Prestataire des seuls droits nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et ne porte pas atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle de Paris 2024 sur ces éléments.

Paris 2024 demeure titulaire exclusif de tous droits sur les documents, fichiers et données lui appartenant ainsi que de l'ensemble des données générées dans le cadre des Prestations. La reproduction ou toute autre utilisation par le Prestataire des documents, fichiers ou données confiés par Paris 2024 au Prestataire à d'autres fins que l'exécution du Contrat est interdite sans autorisation écrite et préalable de Paris 2024. Plus particulièrement, le Prestataire garantit qu'il s'interdit de conserver des copies de ces données à des fins notamment commerciales.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures propres à éviter la perte ou la destruction de ces documents, fichiers ou données, qui restent par ailleurs soumis aux obligations de confidentialité stipulées au présent Contrat.

Si Paris 2024 en adresse la demande au Prestataire, ce dernier s'engage à restituer à Paris

2024 l'ensemble des documents, fichiers ou données confiés par Paris 2024 au Prestataire, et notamment tous les éléments fonctionnels, graphiques, économiques, commerciaux et stratégiques ; et à n'en conserver aucune copie.

## 28.6 Garanties

Le Prestataire s'engage à fournir à Paris 2024 des Livrables exempts de tout vice et dont Paris 2024 pourra jouir et qu'elle pourra exploiter paisiblement.

Le Prestataire s'assurera en conséquence que les Résultats et/ou tout Livrable convenu au titre des Prestations ne portent pas atteinte aux droits de tiers et ne sont pas susceptibles d'être incriminés au titre de la contrefaçon, de la concurrence déloyale, du parasitisme, de l'atteinte aux droits de la personnalité, et de manière plus générale que les Résultats et/ou tous Livrables sont conformes aux lois et réglementations en vigueur.

En conséquence, le Prestataire apporte à Paris 2024 sa pleine et entière garantie que les Résultats et/ou Livrables sont juridiquement disponibles, et ne sont grevés, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits des tiers.

Le Prestataire s'engage ainsi à obtenir, et à prendre financièrement à sa charge le cas échéant, toutes les autorisations, garanties et cessions nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation libre et paisible des Résultats et/ou Livrables, et ce notamment au regard des personnes, éléments meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, représentés ou compris dans les Résultats. Le Prestataire s'engage également à céder à Paris 2024 les autorisations, garanties et droits qui lui auront été consentis à ce titre.

Le Prestataire garantit en conséquence Paris 2024 contre tout recours ou action que pourrait former toute personne physique ou morale, en ce compris ses salariés, prestataires, sous-traitants ou fournisseurs, qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des Résultats et/ou Livrables ou sur leur utilisation ou exploitation par Paris 2024 et ce notamment au titre de la concurrence déloyale, du parasitisme, de la contrefaçon et de l'atteinte aux droits de la personnalité.

Dans le cas où Paris 2024 ferait l'objet d'une réclamation, d'une action en justice ou d'un recours du fait de l'exploitation des Résultats et/ou Livrables, qui aurait pour origine le non-respect par le Prestataire des obligations décrites au présent article, celui-ci s'engage à indemniser Paris 2024 de toute conséquence financière liée à une telle réclamation ou un tel recours ou à une action judiciaire que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours.

Les présentes lient le Prestataire et ses ayants cause et ayants droits. Les présentes garanties données à Paris 2024 s'étendent à tous licenciés ou cessionnaires de Paris 2024, tels que Comité International Olympique, le Comité International Olympique, leurs entités ou Affiliés, les partenaires commerciaux et plus généralement toutes Parties prenantes du Mouvement Olympique et Paralympique et tous tiers autorisés par Paris 2024 à exploiter les Résultats et/ou Livrables.

A cette fin, le Prestataire certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable qui garantit la défaillance au titre de cet article.

28.7 Défense des droits

Paris 2024 aura, en sa qualité de titulaire exclusif des droits sur les Résultats, le droit de poursuivre toute contrefaçon, sous quelque forme que ce soit, des Résultats, dans la limite des droits concédés aux termes du Contrat, à ses frais, risques et périls et à sa propre requête étant entendu que le Prestataire fournira une aide raisonnable à l'occasion des revendications ou des poursuites.

**29 NON RÉFÉRENCIEMENT AUX MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

29.1 Le Prestataire reconnaît que les Propriétés Olympiques désignant l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du CIO - les Jeux Olympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété intellectuelle, et notamment, le cas échéant, en tant que marques d'usage notoire.

De même, le Prestataire est informé que les Propriétés Paralympiques désignant l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive de l'IPC - les Jeux Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété intellectuelle, et notamment, le cas échéant, en tant que marques d'usage notoire.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L.141-5 et L.141-7 du Code du sport.

En conséquence, le Prestataire s'interdit toute utilisation des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sans l'autorisation préalable et exprès de Paris 2024, quel qu'en soit le support.

29.2 Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire s'engage à :

- ne jamais s'associer ou associer ses produits et services d'une quelconque manière avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, le Mouvement Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;
- ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
- ne jamais utiliser ni créer une association directe ou indirecte illégale ou non autorisée avec :
  - a) Les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et de Paris 2024 ;
  - b) Les marques Olympiques et Paralympiques ;
  - c) Toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, le Mouvement Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;

- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques ou bien les Jeux Paralympiques, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication factuelle, éditoriale ou autre concernant sa qualité de prestataire de biens ou services au profit de Paris 2024, du CIO, de l'IPC ou de toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques ou le Mouvement Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC le Mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, ou entreprendre toute forme d'agissements parasitaires, « ambush marketing » lui permettant de tirer profit de la notoriété des Jeux sans bourse délier ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptibles de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC, et/ou Paris 2024 a contracté ou pourraient contracter à l'avenir.

29.3 Dans le respect de la réglementation applicable, le Prestataire s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et Paris 2024 ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. liés à l'objet du contrat ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques ou Paris 2024.

Le Prestataire s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent Article par tous ses salariés et tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution du Contrat et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, il garantit Paris 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours.

29.4 Ces obligations et garanties perdureront après la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.

### 30 **MARKETING SAUVAGE**

Pendant toute la durée du Contrat, le Prestataire prêtera assistance à Paris 2024 pour combattre le Marketing Sauvage, la vente illicite de billets pour les Jeux, de produits et services appartenant à Paris 2024.

Le Prestataire s'engage notamment à ce titre à :

- (i) ne se livrer à aucun Marketing Sauvage, acte de parasitisme, de concurrence déloyale ou de contrefaçon ;

- (ii) ne rien faire qui soit susceptible d'entraver, limiter, contraindre les intérêts de Paris 2024, du CIO, de l'IPC, des Jeux Olympiques et Paralympiques ou de tout Partenaire de marketing, ou de porter préjudice aux dits intérêts, notamment en termes d'association aux Jeux ;
- (iii) Le Prestataire s'engage à fournir les Prestations sans laisser apparaître de nom, marque et logo de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit (équipement, matériel, uniformes, véhicules du Prestataire ...), à l'exception et dans la limite de ceux expressément requis par la loi (« principe du site sans publicité »). Paris 2024 pourra exiger à tout moment que ces noms, marques et logos soient couverts par le Prestataire, aux frais de ce dernier.

La distribution de toute marchandise, article vestimentaire ou de tout autre support portant l'identité d'un fournisseur ou autre contact du Prestataire est interdite sur les Sites à l'exception des fournisseurs/sous-traitants faisant partie des Partenaires de Marketing.

Aucun droit de commercialisation de quelque sorte que ce soit ne saurait par ailleurs être accordé par le Prestataire à tout tiers quel qu'il soit.

Enfin, aucun droit de promouvoir ses activités, produits ou services en tant que « produit ou service officiel du Site » ou aucun droit similaire de promouvoir ou de commercialiser une association officielle avec tout ou partie des Jeux ne saurait être accordé par le Prestataire à tout tiers.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.

## **31 CAUSES DE FIN DE CONTRAT**

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- (i) à l'expiration de son terme normal ;
- (ii) en cas de résiliation juridictionnelle du Contrat, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- (iii) en cas de résiliations visés ci-après ;
- (iv) en cas d'incapacité juridique ou faillite de l'une des Parties.

## **32 RÉSILIATION PAR PARIS 2024 POUR CONVENANCE**

32.1 Paris 2024 peut prononcer de plein droit la résiliation totale ou partielle du Contrat pour convenance, pour tout motif lié à l'organisation des Jeux, et notamment :

- (i) en cas d'annulation totale ou partielle des Prestations par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit, hors cas de force majeure visé à l'Article 26;
- (ii) si, en cours d'exécution du Contrat, un partenariat marketing venait à être mis en place concernant tout ou partie des Prestations commandées au Prestataire. Dans ce cas, la résiliation porte uniquement sur les Prestations impactées par le partenariat marketing.

32.2 Dans ce cas, le Prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre, à l'exception du remboursement des dépenses externes raisonnables et dûment justifiées, engagées par lui au titre du Contrat et non couvertes par les sommes déjà versées par Paris 2024 et/ou qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourront pas être réutilisées par Paris 2024 ou par un tiers, et à condition que ces frais aient été atténués autant que possible et approuvés préalablement par Paris 2024.

### **33 RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE**

33.1 Si un cas de force majeure durait sur une période de plus de trente (30) jours à compter de sa date de survenance, délai réduit à trois (3) jours s'il survenait en Période Critique, ou dépassait nécessairement les dates auxquelles les Prestations devaient être réalisées pour la bonne tenue des Jeux, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation du Contrat après en avoir informé le Prestataire. Cette résiliation peut concerner la totalité du Contrat, ou seulement une partie en fonction de l'impact du cas de force majeure.

33.2 En cas de résiliation du Contrat pour force majeure, les Parties font leur affaire chacune en ce qui les concerne des conséquences financières de la résiliation du Contrat, le Prestataire ayant toutefois droit au remboursement, par Paris 2024, des dépenses externes raisonnables et dûment justifiées engagées par lui au titre du Contrat et non couvertes par les sommes déjà versées par Paris 2024 et/ou qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourront pas être réutilisées par Paris 2024 ou un tiers, et à condition que ces frais aient été atténués autant que possible et approuvés préalablement par Paris 2024.

### **34. RÉSILIATION POUR FAUTE DU PRESTATAIRE**

En cas d'inexécution ou mauvaise exécution par le Prestataire de ses obligations au titre du Contrat, Paris 2024 peut de plein droit prononcer, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, la résiliation totale ou partielle du Contrat pour faute, sans préjudice de tout autre droit et recours de Paris 2024 au titre des conséquences subies du fait de ce manquement, dans les conditions ci-dessous.

La résiliation pour faute du Prestataire pourra être prononcée notamment dans les cas suivants :

- Manquement grave et/ou répété des obligations du Contrat ;
- Non-conformité des Prestations au Contrat ;
- Retard répété dans les délais d'exécution des obligations contractuelles ;
- Retard répété dans les délais de communication de documents ou d'alertes sur des circonstances susceptibles d'affecter la bonne exécution du Contrat ou la tenue des Jeux;
- Faute pour le Prestataire de présenter ou de mettre en œuvre un Plan de Rattrapage permettant de remédier au décalage du Calendrier et du Calendrier Détaillé d'Exécution dans les conditions prévues à l'Article 8 ;
- Faute pour le Prestataire de proposer un plan d'action satisfaisant ou de remédier au non-respect de ses obligations dans le délai imparti, notamment dans le cadre de

toute opération de vérification par Paris 2024 de l'exécution du Contrat par le Prestataire ou de tout audit diligenté dans les conditions prévues à l'Article 39 ;

- Non-respect par le Prestataire ou ses sous-traitants des règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé ;
- Absences répétées du Prestataire aux réunions de suivi d'exécution du Contrat ;
- Absence d'alerte par le Prestataire de la survenance d'une situation de corruption ou de conflit d'intérêts avérée en cours d'exécution du Contrat ou défaut de diligence à mettre en œuvre des mesures appropriées pour mettre fin à une telle situation avérée ;
- Cession du Contrat par le Prestataire à un tiers ou modification du Prestataire en méconnaissance de l'Article 47;
- Défaut de constitution des garanties le cas échéant, ou des assurances requises du Prestataire ;
- Maintien prolongé d'une situation d'exécution aux frais et risques du Prestataire au titre de l'Article 22 ou 23 ;
- Non-respect des obligations prévues aux Articles Propriété intellectuelle, Non-référencement et Marketing sauvage ;
- Non-respect grave et répété de la vision de Paris 2024 en matière d'achats durables figurant en Annexe 7.

Lorsque Paris 2024 considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute sont réunis, Paris 2024 en informe le Prestataire. Le Prestataire adresse ses observations et le cas échéant les mesures qu'il propose de mettre en œuvre pour remédier aux manquements identifiés dans un délai proportionné à la nature et à la gravité du manquement invoqué et qui ne peut être supérieur à quinze (15) jours, délai réduit à quarante-huit (48) heures en Période Critique.

À l'expiration de ce délai, sur la base des informations transmises par le Prestataire à Paris 2024 ou s'il n'est pas remédié aux manquements, Paris 2024 peut prononcer la résiliation totale ou partielle du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat pour faute du Prestataire, Paris 2024 sera indemnisée de l'intégralité du préjudice qu'elle aura subi, en ce compris, le cas échéant, l'ensemble des surcoûts à la charge de Paris 2024 et notamment liés à la nécessité de trouver un ou d'autres prestataire(s).

Les sommes dues par le Prestataire à Paris 2024 et notamment les pénalités encourues, seront payées par voie de compensation à Paris 2024 sur toutes sommes dues au Prestataire en application du Contrat.

### 35. EFFET DE L'EXPIRATION NORMALE OU ANTICIPÉE DU CONTRAT

Le cas échéant, les effets de l'expiration normale ou anticipée du Contrat relatifs au sort des biens figurent dans les Conditions particulières.

### 36. SOUS-TRAITANTS ET CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

36.1 Le Prestataire ne peut sous-traiter qu'une partie de ses obligations au titre du Contrat sous réserve de l'acceptation et de l'agrément préalable, par Paris 2024, du sous-traitant et de ses modalités de paiement.

À cet égard, il est précisé que dans le cadre de sa demande écrite d'agrément, le Prestataire est tenu :

- (i) d'indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, la nature des prestations sous-traitées, le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant et les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, la qualification du sous-traitant présenté, ainsi que les dispositions prises par le Prestataire pour s'assurer de la qualité des Prestations sous-traitées ;
- (ii) de justifier, préalablement, auprès de Paris 2024, de la souscription par le sous-traitant auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable des garanties d'assurances listées à l'Article 27 ;
- (iii) de communiquer à Paris 2024 les attestations d'assurances spécifiant les garanties, plafonds devant être en adéquation avec les Prestations confiées et aux risques afférents, franchises et durée desdites garanties, outre la justification du paiement effectif de la prime dès lors que les garanties souscrites par les sous-traitants devront rester en vigueur pendant toute la durée du Contrat ;
- (iv) de s'assurer et de confirmer auprès de Paris 2024 l'absence de conflit d'intérêts du sous-traitant et/ou d'identifier et de communiquer les mesures mises œuvre pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du Contrat et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat.

Le Prestataire communiquera à Paris 2024 sur sa demande, le ou les contrats de sous-traitance.

36.2 Si la sous-traitance est autorisée par Paris 2024, le Prestataire se charge :

- (i) de contrôler l'aptitude de son sous-traitant et de ses personnels à exécuter correctement les Prestations confiées ; Toutefois, Paris 2024 pourra exercer son droit de contrôle et d'audit comme prévu à l'Article 39 (Audit).
- (ii) de répercuter dans le contrat de sous-traitance toutes les obligations contractuelles du Prestataire définies dans le Contrat et de s'assurer du respect de celles-ci par son sous-traitant et de ses personnels;
- (iii) d'interdire à ses sous-traitants de sous-traiter eux-mêmes les tâches confiées, sauf accord préalable écrit de Paris 2024 ;

(iv) de fournir à Paris 2024, l'ensemble des documents concernant le personnel de ses sous-traitants.

Le Prestataire reste entièrement responsable de la bonne exécution des Prestations par ses sous-traitants et garantit Paris 2024 de toute réclamation et/ou recours en lien avec les Prestations confiées à des sous-traitants.

36.3 Plus généralement, le Prestataire s'engage à respecter dans la passation et l'exécution de tous les contrats qu'il conclut avec des tiers (incluant les sous-traitants), pour les besoins de l'exécution du Contrat, la stratégie responsable des achats de Paris 2024 figurant en Annexe 7.

36.4 Le Prestataire s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du Contrat à tous ses cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution du Contrat et se porte fort de leur respect par ces tiers.

### **37 RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE ET HERITAGE**

Paris 2024 veut concevoir des Jeux durables, au bénéfice de tous, qui se placent au service des gens et de leur environnement. Par conséquent, Paris 2024 attend de la part des acteurs engagés à ses côtés qu'ils anticipent et proposent des solutions quant à l'utilisation de leurs biens et/ou services au-delà des Jeux, et ce dès la conception de ce bien ou service.

Cette prise en compte implique l'ensemble des éléments constitutifs des Prestations, afin de proposer une démarche de durabilité innovante et inclusive. Le Prestataire devra ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs d'héritage à la mesure de sa capacité d'action, au sein de son organisation et lors de sa collaboration avec ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires.

A cet égard, le Prestataire se conforme aux principes contenus dans l'Annexe 6 (Responsabilité sociale et environnementale de Paris 2024 (RSE) et l'Annexe 7 (Stratégie responsable des achats de Paris 2024 et s'engage à améliorer en continu son organisation sur les sujets de responsabilité sociale (conditions de travail, santé et sécurité et au travail) et de responsabilité environnementale (achats, traçabilité, impact carbone, gestion des déchets).

En outre, conformément aux engagements de Paris 2024 en matière d'inclusion et en application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le Contrat comporte une clause sociale d'insertion obligatoire visant les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. Les stipulations de la clause d'insertion sociale sont mentionnées dans l'Annexe 8 (Insertion sociale).

### **38 SUIVI ET PILOTAGE DU CONTRAT**

#### **(i) Référents contractuels**

Afin d'assurer le suivi et le pilotage quotidien du Contrat, les Parties désignent respectivement les « Référents contractuels » visés dans les Conditions particulières, qui s'agissant du Prestataire doit être habilité à l'engager et avoir l'expérience nécessaire pour l'exécution du Contrat.

En cas d'absence temporaire ou définitive du Référent contractuel du Prestataire, notifiée préalablement à Paris 2024, ou sur demande de Paris 2024, le Prestataire désigne, dans les

plus brefs délais et le cas échéant en concertation avec Paris 2024, un remplaçant bénéficiant du niveau d'expertise et d'expérience précité.

Toute décision ou information relative au Contrat n'est opposable à l'autre Partie que si elle est notifiée par écrit à son Réfèrent contractuel ou à son représentant légal.

Les Référénts contractuels participent aux réunions périodiques de coordination et de pilotage et chaque fois que nécessaire à la demande d'une Partie, afin d'évoquer le suivi et l'exécution du Contrat et de constater les éventuelles difficultés rencontrées afin d'y remédier.

Les Parties pourront convier à ces réunions tout tiers concerné.

Ces réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu, établi par le Prestataire, et diffusé à Paris 2024 au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures après la réunion. Le compte-rendu consigne, le cas échéant, les décisions prises ou à prendre par les Parties.

**(ii) Comités de suivi**

Les Référénts contractuels ou Paris 2024 pourront instituer des comités thématiques de suivi du projet pour assurer la bonne exécution du Contrat. Leur dimensionnement et périodicité seront définis au cas par cas, en fonction des besoins du projet. Sans préjudice des stipulations de l'Article 51 les Référénts contractuels restent seuls habilités à acter les décisions prises lors de ces comités.

**39 AUDIT**

39.1 Sous réserve d'en aviser par écrit le Prestataire dans le respect d'un préavis minimum de cinq (5) jours, (délai réduit à trois (3) heures si l'audit intervient en Période Critique), Paris 2024 peut faire procéder, à ses frais, pendant toute la durée du Contrat à un audit budgétaire et/ou un audit notamment sur pièces ou sur place des conditions de réalisation par le Prestataire et ses éventuels sous-traitants de tout ou partie du Contrat et du respect des obligations contractuelles.

Cet audit peut être effectué par les soins, soit d'une structure d'audit interne à Paris 2024, soit par un cabinet extérieur à Paris 2024 soumis à une obligation de confidentialité.

Dans le cadre de ces audits, il peut être exigé du Prestataire la présentation de l'ensemble des documents et justificatifs (contrats, factures ...) et, le cas échéant de matériels devant être fournis et/ou utilisés par le Prestataire, permettant de vérifier la bonne exécution du Contrat, y compris la bonne tenue du budget. Le Prestataire et/ou ses sous-traitants, prestataires et/ou fournisseurs s'engagent à coopérer pleinement, sans réserve et de bonne foi.

39.2 Si le rapport d'audit fait apparaître un non-respect des obligations du Prestataire, ce dernier s'engage, dans le cadre d'un plan d'action, à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai précisé par Paris 2024 à compter de la remise du rapport d'audit pour y remédier.

Si les conclusions de l'audit contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des règles et des procédures auditées, ces recommandations sont mises en œuvre par le Prestataire à ses frais.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause la procédure d'audit ou son absence de mise en œuvre n'exonère d'aucune manière le Prestataire du respect de ses obligations

contractuelles et ne peut être interprétée comme valant acceptation de la qualité des Prestations effectuées.

Faute pour le Prestataire de proposer un plan d'action satisfaisant ou de remédier au non-respect de ses obligations dans le délai convenu, les sanctions prévues par le Contrat sont applicables.

#### **40 DONNÉES PERSONNELLES**

Seuls les termes de l'option retenue dans les Conditions particulières sont applicables au Contrat.

##### ***Option 1***

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs relations et de l'exécution du Contrat, à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données à caractère personnel et, en particulier, au Règlement n°2016/679 (« RGPD ») (ci-après la « Réglementation Applicable »).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes en majuscule qui ne sont pas déjà définis dans le Contrat ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

Les Parties reconnaissent expressément que, dans le cadre de leurs relations et de l'exécution du Contrat, aucune d'elles ne traite pour le compte de l'autre des Données à caractère personnel. Dans l'éventualité où le Prestataire serait amené, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution du Contrat, à traiter, pour le compte de Paris 2024 ou conjointement Paris 2024, des Données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant au présent Contrat qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement dans le respect de la Réglementation Applicable et en particulier des articles 28 ou 26 du RGPD.

Le Prestataire pourra donner accès à des Données à caractère personnel concernant son personnel à Paris 2024 pour les besoins du suivi du Contrat (facturation, suivi des Prestations, etc). Paris 2024 agira alors en qualité de Responsable du traitement de ces Données à caractère personnel et respectera les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements qui lui sont applicables.

Dans ce cadre, le Prestataire fait son affaire de fournir au nom de Paris 2024 à son personnel concerné toute information relative au Traitement mis en œuvre par Paris 2024 et garantit Paris 2024 de ce fait. A cette fin, le Prestataire est informé que les Personnes concernées par de tels Traitements peuvent exercer les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité, de définir le sort de leurs données après leur mort et, le cas échéant, de retirer leur consentement, à l'adresse : [DPO@paris2024.org](mailto:DPO@paris2024.org)

##### ***Option 2 :***

#### **(i) Définition**

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données personnelles », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les Lois

applicables en matière de protection des données, soit le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le Règlement européen sur la protection des données ») et le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux données personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

**(ii) Stipulations spécifiques aux Traitements de Données personnelles mis en œuvre par le Prestataire pour le compte de Paris 2024**

Les Parties reconnaissent que Paris 2024 est le Responsable de traitement du ou des Traitement(s) de Données personnelles mis en œuvre en exécution du Contrat, et que le Prestataire agit en tant que Sous-traitant des Données personnelles dans ce cadre. Les stipulations du présent article sont applicables uniquement à ces Traitements mis en œuvre par le Prestataire en qualité de Sous-traitant.

Le Prestataire n'agit que conformément aux Lois applicables en matière de protection des Données personnelles et aux instructions documentées de Paris 2024 (lesquelles résultent des termes du Contrat et de toute autre instruction donnée par écrit par Paris 2024 en cours d'exécution du Contrat), à moins qu'il ne soit tenu de respecter une disposition obligatoire résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de Traitement réalisées. Dans ce cas, le Prestataire informera Paris 2024 de cette obligation légale avant de traiter les Données personnelles, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale. Si une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays non-membre de l'Union européenne européen exige requiert la communication de Données personnelles, le Prestataire s'engage, chaque fois que la loi le permet, à s'opposer à une telle demande, notamment lorsqu'elle ne respecte pas l'article 48 du Règlement européen sur la protection des données.

Les Traitements de données personnelles par le Prestataire pour le compte de Paris 2024 sont détaillés en Annexe 5 « Données Personnelles ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Prestataire s'engage à ne pas procéder à des opérations de Traitement autres que celles définies en annexe 5 « Données personnelles » sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des Prestations.

S'il compte effectuer des modifications susceptibles d'affecter le ou les Traitement(s) de Données personnelles, le Prestataire s'engage à en avertir préalablement Paris 2024 et ne pas mettre en œuvre ces modifications sans son accord préalable. En cas d'accord de Paris 2024, les deux Parties coopéreront afin de modifier la présente annexe en conséquence.

**a) Obligations liées aux Données personnelles**

A ce titre, outre les obligations de confidentialité prévues aux présentes qui s'appliquent à toute Donnée personnelle, le Prestataire s'engage notamment, à ses frais, à :

- garantir la plus stricte confidentialité des Données personnelles qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès pour le compte de Paris 2024 ;
- assurer une étanchéité absolue entre les Données personnelles qu'il traite pour le compte de Paris 2024 et toute autre donnée dont il pourrait assurer le Traitement, pour son compte ou pour le compte de tiers ;

- informer immédiatement Paris 2024 si, selon lui, une instruction constitue une violation du Contrat ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données ;
- ne pas céder, utiliser, modifier ou divulguer à quiconque, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, les Données personnelles, sauf consentement écrit préalable de Paris 2024 ;
- ne divulguer aucune donnée personnelle traitée dans le cadre du Contrat aux membres de son personnel qui n'interviennent pas dans le cadre des Prestations;
- prendre toutes les mesures requises pour s'assurer que ses salariés impliqués dans la réalisation des Prestations, soient informés et formés de manière adéquate pour respecter les engagements souscrits par le Prestataire en termes de confidentialité et de sécurité des Données personnelles conformément aux présentes et soient soumis à une obligation de confidentialité contraignante ;
- coopérer avec Paris 2024 pour la mise en œuvre des droits des personnes concernées et notamment de leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ou pour toute autre demande relative à la protection des Données personnelles les concernant; à ce titre, le Prestataire garantit que ses services intègrent des fonctionnalités permettant à Paris 2024 de répondre facilement et dans les délais requis aux personnes concernées. Le Prestataire s'engage à transmettre immédiatement à Paris 2024 toute demande de ce type qu'il recevrait, et à ne répondre en aucun cas lui-même à une telle demande, sauf instruction documentée contraire de Paris 2024. Le Prestataire s'engage également à donner suite, sans délai, aux instructions documentées de Paris 2024 quant aux suites à donner à ces demandes, notamment à supprimer ou rectifier toute Donnée Personnelle sur instruction documentée de Paris 2024 ;
- mettre à la disposition de Paris 2024 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris d'inspections, par Paris 2024 ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer, à ses frais, à ces audits ; afin de permettre à Paris 2024 de s'assurer du respect de ses obligations au titre du présent article, le Prestataire effectuera au moins une fois par an, au plus tard à la date anniversaire du Contrat, un audit de ses systèmes d'information et remettra à Paris 2024 un rapport écrit de cet audit. Si un des rapports d'audit effectué laisse apparaître un ou des manquements auxdites obligations, Paris 2024 demandera au Prestataire de mettre immédiatement en place les mesures correctrices pour réparer son ou ses manquement(s) et d'en réparer les conséquences dommageables. Paris 2024 pourra en tout état de cause résilier le Contrat de plein droit dans les conditions prévues à l'Article 34 ;
- coopérer raisonnablement, avec Paris 2024 et avec l'autorité de contrôle, en cas de contrôle ou d'enquête par une autorité de contrôle compétente.

b) Sous-traitants ultérieurs

Le Prestataire ne doit pas communiquer ou donner accès aux Données personnelles qu'il Traite pour le compte de Paris 2024 à un tiers, y compris à ses Sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de Paris 2024. Toute modification ultérieure concernant l'ajout ou le remplacement d'un Sous-traitant doit être notifiée à Paris 2024, lequel a la possibilité de s'y opposer.

Le Prestataire ne doit faire appel qu'à des sous-traitants ultérieurs fournissant des garanties suffisantes et appropriées pour assurer la conformité aux Lois applicables en matière de protection des données personnelles et s'engage à signer avec son sous-traitant ultérieur un contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des Données personnelles que celles prévues au Contrat, et notamment les obligations concernant la sécurité, la confidentialité, la coopération en cas de Violation de Données personnelles et les transferts internationaux de Données personnelles. Le Prestataire devra fournir, sur demande de Paris

2024, une copie desdits contrats ou à tout le moins, une copie des clauses applicables au Traitement des Données personnelles et de sa politique de confidentialité.

Le Prestataire fournit à Paris 2024 sur demande, une attestation garantissant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des Données personnelles par son sous-traitant ultérieur ainsi qu'une description du ou des Traitements effectués par le sous-traitant ultérieur indiquant notamment les finalités du Traitement, les catégories de Données personnelles traitées, les catégories de personnes ayant accès aux Données personnelles et le(s) lieu(x) de stockage desdites Données.

Le Prestataire s'engage à auditer de manière régulière ses sous-traitants concernant les Traitements de Données personnelles de Paris 2024 et fournir à ce dernier un rapport complet des audits conduits pour démontrer que les Données personnelles de Paris 2024 sont traitées conformément aux obligations définies dans le Contrat.

Si le sous-traitant ultérieur ne respecte pas les obligations en matière de protection des Données personnelles, le Prestataire, en tant que Sous-traitant initial, reste entièrement responsable envers Paris 2024 de la bonne exécution des obligations de son sous-traitant ultérieur.

c) Transferts internationaux de Données personnelles

En cas de transfert de Données personnelles vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, y compris par simple accès depuis un tel pays, le Prestataire doit obtenir l'accord préalable et écrit de Paris 2024, et lui communiquer toutes les informations pertinentes concernant la finalité d'un tel transfert et le pays vers lequel les Données Personnelles de Paris 2024 seraient transférées.

En cas d'accord de Paris 2024 pour ce transfert, le Prestataire s'engage à s'assurer notamment de la mise en œuvre de garanties appropriées afin d'encadrer ledit transfert et de garantir le niveau de protection nécessaire et adéquat en vertu des Lois applicables en matière de protection des Données personnelles, par la conclusion notamment de Clauses Contractuelles type adoptées par la Commission Européenne.

Il est précisé que le Prestataire doit supporter tous les coûts liés à un tel transfert, y compris ceux liés aux mesures mentionnées ci-dessus.

d) Sécurité, Violation de Données personnelles et notification

Le Prestataire doit prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles appropriées afin de préserver, au regard de la nature des Données personnelles et des risques présentés par la mise en œuvre du Traitement, la confidentialité et la sécurité des Données personnelles et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les Données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés. A ce titre, le Prestataire est informé que la sécurité des Données personnelles auxquelles il a accès est d'une importance cruciale pour Paris 2024. Le Prestataire déclare être en mesure de garantir un niveau de sécurité adapté tel que défini en Annexe 1 afin d'assurer la protection des Données personnelles dans le cadre d'une obligation de résultat.

Le Prestataire devra notamment mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des Données personnelles ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement. Le Prestataire devra par ailleurs tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte de Paris 2024 comprenant au moins : le nom et les coordonnées de Paris 2024 pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de Traitements effectués pour le compte de Paris 2024 ;
- le cas échéant, les transferts de Données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du Règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Le Prestataire doit notifier à Paris 2024 au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa détection, et par écrit, tout incident ou risque relatif au Traitement et à la sécurité des Données personnelles et notamment tout accès, divulgation, utilisation ou accès non autorisé ou modification ou destruction des Données personnelles, qu'il s'agisse ou non d'une Violation de Données personnelles, en précisant les mesures qui sont mises en œuvre par le Prestataire pour mettre fin à l'incident et empêcher son renouvellement. La notification se fera à l'adresse [DPO@paris2024.org](mailto:DPO@paris2024.org), par mail chiffré ou par tout autre moyen de transmission sécurisé défini par les Parties.

La notification précisera notamment la nature, le contexte de la Violation des Données personnelles et ses conséquences probables et constatées sur les personnes concernées, la nature des mesures déjà prises ou de celles proposées pour remédier à la Violation des Données personnelles, les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, et une estimation du nombre de personnes concernées susceptibles d'avoir été affectées, et tous les éléments permettant de le qualifier. Si ces informations ne peuvent pas être communiquées à Paris 2024 au moment de la notification initiale, elles le seront au fur et à mesure des investigations menées par le Prestataire. Le Prestataire s'engage à mettre en place avec Paris 2024, dans le cadre de la coopération entre les Parties, des points réguliers et compatibles avec l'urgence et la gravité de la situation.

Il incombe à Paris 2024 et à lui seul, en tant que Responsable du traitement, d'informer et notifier, le cas échéant, les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) et, le cas échéant, la/les personne(s) concernée(s) par la Violation de Données personnelles. Le Prestataire s'interdit de notifier à la/les autorité(s) compétente(s) et/ou d'informer les personnes concernées en lieu et place de Paris 2024.

e) Sort des Données personnelles à l'issue du Traitement

Le Prestataire s'engage à ne pas conserver les Données personnelles au-delà de la durée de conservation fixée par Paris 2024 dans ses instructions documentées. Il s'engage par ailleurs, suivant le choix de Paris 2024, à supprimer ou retourner à Paris 2024, dans un format convenu entre les Parties et exploitable par Paris 2024, tous les documents et fichiers contenant des

Données personnelles après la fin du/des Traitement(s) réalisé(s) dans le cadre des Prestations, au plus, dans un délai de trois (3) mois suivant la demande de Paris 2024.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à ne retenir aucune copie des Données personnelles, sauf disposition contraire impérative de la loi de l'État membre de l'Union européenne dans lequel le Prestataire est établi et applicable au(x) Traitement(s) mentionné(s) dans ce Contrat. Dans ce cas, le Prestataire informe Paris 2024 de cette obligation, par email, avant la signature du Contrat, en indiquant notamment la référence de la disposition légale visée. Si la loi devait empêcher le Prestataire de supprimer tout ou une partie des Données Personnelles de Paris 2024, le Prestataire devra mettre en place, à ses frais, les mesures d'anonymisation adéquates.

Le Prestataire fournira par email à Paris 2024 sans délai à l'issue de cette procédure, un certificat de suppression des Données personnelles correspondantes.

f) Indemnisation

Nonobstant toute disposition contraire prévue par le Contrat, le Prestataire indemniserà (y compris, sans limitation, honoraires et frais d'avocats), maintiendra indemne et assumera la défense de Paris 2024 en cas de non-respect des Lois applicables en matière de protection des données, découlant ou se rapportant au Traitement des Données personnelles de Paris 2024, par le Prestataire (ou par un sous-traitants du Prestataire).

(iii) **Stipulations spécifiques aux Traitements des Données personnelles transmises par le Prestataire, mis en œuvre par Paris 2024 en qualité de Responsable du traitement**

Le Prestataire pourra donner accès à des Données personnelles concernant son personnel à Paris 2024 pour les besoins du Contrat (facturation, suivi des Prestations...). Paris 2024 agira alors en qualité de Responsable du traitement de ces Données Personnelles et respectera les obligations qui lui incombent en vertu des Lois applicables en matière de protection des données.

Dans ce cadre, le Prestataire fait son affaire de fournir au nom de Paris 2024 à son personnel concerné toute information relative au Traitement mis en œuvre par Paris 2024 et garantit Paris 2024 de ce fait. A cette fin, le Prestataire est informé que les personnes concernées par de tels Traitements peuvent exercer les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité, de définir le sort de leurs données après leur mort et, le cas échéant, de retirer leur consentement, à l'adresse : [DPO@paris2024.org](mailto:DPO@paris2024.org)

**41 ANTI-CORRUPTION**

Les Parties confirment qu'elles sont activement engagées dans la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Chaque Partie garantit qu'elle a mis en place des politiques et des procédures appropriées conformément aux lois et règlements anti-corruption qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses employés et toutes les sociétés de son groupe.

**42 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le Prestataire prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat.

Dans ce cadre, il prend pour lui-même, son personnel et ses sous-traitants toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du Contrat et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat.

Un conflit d'intérêts peut résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution du Contrat, le Prestataire informe sans délai et par écrit Paris 2024 de l'existence dudit conflit et prend immédiatement et à ses frais toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Paris 2024 se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont suffisantes et appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans un délai prescrit.

Dans l'hypothèse où le Prestataire n'alerte pas Paris 2024 malgré la survenance d'une situation de conflit d'intérêts avérée en cours d'exécution du Contrat dont il devait avoir connaissance ou refuse de mettre en œuvre des mesures appropriées pour mettre fin à une situation avérée de conflit d'intérêts, Paris 2024 lui signale ce manquement par lettre recommandée avec accusé réception et lui indique les mesures qu'il doit, à ses frais, mettre en œuvre pour remédier au conflit constaté. Ce courrier a valeur de mise en demeure et fixe au Prestataire un délai raisonnable pour présenter ses observations et mettre en œuvre les mesures proposées. A défaut d'exécution, Paris 2024 peut résilier le Contrat pour faute du Prestataire, sans lui ouvrir droit à indemnité.

## **43 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ**

### **43.1 Dispositions générales**

Le Prestataire s'engage, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants éventuels, à recourir, directement ou indirectement, à des travailleurs régulièrement employés au regard du droit du travail et garanti, dans le cadre du Contrat, la régularité de sa situation ainsi que celle de ses sous-traitants éventuels au regard de la législation sociale.

A ce titre, le Prestataire certifie notamment, avoir procédé aux immatriculations légales et aux déclarations sociales obligatoires, ainsi qu'au paiement des cotisations et contributions sociales, auprès des organismes compétents.

Par ailleurs, il transmet les documents et attestations prévus, s'il y a lieu et s'engage à communiquer, au plus tard à la signature du Contrat et tous les six mois, les documents listés à l'Article 44.2, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants.

A défaut de respect par le Prestataire ou ses sous-traitants des règles légales applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé ou illégal, et en particulier concernant la transmission des documents légalement requis dans les délais prévus, Paris 2024 pourra :

- (i) suspendre tout ou partie de l'exécution du Contrat, sans indemnité ni rémunération au bénéfice du Prestataire, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant le délai imparti par Paris 2024. Dans ce cas, Paris 2024 pourra faire application de l'Article 24 ; et/ou

- (ii) résilier le Contrat pour faute du Prestataire après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant le délai imparti par Paris 2024 sans indemnité au bénéfice du Prestataire, le tout sans préjudice du droit, pour Paris 2024, de réclamer au Prestataire des dommages-intérêts.

#### **43.2 Documents obligatoires**

Le Prestataire certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et avoir rempli les obligations indiquées aux articles Lp. 5611-1 et Lp. 5611-2 du Code du travail de la Polynésie française.

Le Prestataire s'engage à remettre à la signature du Contrat puis tous les six mois à compter de cette date, les documents mentionnés ci-dessous, conformément à l'article A. 5611-1 du Code du travail de la Polynésie française (avis d'inscription au répertoire des entreprises de Polynésie française, déclaration de tout sous-traitant direct ou indirect et la justification de son inscription au répertoire des entreprises de Polynésie française, attestation sur l'honneur certifiant que la prestation ou le travail est effectué par des salariés employés et déclarés régulièrement à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française).

#### **44 REALISATION PAR LE PRESTATAIRE DE PRESTATIONS AU PROFIT DE PRESTATAIRES OU PARTENAIRES MARKETING DE PARIS 2024**

Le Prestataire accepte de formuler des propositions commerciales en réponse aux demandes d'un Partenaire de Marketing ou de prestataire de Paris 2024 qui souhaiterait lui confier la réalisation de prestations. Il fait ses meilleurs efforts pour répondre aux attentes et proposer une offre compétitive en cas de sollicitation. A toutes fins utiles, les prix fixés au Contrat sont considérés comme une offre de prix compétitive.

#### **45 FACULTE DE REVENTE DES PRESTATIONS**

En cas d'achat de Prestations au titre du Contrat, en ce compris de biens, fournitures, équipements ou services, Paris 2024 se réserve la faculté de revendre à tout moment en cours d'exécution du Contrat les Prestations à tout tiers au Contrat, dans le respect de ses statuts et de son objet social, ce que le Prestataire accepte.

Il est précisé que Paris 2024 pourra revendre les biens, fournitures, équipements dès le transfert de propriété à son bénéfice conformément à l'Article 15.

Paris 2024 pourra également librement revendre tout bien, fourniture et équipement acquis au titre du Contrat au terme du Contrat.

#### **46 CONFIDENTIALITÉ**

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions du Contrat, de ses Annexes et des documents visés au Contrat, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution du Contrat (les « Informations confidentielles »).

Ainsi, durant l'exécution du Contrat et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par le Contrat.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

Le Prestataire s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre du Contrat sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

47

#### **CESSION DU CONTRAT**

Paris 2024 peut céder tout ou partie du Contrat, après information du Prestataire par écrit et le Prestataire consent, dans ce cas, à ce que Paris 2024 soit libéré de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire ne peut céder tout ou partie du Contrat à un tiers sans autorisation préalable et écrite de Paris 2024.

Si le Prestataire est un groupement, il doit informer Paris 2024 préalablement de tout projet de modification de la composition du groupement.

De même, le Prestataire doit informer préalablement Paris 2024 de tout projet de changement de contrôle du Prestataire, ou le cas échéant, des membres du groupement Prestataire.

Le contrôle est défini comme la détention, directe ou indirecte, de la majorité des actions conférant le droit de vote ou le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration du Prestataire.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de cette information, Paris 2024 peut, pour un motif légitime lié notamment à la capacité professionnelle ou financière du Prestataire résultant des modifications précitées, s'opposer au changement de contrôle du Prestataire. Paris 2024 dispose alors de la possibilité de prononcer la résiliation du Contrat en application des stipulations de l'Article 34 (Résiliation pour faute du Prestataire).

**48 NULLITÉ**

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent de conclure un avenant au présent Contrat en cas de nullité d'une ou plusieurs stipulations en application du droit en vigueur en Polynésie française, en s'engageant à se rapprocher, dans la mesure du droit applicable, de l'intention de la ou les stipulations préalablement rédigées.

**49 ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile au siège de leur entité figurant dans les comparutions du Contrat.

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

**50 LANGUE ET DROIT APPLICABLE**

Le Contrat est régi par le droit applicable en vigueur en Polynésie française

Si le Contrat est traduit en anglais pour les besoins de son approbation par le CIO ou l'IPC et en cas de contradiction entre les deux versions, la version française prévaut.

**51 RÈGLEMENT DES LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application du Contrat, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends relatifs à l'interprétation et l'exécution du Contrat.

Un litige entre les deux Parties sera directement porté sans délai, pour arbitrage, au comité désigné par les Parties en charge du suivi de l'exécution du Contrat, composé de représentants de Paris 2024 et du Prestataire, ainsi que des Référénts contractuels.

Suivant la réception d'une notification à l'initiative de l'une des Parties, les représentants ou suppléants de ce comité se réuniront dans le délai convenu pour tenter de résoudre leur différend.

A défaut de parvenir à une résolution amiable dans un délai de quinze (15) jours (ou tout délai plus court eu égard aux impératifs de livraison des Jeux ou de l'Évènement), le comité désigné par les Parties chargé de régler les difficultés d'exécution du Contrat, composé des représentants de Paris 2024 et du Prestataire, dont leur directeur général respectif, se réunira à son tour pour tenter de résoudre leur différend sous le même délai.

A toutes fins utiles, les notifications doivent être écrites et peuvent prendre la forme d'un e-mail.

Sous peine de forclusion, tout différend soulevé par le Prestataire doit faire l'objet d'un mémoire adressé à Paris 2024 dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de survenance du différend et en tout état de cause avant le 31 décembre 2024.

Tout différend n'ayant pas pu être résolu dans ce cadre sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris.

En aucun cas, les contestations qui pourraient survenir entre les Parties ne pourront être invoquées par le Prestataire comme motif d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de l'exécution des Prestations et du Contrat.

## SIGNATURES

Fait à ....., le ..... / ..... / 20..., en ..... exemplaires originaux :

Pour **PARIS 2024**

Prénom ..... Nom .....

Fonction .....

Pour .....

Prénom..... Nom.....

Fonction .....

**ANNEXE 1.CCTP**

**ANNEXE 2.CALENDRIER**

**ANNEXE 3.PRIX**

## ANNEXE 4.PARTENAIRES MARKETING

## ANNEXE 5.DONNÉES PERSONNELLES

**Commenté [CD1]:** A compléter par le candidat

(on vise ici le traitement de données par le titulaire lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant dans le cadre des reporting – cf Conditions particulières)

Finalité(s) du ou des Traitement(s) :

Opérations de Traitement (collecte, hébergement, analyse, ...) :

Catégorie(s) de Personnes concernées :

Catégorie(s) de Données personnelles traitées :

Catégories de Destinataires des Données (sous-traitants, autorités, ...) :

Catégories de personnel ayant accès aux Données Personnelles (Personnel de sécurité, opérationnels, juristes, ...) :

Durée de conservation des données personnelles :

Option de réversibilité retenue par le Responsable de traitement (retour ou suppression) :

Mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre :

**ANNEXE 6.RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE**

**ANNEXE 7.STRATEGIE RESPONSABLE DES ACHATS**

## ANNEXE 8.INSERTION SOCIALE

### 1.1 Obligations du Prestataire en matière d'insertion

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire s'engage à réaliser des actions d'insertion professionnelle et à faire réaliser une partie des heures travaillées par des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou présentant des fragilités telles que définies ci-après.

Les secteurs concernés identifiés par Paris 2024 ainsi que le volume d'heures d'insertion à réaliser sont précisés dans les Conditions particulières.

Si une partie des prestations est sous-traitée, le Prestaire s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par chaque sous-traitant concerné au vu des prestations qui lui sont confiées. La part des heures d'insertion sous-traitées doit l'être à due proportion de la part d'activité sous-traitée.

Le Prestataire reste l'unique et seul responsable de l'exécution de la clause d'insertion vis-à-vis de Paris 2024.

### 1.2 Publics éligibles à la clause sociale d'insertion

Les heures d'insertion comptabilisée au titre du présent Article sont les heures réalisées par les publics suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) demandeurs d'emploi ou ayants droits ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) de l'allocation d'invalidité (AI) ;
- Les personnes travaillant dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (niveau inférieur au CAP/BEP) ;
- Les jeunes diplômés sortis du système scolaire justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les publics reconnus réfugiés (bénéficiant de la protection internationale) ;
- Les autres publics validés provenant des partenaires emploi du territoire (Pôle Emploi,

MDE, PLIE, Missions Locales, Cap emploi Sameth ...) et des structures ESS ;

- Les personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 ;
- Les personnes en alternance, en particulier les apprentis préférentiellement issus des Quartiers Politiques de la Ville.

### **1.3 Modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion**

Les heures d'insertion comptabilisées au titre du présent Article sont les heures réalisées sous les régimes suivants :

- La mise à disposition de salariés ;
- L'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise Prestataire du marché ;
- Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé et adapté (STPA).

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés pour l'exécution du Contrat. Il peut s'agir notamment :

- D'une Association Intermédiaire (AI) ;
- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire ;
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

### **1.4 Comptabilisation des heures d'insertion**

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débute à la date de signature du Contrat et se clôture à la date de fin de Contrat.

La durée maximale de comptabilisation des heures d'insertion pour une même personne est limitée à 24 mois.

A l'issue de la période d'insertion, le Prestataire fait ses meilleurs efforts pour étudier toute possibilité d'embauche de(s) personne(s) bénéficiaire(s) de la clause d'insertion.

Pour les personnes embauchées en CDD de plus de 6 mois ou en CDI, à l'issue d'une période d'insertion, la comptabilisation des heures sera de 24 mois à compter de la signature du CDD ou CDI.

Sera comptabilisée toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou à la structure dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/cotraitance.

Pour les personnes Prestataires de contrats en alternance, les heures de formation sont comptabilisées au même titre que les heures de travail.

## 1.5 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion du présent Article, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en s'appuyant sur les ressources :

1) Du facilitateur du territoire du lieu d'exécution du marché (les coordonnées du facilitateur seront transmises par Paris 2024 ultérieurement) (ci-après le « Facilitateur »).

Le Facilitateur appuiera le Titulaire du marché pour :

Définir le plan de réalisation des actions d'insertion et effectuer les mises en relation nécessaires à la bonne réalisation des objectifs ;

- Présenter et valider les candidats correspondants aux critères d'éligibilité définis ci-dessus ;
- Identifier et présenter les SIAE ou STPA susceptibles d'être cotraitantes ou sous-traitantes ;
- Valider les heures d'insertion réalisées ;
- Fournir les attestations de réalisation des objectifs ;
- Et plus largement apporter toute assistance au titulaire du marché dans la mise en œuvre des obligations d'insertion.

2) Des moyens déployés par l'Etat à travers la plateforme "Le Marché de l'inclusion" (<https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr>) pour :

- Identifier rapidement toutes les structures d'insertion et les entreprises adaptées présentes sur un territoire ;
- Rechercher, par secteur d'activité et lieu, des entreprises sociales inclusives locales et accéder à leurs coordonnées ;
- Offrir un outil numérique qui complète le travail des facilitateurs et de ESS 2024.

Contact : Fanny Dauchez, 07 60 19 68 06, [fanny.dauchez@beta.gouv.fr](mailto:fanny.dauchez@beta.gouv.fr), Le marché de l'Inclusion

3) d'ESS 2024 - 6 Quai de la Seine - 75019 PARIS

Nicolas Peyronnet, 06 42 45 19 11, [nicolas@lescanaux.com](mailto:nicolas@lescanaux.com)

ESS 2024 apportera toute assistance au Prestataire dans la mise en œuvre de ses obligations d'insertion, notamment pour :

- Définir le plan de réalisation des actions d'insertion et effectuer les mises en relation nécessaires à la bonne réalisation des objectifs aux côtés du Facilitateur ;
- Identifier et présenter les SIAE ou STPA susceptibles d'intervenir cotraitantes ou sous-traitantes ;

- Intervenir dans l'exécution du Contrat en s'appuyant sur la plateforme « ESS 2024 » et à faire profiter le Titulaire de sa connaissance des écosystèmes déployés sur les territoires d'intervention des Prestations du marché ;
- Et plus largement, apporter tout appui méthodologique au Prestataire et aux structures locales de l'ESS dans la construction de collaborations favorisant la mise en œuvre des obligations d'insertion.

#### **1.6 Reporting de l'action d'insertion**

En cours d'exécution du marché, le Prestataire devra transmettre à Paris 2024 :

Au Facilitateur, l'ensemble des pièces justifiant des heures d'insertion et des heures de formation réalisées sous son contrôle ou par ses sous-traitants / cotraitants ;

A Paris 2024, un tableau synthétique présentant, pour chaque salarié en insertion, le nombre d'heures réalisées et le cumul d'heures depuis son positionnement sur l'opération.

Le Prestataire doit tenir à disposition de Paris 2024 l'ensemble des justificatifs attestant de l'éligibilité des publics et de la réalisation effective des heures d'insertion et les produire sur simple demande de Paris 2024.

Les modalités de reporting (données à remonter, fréquence...) sont précisées, par indicateur de la Stratégie Responsable des Achats annexée au Contrat (Modalités de reporting).

En tout état de cause, si le Prestataire rencontre des difficultés pour exécuter son engagement d'insertion, il doit, dès qu'il identifie la difficulté, informer Paris 2024. Dans ce cas, seront étudiées avec le Prestataire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

#### **1.7 Conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion**

En cas de difficultés économiques du Prestataire qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, Paris 2024 peut décider de suspendre l'exécution de la clause sociale d'insertion.

Cette décision est subordonnée à la communication à Paris 2024 d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direccte ou au tribunal de commerce.

La suspension entraîne la réduction du volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion au prorata temporis, selon la méthode suivante : Le volume d'heures contractuel est d'abord ramené à un volume moyen journalier au vu de la durée du Contrat. Ce volume moyen journalier est ensuite multiplié par le nombre de jours ouvrés validés au titre des difficultés économiques. Ce produit est alors déduit du volume global.

#### **1.8 Dispositions spécifiques relatives à la clause d'insertion professionnelle**

Le Prestataire est informé que Paris 2024 devra se voir transférer les informations relatives à l'emploi, la durée prévue du contrat, la durée globale de travail, le nombre d'heures de formation en lien avec le marché, et les critères d'éligibilité des personnes recrutées dans le cadre de la présente clause d'insertion professionnelle afin d'assurer le suivi et le respect de la présente clause. Ils agiront dès lors comme responsables de traitement indépendants et s'engagent à se conformer à ce titre à leurs obligations respectives, telles que mentionné

notamment dans l'article « Données personnelles ».

## ANNEXE 9. CHARTE DU VOLONTARIAT OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE

### PREAMBULE

La présente charte du volontariat olympique et paralympique (ci-après dénommée « la Charte ») est établie par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après dénommé « Paris 2024 ») en lien avec les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (ci-après dénommés « les Jeux »).

La Charte a pour objet d'exposer les droits, devoirs, garanties, conditions de recours, catégories de missions confiées et conditions d'exercice applicables aux volontaires bénévoles souhaitant participer à la promotion, la préparation, l'organisation et/ou au déroulement des Jeux.

Le volontaire olympique et paralympique (ci-après dénommé « VOP ») désigne toute personne bénévole qui s'engage librement et de son plein gré à collaborer de façon désintéressée, au mieux de ses capacités, à la préparation, l'organisation et/ou au déroulement des Jeux, en accomplissant les tâches qui lui sont confiées par toute personne désignée et habilitée par Paris 2024. Cet engagement s'inscrit dans le respect des principes et valeurs de la République et participe à la réalisation de l'un des plus grands événements jamais organisé par la France.

La Charte a vocation à s'appliquer, tout au long de l'engagement du VOP, qu'il s'agisse de la durée pendant laquelle il concourt aux missions confiées au VOP sur le territoire français, ou des formations permettant de s'y préparer.

La volonté de Paris 2024 est d'aller à la rencontre de toute personne désireuse de jouer un rôle dans la célébration des Jeux. A cet égard, le programme des VOP est guidé par une politique de diversité et d'insertion participant au développement du lien social et fédératrice, tant en termes de parité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination, d'acceptation de toutes les classes d'âge que de facilitation de l'accueil, l'inclusion et l'accompagnement de personnes handicapées, en permettant notamment à toute personne, quelle que soit sa nationalité, de concourir à la réalisation des Jeux.

La langue officielle de la Charte est le français. En cas de divergence d'interprétation ou de signification entre les versions française et anglaise, la version française prévaut.

### SECTION 1 : DROITS DU VOP

L'adhésion à la Charte matérialise l'engagement moral du VOP de concourir à la réalisation d'une ou plusieurs phases des Jeux (promotion, préparation, organisation ou déroulement). La liberté de son engagement se traduit par l'ensemble des droits tels que définis ci-après.

#### Sous-section 1 : Liberté d'engagement

En adhérant à la Charte, le VOP s'engage, de sa propre initiative, à collaborer librement et à titre bénévole sur une ou plusieurs périodes qu'il détermine et qui peuvent être renouvelées avec son accord à la réalisation d'une mission, qui lui est confiée par une personne désignée et habilitée par Paris 2024, sur une ou plusieurs phases des Jeux (voir section 4.2).

Cette adhésion à la Charte ne fait pas obstacle au droit du VOP de retirer son engagement à tout moment, pour quelque raison que ce soit, y compris pendant la durée de la mission au titre de laquelle il apporte son concours. Sous-section 2 : Attribution des missions et formations

L'affectation d'un VOP à une mission proposée par Paris 2024 tient compte de ses besoins, aspirations et disponibilités préalablement exprimés ; elle requiert en tout état de cause son accord préalable.

Le VOP bénéficie de formations appropriées, pour lui permettre de se préparer efficacement à la réalisation de sa mission. Ces formations ont notamment pour objet de présenter au VOP le cadre général mis en place par Paris 2024 **dans lequel il apporte son concours en qualité de bénévole.**

## **SECTION 2 : DEVOIRS DU VOP**

Le bon déroulement des Jeux suppose le respect par le VOP d'un certain nombre de principes directeurs permettant de guider l'action de chacun dans la réalisation de cet objectif commun.

### Sous-section 1 : Adhésion à la vision & aux valeurs des Jeux

L'adhésion à la vision et aux valeurs de Paris 2024, ainsi qu'à celles de l'olympisme et de l'International Paralympic Committee, est un prérequis indispensable pour permettre au VOP de jouer son rôle dans le succès des Jeux, qu'il incarne aux yeux de l'ensemble des participants, spectateurs et parties prenantes.

En cas de non-respect par le VOP de l'un des principes de la Charte dans le cadre de son engagement bénévole, Paris 2024 prend toute mesure adéquate, y compris, le cas échéant, le retrait de la carte d'accréditation du VOP et/ou de son uniforme.

### Sous-section 2 : Respect des conditions d'engagement

En amont du concours qu'il apporte pour réaliser la mission qui lui est confiée, le VOP s'engage à prendre part aux sessions de formation appropriées pour qu'il puisse se préparer efficacement à la réalisation de sa mission.

Le VOP fait part de sa disponibilité pendant les Jeux eu égard à la période déterminée pour laquelle il propose de s'engager. Plus particulièrement, lorsque le VOP est inscrit auprès de Pôle Emploi, il lui appartient de s'assurer que la réalisation de sa mission est compatible avec son obligation de recherche d'emploi et ce, tant au moment où il fait part de sa disponibilité que lors de l'acceptation de son planning.

Le VOP s'engage à respecter l'ensemble des consignes relatives à la sécurité et à l'organisation des Jeux, qui seront formalisées sous forme de « politiques et procédures de Paris 2024 », et données par la personne désignée et habilitée par Paris 2024.

### Sous-section 3 : Ethique et déontologie

La charte d'éthique de Paris 2024 guide la pratique de chacun pour contribuer à la réussite et à l'exemplarité des Jeux. A cet égard, le VOP veille à prendre connaissance de cette charte d'éthique reproduite en annexe 4 de la Charte et à respecter les termes qui lui sont applicables (articles 2, 3, 5.I et 5.II de la charte d'éthique).

Le VOP ayant vocation à incarner Paris 2024 à l'endroit de l'ensemble des participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux, son engagement suppose de respecter les principes essentiels de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité tout au long de sa mission.

La contribution à la diffusion d'une image positive des Jeux implique de faire preuve de réserve, de discrétion, de neutralité et de bienveillance à l'égard tant des participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux que de toute personne appelée à contribuer, de quelque manière que ce soit, à participer aux différentes phases des Jeux.

Le VOP s'engage à conserver confidentielle toute information qualifiée comme telle par Paris 2024, dont il a connaissance dans le cadre de ses missions.

Le caractère bénévole de son engagement implique pour le VOP de ne tirer ou tenter de tirer aucun avantage, matériel ou immatériel, en contrepartie du concours qu'il apporte dans le cadre de la mission confiée. Si la mission du VOP l'amène directement ou indirectement à obtenir des informations en lien avec les compétitions sportives, ce dernier s'engage à s'abstenir de participer à toute forme de pari en ligne afférant aux Jeux.

### **SECTION 3 : GARANTIES ACCORDEES AU VOP**

L'engagement de chacun contribue à la réussite et à l'exemplarité des Jeux. La volonté de Paris 2024 est de veiller à ce que l'expérience du VOP soit la meilleure possible tout au long des Jeux, ce qui se traduit notamment par la mise en place de mesures de sécurité et de sûreté adéquates dont bénéficie notamment le VOP.

#### **1. COORDINATION DES VOP**

Les « chefs d'équipe » coordonnent l'action des VOP dans l'accomplissement de leurs missions et contribuent au bon déroulement des Jeux ainsi qu'à la qualité de l'expérience vécue par les participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux.

En cas de difficulté rencontrée par le VOP dans le cadre de la réalisation de sa mission, il est tenu d'alerter une personne désignée et habilitée par Paris 2024, chargée d'intervenir pour la résolution de l'éventuelle difficulté.

Paris 2024 veille à ne pas modifier unilatéralement le planning de mission du VOP et, de façon générale, à respecter la disponibilité indiquée lors de son engagement par le VOP afin de lui permettre, s'il est scolarisé, de disposer du temps nécessaire pour ses études et, s'il est demandeur d'emploi, d'effectuer sa recherche d'emploi.

#### **2. MESURES DE SECURITE ET DE SURETE DES VOP**

##### **2.1. ASSURANCE**

Paris 2024 veille à la protection du VOP en termes d'hygiène, de santé et de sécurité. Paris 2024 souscrit une couverture responsabilité civile permettant de couvrir le VOP en cas de dommage subi par lui ou causé à des tiers au cours de la réalisation de sa mission, ainsi qu'une assurance volontaire couvrant le risque accident.

##### **2.2. GESTION DES INCIVILITES & SITUATIONS A RISQUE**

Le VOP a vocation à être en contact direct avec les participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux. Afin de contribuer au bon déroulement de ces derniers, le VOP veille à signaler sans délai tout incident ou anomalie, dont il a connaissance, survenu à l'occasion de la réalisation de sa mission.

Le VOP veille en toute circonstance à ne jamais s'exposer à une situation susceptible de contrevenir aux lois et règlements applicables sur le territoire français.

Afin de protéger le VOP en toute circonstance et prévenir tout risque, mais également toute situation potentiellement sensible, Paris 2024 met en place des dispositifs de sécurisation directe permettant l'intervention systématique d'une personne désignée et habilitée par Paris 2024 pour la résolution de l'éventuelle difficulté.

En cas de difficulté, potentielle ou avérée, mais également de situation sensible, le VOP veille à mettre en œuvre les mesures appropriées, telles qu'exposées lors des sessions de formation réalisées en

amont de l'exécution de sa mission, permettant d'assurer sa sécurité et à alerter, sans délai, la personne désignée et habilitée par Paris 2024 pour la résolution de l'éventuelle difficulté.

En cas de difficulté potentielle ou avérée, mais également de situation sensible, le VOP doit s'abstenir d'intervenir directement, à quelque titre que ce soit, auprès des auteurs d'infractions ou de manquements, qu'il s'agisse de salariés de Paris 2024, d'autres VOP, de participants, spectateurs et/ou parties prenantes des Jeux.

### 2.3. GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Paris 2024 prend l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des données personnelles de chaque VOP, dans le respect des règlements et lois applicables et, en particulier, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des données à caractère personnel des VOP, les modalités de collecte desdites données et d'exercice des droits qui s'y rattachent sont détaillées en annexe 1 de la présente Charte.

## SECTION 4 : CONDITIONS DE RECOURS AU VOP

### PRINCIPES D'ELIGIBILITE AU PROGRAMME DES VOLONTAIRES

Paris 2024 propose un programme des VOP inclusif, composé d'équipes diversifiées, tant en termes de parité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination, que de facilitation de l'accueil et de l'accompagnement de personnes handicapées.

Les règles d'éligibilité permettent d'atteindre trois objectifs : ouvrir le programme des VOP au plus grand nombre ; garantir le meilleur déroulement des Jeux possible et veiller à la probité des VOP.

### 1.1. CONDITIONS DE FOND

L'âge minimum du VOP pour être éligible est fixé à 18 ans révolus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il souhaite apporter son concours en qualité de bénévole. Par dérogation, pour certaines missions ou programmes spécifiques déterminés ultérieurement en lien avec les services de l'Etat, Paris 2024 se réserve le droit de recourir à des mineurs âgés au minimum de 16 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il souhaite apporter son concours en qualité de bénévole, sous réserve de l'autorisation parentale préalable tenant compte de la scolarité des VOP mineurs. Les conditions encadrant l'éventuel recours à des mineurs sont définies en annexe 3 de la présente Charte.

La maîtrise de l'une des deux langues officielles des Jeux par le VOP, à savoir le français et/ou l'anglais, est indispensable pour lui permettre de réaliser au mieux sa mission.

Les épreuves ayant vocation à être organisées sur le territoire français, il appartient au VOP de s'assurer qu'il dispose des autorisations nécessaires lui permettant de séjourner sur le territoire français pendant toute la durée de son engagement bénévole au service des Jeux et ce, jusqu'à un mois après la fin de l'événement pour lequel il se porte volontaire.

Afin de garantir le bon déroulement des Jeux, il appartient au VOP de veiller à ce que sa disponibilité prévisionnelle soit conforme à la durée minimale d'engagement souhaitée par Paris 2024. A défaut de disponibilité suffisante, la candidature du VOP ne pourra être retenue, même partiellement.

Eu égard aux enjeux que représentent l'organisation des Jeux et compte-tenu de la législation applicable au jour de la réalisation de la mission du VOP, l'absence d'avis défavorable de l'autorité

administrative après vérification des antécédents judiciaires (autrement dit « *criblage* »), au sens de l'article R. 211-32 du code de sécurité intérieure, sera un préalable nécessaire pour garantir la sécurité de tous. Pour certaines missions, notamment celles qui impliquent un contact avec des participants mineurs, une attention particulière pourra être portée sur les antécédents judiciaires du VOP.

Enfin, l'éligibilité du candidat au programme des VOP est conditionnée au fait d'avoir répondu et satisfait au(x) questionnaire(s) afférent(s) à la vision et aux valeurs des Jeux.

## 1.2. CONDITIONS DE FORME

L'éligibilité au programme des VOP est conditionnée au dépôt d'un dossier de candidature par le VOP, sur une plateforme appropriée permettant à celui-ci d'exprimer ses attentes, ses compétences, ses disponibilités, et de répondre au(x) questionnaire(s) afférent(s) à la vision et aux valeurs des Jeux. La validation définitive de la candidature du VOP ne peut être effectuée qu'après prise de connaissance et acceptation sans réserve de la Charte par ce dernier.

## 2. PERIODES DE RECOURS AUX VOP

□ Le VOP ayant vocation à être appelé à participer à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux, le recours au VOP peut avoir lieu au cours de trois phases, pour mettre en œuvre les actions qui en découlent :

La phase de planification et de promotion des Jeux : Elle se déroule dans les 48 à 24 mois qui précèdent les Jeux et permet d'organiser des actions telles que par exemple (liste non-exhaustive) une cérémonie de passation dans le cadre des Jeux de Tokyo 2020 ou une journée olympique.

La phase de préparation des Jeux : Elle se déroule dans les 23 à 4 mois qui précèdent les Jeux et permet d'organiser des actions telles que par exemple (liste non-exhaustive) une campagne de sélection et d'engagement des VOP, une présentation des mascottes, une journée olympique, des épreuves tests ou le relais de la flamme.

La phase de la période des Jeux : Elle se déroule dans les 3 mois qui précèdent les Jeux et jusqu'à 1 mois après les Jeux.

## 3. DUREE D'ENGAGEMENT DU VOP

La durée d'engagement diffère selon la phase au cours de laquelle le VOP propose d'apporter son concours :

Phases de planification (J-48 mois à J-24 mois) des Jeux : Aucune durée minimale d'engagement n'est requise. ○ Phases de préparation (J-23 mois à J-4 mois) des Jeux : Aucune durée minimale d'engagement n'est requise.

Période des Jeux (J-3 mois à J+1 mois) : Pour des motifs de bonne organisation, Paris 2024 souhaite favoriser les candidatures dont la proposition de durée d'engagement est d'au moins 10 jours, consécutifs ou non. Par dérogation, eu égard à la nature et aux caractéristiques de certaines missions, Paris 2024 peut proposer une durée d'engagement inférieure, qui sera précisée au cas par cas pour les missions concernées.

Dans un souci d'apport d'expérience significative au VOP, Paris 2024 peut proposer des expériences de volontariat olympique et paralympique au travers d'une ou plusieurs missions, sans que la durée totale de celle(s)-ci ne puisse excéder 3 mois consécutifs.

Lors du dépôt de sa candidature, le VOP doit faire part de ses disponibilités. La durée d'engagement est communiquée à titre informatif afin de permettre le bon déroulement des Jeux. Elle pourra, par la

suite, être modifiée à tout moment par le VOP, étant entendu que cette durée ne pourra, pendant la période des Jeux, être inférieure à dix (10) jours.

L'indication de la disponibilité du VOP, au moment du dépôt de sa candidature, ne fait pas obstacle à sa faculté de retirer son engagement, à tout moment, pour quelque raison que ce soit, y compris au cours de la réalisation de la mission qui lui est confiée.

## **SECTION 5 : CATEGORIES DE MISSIONS**

Les missions susceptibles d'être confiées à un VOP dans le cadre des Jeux sont listées, à titre indicatif, en annexe 2 de la Charte, sous forme de fiches descriptives. Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évolution, en lien avec les services de l'Etat, eu égard aux besoins de l'organisation des Jeux.

### **1. PRINCIPES GENERAUX**

Les missions proposées par Paris 2024 sont conformes à la définition et à l'objet du volontariat olympique et paralympique. Elles sont réalisées sous la coordination d'une personne désignée et habilitée par Paris 2024, dans le respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité afin de faire en sorte que l'expérience vécue par le VOP soit la meilleure possible tout au long des Jeux.

Les missions proposées par Paris 2024 sont des missions à durée limitée. La durée de chaque mission est déterminée en tenant compte de la nature de la mission et des compétences requises pour mener à bien la mission.

Lorsque la mission pour laquelle le VOP souhaite s'engager implique la conduite de véhicules légers, le VOP doit justifier d'être âgé d'au moins 21 ans révolus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se déroule sa mission, d'une ancienneté de 3 ans de permis B ou équivalent et de l'absence de responsabilité de sa part en cas d'accident au cours des 12 mois précédant le début de la mission.

### **2. EXCLUSION DE CERTAINES CATEGORIES DE MISSIONS**

Aucune mission qui, par nature, présente un risque pour le VOP, notamment lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à sa santé, son intégrité physique ou morale, sa dignité ou la préservation de sa sécurité, ne peut être confiée à un VOP.

De même, aucune mission impliquant un non-respect des lois et règlements applicables sur le territoire français, ne peut être confiée à un VOP.

Sans que cette liste soit exhaustive, les missions ne pouvant être confiées à un VOP sont notamment celles liées à la manipulation de valeurs (par exemple de l'argent ou un sac à main), impliquant d'importantes responsabilités, liées à la sécurité ou présentant un caractère pénible, un risque d'exposition à une situation potentiellement sensible, ou dangereuse, nécessitant le port d'un dispositif de protection particulier de l'intégrité physique (tel qu'un casque de protection).

## **SECTION 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS**

### **1. ENGAGEMENT BENEVOLE**

L'engagement du VOP étant par nature bénévole, il réalise sa mission en dehors de tout lien de subordination juridique permanente, et il accomplit les tâches qui lui sont confiées sans contrepartie financière ni compensation d'aucune autre nature.

A ce titre, pendant toute la durée de sa mission, le VOP ne doit percevoir ou tenter de percevoir aucune rémunération ni contrepartie, directe ou indirecte, quelle qu'en soit la forme (sommes d'argent, avantages en espèce ou nature, dons, gratifications matérielles ou pourboires).

## 2. DUREE ET HORAIRES DES MISSIONS

Les informations relatives à la durée et aux horaires des missions proposées par Paris 2024 permettent de déterminer le cadre dans lequel ces missions s'inscrivent. La durée propre à chaque mission est déterminée au

cas par cas, eu égard à sa nature et à ses caractéristiques. Dans tous les cas, la mission du VOP est encadrée par des durées maximales et périodes de repos minimales telles que définis ci-après.

	Quotidienne	Hebdomadaire
Durées maximales de la mission (temps de pause inclus)	10 heures consécutives ou non.	48 heures.
Périodes de repos minimales	11 heures consécutives. 1 jour franc après la mission pour certaines épreuves (type épreuve sur route) si mobilisation avant 5 heures du matin.	35 heures consécutives.

Dans le respect de la durée maximale de la mission précitée, les plages horaires des missions confiées aux VOP sont les suivantes : les missions ne débutent pas avant 5 heures du matin et ne se terminent pas après 2 heures du matin. Toutefois, à titre exceptionnel, ces plages horaires sont susceptibles d'être adaptées pour les besoins de certaines épreuves (type épreuve sur route).

## 3. PORT DE L'UNIFORME

Le port de l'uniforme, fourni gratuitement par Paris 2024 au VOP, est un prérequis indispensable pour permettre d'identifier visuellement le VOP qui a vocation, tout au long de sa mission, à incarner Paris 2024 à l'endroit de l'ensemble des participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux.

La dotation (uniforme et ses accessoires de type sac à dos ou couvre-cheffe par exemple) demeure la propriété de Paris 2024. Elle a vocation à répondre aux exigences de fonctionnalité et à la bonne image des Jeux. Paris 2024 se réserve le droit de distribuer des dotations avec un nombre d'articles différent en fonction de la nature et de la durée de la mission. Au terme de la mission accomplie par le VOP, Paris 2024 pourra lui proposer de conserver la dotation qui lui a été préalablement remise.

Pendant les périodes de planification (J-48 mois à J-24 mois) et de préparation (J-23 mois à J-4 mois) des Jeux, le port de l'uniforme est obligatoire pendant la réalisation de la mission pour des raisons tenant à l'identification du VOP. En revanche, le port de l'uniforme est interdit en dehors de la mission du VOP (sauf pendant le temps de trajet entre le domicile du VOP et le site sur lequel il apporte son concours aux Jeux).

Pendant la période des Jeux (J-3 mois à J+1 mois), le port de l'uniforme est obligatoire, pour des raisons d'identification, pendant la mission à partir du premier jour d'ouverture du centre d'accréditation jusqu'au 15 septembre 2024. En revanche, le port de l'uniforme est interdit en dehors de la mission du VOP (sauf pendant le temps de trajet entre le domicile du VOP et le site de la mission).

#### 4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET SERVICES AUX VOP

Paris 2024 veille au niveau de service apporté au VOP pendant les Jeux. Dans ce cadre, Paris 2024 prend en charge, pour les besoins de l'organisation des Jeux et selon des modalités déterminées par Paris 2024, les frais de transports en commun locaux menant le VOP au lieu de mission et les frais de repas durant les missions.

Par principe, Paris 2024 ne prend pas en charge les éventuels frais d'hébergement des VOP. En revanche et seulement à titre exceptionnel, les frais d'hébergement peuvent être pris en charge pour les besoins de l'organisation des Jeux et sur décision de Paris 2024, notamment lorsque les horaires de la mission et l'éloignement du domicile obligent à un retour à domicile trop tardif ou en dehors des plages horaires de l'offre de transport en commun.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

La présente Annexe 1 a pour objet d'expliquer aux VOP les mesures mises en œuvre par Paris 2024 pour assurer un niveau adéquat de protection de leurs données à caractère personnel (c'est-à-dire toute information qui permet d'identifier un VOP directement ou indirectement en tant que personne physique ; ci-après les « Données Personnelles ») conformément à la réglementation applicable.

La présente Politique de confidentialité peut être modifiée par Paris 2024, notamment pour tenir compte des éventuelles évolutions du droit applicable ou de la politique interne de Paris 2024. Le cas échéant, ces évolutions seront portées à la connaissance des VOP.

Qui est le responsable du traitement des Données Personnelles ?

Le responsable du traitement est la personne qui détermine la finalité et les moyens du traitement des Données Personnelles.

Les Données Personnelles des VOP font l'objet d'un traitement par le responsable du traitement suivant : Paris 2024, dont le siège est situé 46 rue Proudhon, 93210 Saint Denis (France).

Quelles Données Personnelles sont collectées et traitées par Paris 2024 ?

Paris 2024 peut collecter et traiter les Données Personnelles suivantes concernant les VOP :

Les Données Personnelles communiquées par les VOP, en particulier lors du dépôt de leur dossier de candidature. Lorsque certaines des données des VOP sont indispensables à Paris 2024 pour le traitement envisagé ou pour répondre à une obligation légale, Paris 2024 le signale aux VOP lors de la collecte de leurs données.

Les Données Personnelles obtenues licitement de la part de tiers. Des Données Personnelles peuvent être reçues par Paris 2024 de la part de tiers autorisés à le faire dans le cadre de leur propre politique de confidentialité et/ou dans le respect de la loi. Il s'agit de certaines fédérations sportives, auxquels certains VOP peuvent être affiliés (concernant leurs données d'identité), ou les pouvoirs publics à des fins de contrôle pour évaluer si les VOP peuvent effectuer certaines missions. Si nécessaire, Paris 2024 informera les VOP de l'identité des autres tiers auprès de qui des Données Personnelles sur les VOP sont collectées, pour que ceux-ci puissent en savoir plus sur l'origine de ces données et leurs conditions de collecte.

Les Données Personnelles collectées lors de la mission ou de la formation des VOP.

Les Données Personnelles collectées lors de la création d'un compte par les VOP sur la plateforme relative au programme des volontaires olympiques et paralympiques et lors de leur navigation sur cette plateforme (notamment par le biais de cookies, le cas échéant).

Comment Paris 2024 traite les Données Personnelles de VOP mineurs ?

Les VOP mineurs doivent avoir l'âge légal pour consentir au traitement de leurs Données Personnelles lorsque cela est nécessaire. Si ce n'est pas le cas, le consentement à ces traitements doit être donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard du VOP mineur.

Pourquoi Paris 2024 collecte et traite les Données Personnelles des VOP (finalités) ?

Les Données Personnelles des VOP sont collectées pour être traitées par Paris 2024 :

Pour l'exécution des missions des VOP, dans les conditions décrites dans la Charte. Cela implique notamment pour Paris 2024 de pouvoir communiquer avec les VOP, de partager leurs données aux

personnes en charge de la coordination de leurs missions et de créer des fiches internes relatives au suivi du programme des volontaires olympiques et paralympiques.

Pour développer et promouvoir les Jeux Olympiques et Paralympiques. Par exemple via l'envoi de communications et de messages concernant les actualités de Paris 2024. Si la loi l'exige, Paris 2024 demandera au VOP leur consentement au moment de la collecte de leurs données avant de procéder à l'une quelconque de ces activités de prospection et les VOP auront la possibilité de s'opposer à cette prospection.

Pour respecter les obligations légales et réglementaires applicables à Paris 2024 et notamment répondre aux demandes d'exercices des droits des VOP ou aux demandes émanant d'autorités administratives ou judiciaires en conformité avec le droit applicable.

Pour protéger les droits et intérêts de Paris 2024. Par exemple via la mise en œuvre de systèmes et outils de contrôle pour assurer la sécurité des sites de compétition et de la plateforme relative au programme des volontaires olympiques et paralympiques.

#### 5. Sur quelles bases juridiques Paris 2024 traite les Données Personnelles des VOP ?

Selon le traitement de données en cause, Paris 2024 traitera les Données Personnelles des VOP sur la base de l'un ou l'autre de ces fondements juridiques :

Pour la mise en œuvre de la Charte. Si un VOP ne souhaite pas que Paris 2024 traite ses Données Personnelles et que celles-ci sont nécessaires à la réalisation des missions décrites dans la Charte, Paris 2024 pourra ou devra refuser de valider la candidature du VOP.

Pour répondre aux obligations légales de Paris 2024, applicables à ses activités.

Un intérêt légitime de Paris 2024 au sens de la législation applicable en matière de protection des Données Personnelles. En pareil cas, Paris 2024 tiendra compte des intérêts et droits fondamentaux des VOP pour déterminer si le traitement est légitime et licite.

Avec le consentement préalable des VOP. Dans ce cadre, Paris 2024 recueillera le consentement des VOP via la signature d'un document ou une procédure d'adhésion en ligne (« opt-in »). Les VOP peuvent à tout moment retirer leur consentement.

#### 6. A qui Paris 2024 donne accès aux Données Personnelles des VOP ?

Pour les finalités décrites ci-dessus, Paris 2024 peut avoir à partager les Données Personnelles des VOP avec les personnes autorisées ci-dessous :

Les prestataires techniques et partenaires de Paris 2024 (« sous-traitants » au sens de la réglementation applicable à la protection des Données Personnelles), pour les stricts besoins de leur mission liée au programme des volontaires olympiques et paralympiques et conformément aux instructions de Paris 2024. Il s'agit en particulier des prestataires intervenant dans les domaines informatiques (prestataires en charge de la gestion des plateformes informatiques de Paris 2024, etc.), des personnes en charge de la coordination des missions des VOP et autres services de communication ou de formation des VOP.

Dans certains cas, à des tiers pouvant les utiliser pour leurs propres besoins (avocats, huissiers de justice, comptables, etc.) et à des autorités administratives ou judiciaires lorsque cela est requis en vertu du droit applicable ou pour la protection des intérêts de Paris 2024.

Pour partager, avec l'accord préalable des VOP, leurs Données Personnelles au Comité International Olympique (CIO), au *Comité national olympique et sportif français* (CNOSF), au *Comité Paralympique et Sportif Français* (CPSF) et aux fédérations nationales olympiques et paralympiques ; pour qu'ils

puissent les utiliser à des fins de communication pour leurs propres événements et/ou de promotion à l'issue des Jeux Olympiques et Paralympiques. Ces entités informeront les VOP, conformément à leurs obligations, sur la manière dont ils utilisent leurs données.

Où Paris 2024 est susceptible de transférer les Données Personnelles des VOP ?

Dans le cas où Paris 2024 serait amenée à transférer les Données Personnelles des VOP hors de l'Espace Economique Européen (EEE), dans des pays qui ne sont pas considérés comme offrant un niveau de protection équivalent à celui des pays de l'EEE, Paris 2024 s'assurera que des garanties adéquates, conformes à celles prescrites par la législation applicable en matière de protection des Données Personnelles, sont mises en œuvre (notamment la conclusion des clauses contractuelles type de la Commission Européenne applicables).

Quelles mesures de sécurité sont mises en place par Paris 2024 pour protéger les Données Personnelles des VOP ?

Paris 2024 a mis en place un ensemble de procédures et de mesures organisationnelles et techniques pour assurer l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles des VOP et les protéger contre les accès, utilisations et divulgations non-autorisées.

Ces mesures prennent en compte l'état de l'art, les coûts de mise en œuvre ainsi que la nature, le périmètre, le contexte et les finalités du traitement de données, ainsi que le risque et le danger pour les droits et libertés des VOP.

Pour quelle durée Paris 2024 conserve les Données Personnelles des VOP ?

Les Données Personnelles des VOP seront conservées par Paris 2024 durant la durée pendant laquelle elles sont strictement nécessaires pour répondre aux finalités susvisées.

Par dérogation, à l'issue de ces durées, les Données Personnelles des VOP pourront, si besoin, être archivées pendant une durée n'excédant pas les délais de prescription légale ou les obligations d'archivage applicables ou la durée des procédures conformément à ce qui est autorisé ou prescrit par le droit applicable ; ou dans la mesure où cela serait nécessaire à la protection des droits et intérêts de Paris 2024.

Une fois ces délais expirés, les Données Personnelles des VOP seront détruites par Paris 2024.

De quels droits disposent les VOP concernant leurs Données Personnelles ?

Les VOP disposent des droits suivants sur les Données Personnelles les concernant :

**Droit d'accès :** les VOP peuvent obtenir la confirmation que des Données Personnelles les concernant sont ou ne sont pas traitées par Paris 2024 et, lorsqu'elles le sont, avoir accès à une copie de ces données ;

**Droit de rectification :** les VOP peuvent obtenir la rectification des Données Personnelles inexactes, incomplètes ou obsolètes ;

**Droit d'effacement :** dans certains cas précis prévus par la législation applicable, les VOP peuvent obtenir l'effacement de certaines Données Personnelles ;

**Droit à la limitation du traitement :** les VOP peuvent obtenir la limitation des traitements de leurs Données Personnelles dans les situations visées par le droit applicable ;

Droit d'opposition : les VOP peuvent s'opposer au traitement de leurs données, pour des raisons tenant à leur situation particulière, ou, indépendamment de leur situation particulière, à l'utilisation de leurs données à des fins de prospection ;

Droit au retrait du consentement : les VOP peuvent retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement, s'il est fondé sur leur consentement ;

Portabilité : les VOP peuvent recevoir les Données Personnelles fournies à Paris 2024 et/ou demander à Paris 2024 de les transmettre à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement faisable.

Les VOP résidant en France peuvent également définir le sort de leurs Données Personnelles après leur mort.

Pour exercer ces droits, les VOP peuvent écrire directement à l'adresse indiquée ci-après dans la section « Comment contacter Paris 2024 » et joindre à leur demande, le cas échéant, toute pièce permettant de justifier leur identité et leur demande.

Il est rappelé aux VOP que Paris 2024 peut, conformément à la réglementation, être amené à refuser de faire droit à certaines demandes concernant certains de ces droits (notamment le droit de suppression) pour des motifs légitimes tels que les besoins de la défense de droits en justice ou les nécessités d'une obligation légale de conservation de certaines données.

En cas de difficulté non résolue, les VOP peuvent présenter une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, qui est, en France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

#### Comment contacter Paris 2024 ?

Pour exercer leurs droits ou pour poser toute question sur le traitement de leurs Données Personnelles par Paris

2024, les VOP peuvent écrire à l'adresse suivante : [DPO@paris2024.org](mailto:DPO@paris2024.org)

#### ANNEXE 2 : FICHE THEMATIQUE PAR MISSION

Règles générales applicables à l'ensemble des missions :

Les VOP ne sont pas exposés à des situations ou installations dangereuses pour leur santé ou leur sécurité ainsi que celles du public.

Les VOP n'exercent pas de mission en lien direct ou indirect avec la sécurité du site. Ils ne peuvent pas en particulier procéder à un contrôle d'identité, une palpation de sécurité, une inspection visuelle et une fouille des bagages.

Les VOP ne sont pas exposés à des situations impliquant un non-respect des lois et règlements applicables sur le territoire français. En cas de difficulté, ils alertent sans délai, sans intervenir directement, la personne habilitée désignée pour la résolution du problème éventuel.

Si une infraction ou un manquement est avéré, les VOP n'interviennent pas directement auprès des auteurs de l'infraction ou du manquement. Ils sont tenus de veiller à mettre en œuvre les mesures appropriées permettant d'assurer leur sécurité, telles qu'exposées lors des sessions de formation réalisées en amont de l'exécution de leur mission, et d'alerter, sans délai, la personne désignée et habilitée par Paris 2024 pour la résolution de l'éventuelle difficulté.

Les VOP bénéficient systématiquement d'un appui en cas de situation potentiellement sensible.

Les VOP ne réalisent pas d'actes de traduction créateurs de droit (accident du travail, témoignages, infraction...) ni de document fixant des règles d'hygiène et de sécurité.

Les VOP ne conduisent pas d'ambulance.

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Hébergement	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les parties prenantes des Jeux en accomplissant les tâches suivantes :</p> <p>aide à l'administration de l'hébergement au sein du centre de coordination fonctionnelle de l'hébergement situé au siège de Paris 2024 au sein du Centre principal des opérations (MOC) ;</p> <p>communication d'informations aux participants et parties prenantes des Jeux (comités nationaux olympiques et paralympiques, fédérations internationales, etc.) sur l'hébergement</p> <p>(informations sur le logement, réservations, etc.) ;</p> <p>assistance aux participants et parties prenantes des Jeux concernant leur hébergement</p> <p>(obtention d'informations auprès de l'hôtelier ou du bailleur, assistance linguistique, etc.).</p>
Accréditation	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les participants des Jeux et au bon fonctionnement du Centre d'accréditation en accomplissant les tâches suivantes :</p> <p>traitement administratif des demandes d'accréditation dans le système, conformément à la procédure de Paris 2024 en vigueur et dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;</p> <p>prise de photos, impression de cartes d'accréditation, etc. ;</p> <p>réponse aux demandes d'assistance et de renseignements des participants des Jeux.</p>

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Accréditation	Chef d'équipe		<p>Les chefs d'équipe coordonnent les équipiers du Centre d'accréditation (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) et contribuent à son bon fonctionnement, ainsi qu'à la qualité de l'expérience vécue par les participants de Jeux, en accomplissant les tâches suivantes :</p> <p>traitement administratif des demandes d'accréditation dans le système, conformément à la procédure de Paris 2024 en vigueur et dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;</p> <p>prise de photos, impression de cartes d'accréditation, etc. ;</p> <p>réponse aux demandes d'assistance et de renseignements des participants des Jeux.</p>

Arrivées & départs	Équipier	<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les participants des Jeux dans les gares et aéroports en accomplissant les tâches suivantes :</p> <p>accueil des participants des Jeux à leur arrivée aux gares et aéroports et assistance éventuelle ;</p> <p>facilitation de l'accès des participants des Jeux aux moyens de transport routier et de transport en commun ;</p> <p>renseignement des participants des Jeux aux comptoirs d'information de Paris 2024 situés dans les aéroports ou les gares ;</p> <p>assistance aux participants des Jeux en cas d'événement imprévu (perte de bagages, correspondance manquée, etc.) ;</p> <p>assistance dans la gestion des départs.</p>
--------------------	----------	---

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Marque & Identité	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les participants de Jeux et les spectateurs en accomplissant les tâches suivantes :</p> <p>aide à l'assemblage des petits matériels (ex. : kakémonos, chevalets, etc.) et à leur installation lorsque celle-ci ne nécessite pas de mesure de protection particulière de l'intégrité physique de l'équipier ;</p> <p>contrôle des sites pour détecter les éléments d'identité qui pourraient être endommagés ou nécessiter un remplacement/une amélioration.</p>

Protection des marques	des Equipier	Mission associée aux missions des services aux spectateurs.	Les équipiers contribuent à la protection de l'image des Jeux et à la propriété de Paris 2024 en signalant les cas de marketing sauvage, d'utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle de Paris 2024 et d'autres activités commerciales non autorisées, pour permettre aux personnes habilitées désignées d'intervenir auprès des auteurs des infractions.
------------------------	--------------	---	---

Cérémonies	Équipier cérémonie des victoires		Les équipiers cérémonie des victoires contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes en accompagnant les VIP et les athlètes, et en aidant à la remise des médailles et des fleurs.
------------	----------------------------------	--	--

Cérémonies	Equipier cérémonies		Les équipiers contribuent à la préparation et au déroulement des cérémonies d'ouverture et de clôture, par exemple en participant à l'accueil et à l'accompagnement des participants, à la distribution des costumes, ou encore en distribuant les paniers repas.
------------	---------------------	--	---

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Cérémonies	Equipier cérémonies		Les équipiers participent aux tableaux artistiques des cérémonies, par exemple en courant avec des drapeaux ou en allumant une torche en rythme. Dans le cas où la production d'une cérémonie est externalisée par Paris 2024, la participation des équipiers ne peut en aucun cas être facturée à Paris 2024 par le prestataire.
Communication	Équipier		Les équipiers contribuent à fluidifier la communication de Paris 2024 en assistant l'équipe communication dans l'exécution des tâches suivantes :  coordination des interviews entre Paris 2024 et les journalistes (fixer des rendez-vous, passer des appels téléphoniques, etc.) ;  accueil et partage d'informations au sein des principaux bureaux de communication (Paris 2024, CIO/IPC, etc.).

Communication	Équipier	<p>Les équipiers contribuent au partage des Jeux avec le monde entier en accomplissant les tâches suivantes :</p> <p>participation aux campagnes de médias numériques de Paris 2024 ;</p> <p>aide à la gestion les plateformes de médias sociaux et au contrôle des contenus ;</p> <p>réponses aux questions/préoccupations.</p>
---------------	----------	--

Culture	Équipier	<p>Les équipiers contribuent au succès du programme culturel des Jeux en accomplissant les tâches suivantes :</p> <p>promotion du programme culturel ;</p> <p>diffusion d'information générale à destination des supporteurs ;</p> <p>assistance administrative à l'équipe de gestion du programme culturel.</p>
---------	----------	--

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Antidopage	Chaperon		<p>Les chaperons contribuent au bon déroulement des contrôles antidopage en guidant les athlètes vers les centres de contrôle antidopage, en les accompagnant conformément au plan de contrôle antidopage. Ils notifient l'athlète désigné pour le prélèvement de l'échantillon, l'accompagnent et l'observent jusqu'à son arrivée puis pendant la durée de sa présence au poste de contrôle antidopage. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.</p>

Services spectateurs	aux Équipier	Orientation	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de spectateurs en orientant, en fonction de leur billet, ceux qui n'ont pas encore franchi les points de contrôle d'accès piétons. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.
Services spectateurs	aux Équipier	Orientation	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de spectateurs en aidant à réguler les flux de piétons et les files d'attente à l'extérieur du site. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.
Services spectateurs	aux Équipier	Orientation	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de spectateurs en organisant et en régulant les files d'attente aux points de contrôle d'accès piétons. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.
Services spectateurs	aux Équipier	Orientation	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de spectateurs en les aidant à valider leurs billets. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services spectateurs	aux Équipier	Orientation	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs en leur communiquant des informations relatives à l'événement et au site, en répondant à leurs questions générales, et en participant aux activités d'accueil des objets trouvés (réception des objets perdus, catalogage, etc.).

Services spectateurs	aux Équipier	Orienteation	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de personnes en orientant, aux points d'entrée de la tribune, les détenteurs de billets vers leur bloc tribune. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.
Services spectateurs	aux Équipier	Placement	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs en les aidant à trouver leur siège et en leur apportant une assistance générale (orientation vers les toilettes, gestion des problèmes d'accessibilité, etc.).
Services spectateurs	aux Équipier	Orienteation vers la zone opérationnelle	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de personnes en orientant, en fonction de leur niveau d'accréditation, les personnes qui se présentent aux points d'entrée d'une zone opérationnelle. Ils alertent, sans intervenir directement, la personne habilitée désignée dans le cas où une personne se trouverait ou souhaiterait accéder à une zone opérationnelle sans être en possession du bon niveau d'accréditation.
Services spectateurs	aux Équipier	Communication	Les équipiers contribuent au bon déroulement des opérations et à la gestion des spectateurs en suivant les canaux de conversation attribués, les communications radio, etc., relatifs aux services aux spectateurs.

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services spectateurs	aux Équipier	Accessibilité universelle	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs en assistant ceux qui ont besoin d'une aide à l'accessibilité (par exemple, conduite d'une voiturette de golf) ou en aidant les spectateurs en situation de handicap à rejoindre leur siège. Les équipiers sont préalablement formés à la conduite d'une voiturette de golf et, plus particulièrement, sur les règles de sécurité, après l'établissement en amont d'un plan de circulation entre véhicules et piétons.
Services spectateurs	aux Équipier	Gestion des flux à l'intérieur du site	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de spectateurs en participant à la régulation à l'intérieur du site. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.
Services spectateurs	aux Chef d'équipe		Les chefs d'équipe contribuent à la bonne gestion des flux de spectateurs et à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs en coordonnant des équipiers (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) dans le cadre de la mise en œuvre d'un service aux spectateurs (gestion des flux, orientation, information, etc.).
Services spectateurs	aux Equipier	Support	Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des services aux spectateurs en aidant notamment à la coordination de la distribution des équipements (radios etc.) aux équipes en charge des services aux spectateurs.

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Transfert de connaissances	de Equipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les participants au programme « Games Expérience » (programme des observateurs destiné aux comités d'organisation des prochaines éditions des Jeux) en accomplissant les tâches suivantes :</p> <p>assistance administrative pour l'organisation et la mise en œuvre du programme ;</p> <p>traduction* pour les observateurs et les collaborateurs des COJO ;</p> <p>facilitation des visites et des observations ;</p> <p>assistance logistique aux participants du programme (enregistrement, matériel, etc.) ;</p> <p>gestion des espaces de réunion, aider à leur mise en place, etc.</p> <p><i>* les travaux de traduction ou d'interprétation ne nécessiteront pas de qualifications particulières, notamment pour traduire avec précisions et exactitudes les consignes de sécurité ou pour tout acte créateur de droit.</i></p>
Services linguistiques	Assistant linguistique		<p>Les assistants linguistiques facilitent les échanges avec et entre les participants des Jeux en orientant et en répondant aux questions des participants et parties prenantes des Jeux adressées aux services linguistiques.</p> <p>Ils veillent par ailleurs à ce que les équipements de communication appropriés (casques, etc.) soient distribués aux participants des conférences de presse.</p> <p>Enfin, ils peuvent apporter une assistance administrative opérationnelle au sein du Centre Principal des Médias.</p>

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services médicaux	Equipier premiers secours	Aire de compétition	Au service de la santé des participants des Jeux, les équipiers premiers secours, titulaires de la qualification PSE1, assistent le personnel médical du site de compétition et peuvent accomplir des gestes de premiers secours aux athlètes.
Services médicaux	Chef premiers secours	d'équipe Aire de compétition	Au service de la santé des participants des Jeux, les chefs d'équipe premiers secours, titulaires des qualifications PSE1 et PSE2, coordonnent des équipiers premiers secours (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) qui assistent le personnel médical du site de compétition et peuvent accomplir des gestes de premiers secours aux athlètes.
Services médicaux	Equipier premiers secours	Spectateurs	Au service de la santé des spectateurs des Jeux, les équipiers premiers secours, titulaires de la qualification PSE1, accomplissent les gestes de premiers secours aux spectateurs et aident à accomplir des tâches administratives (remplissage des documents relatifs à l'incident, etc.).
Services médicaux	Chef premiers secours	d'équipe Spectateurs	Au service de la santé des spectateurs des Jeux, les chefs d'équipe premiers secours, titulaires des qualifications PSE1 et PSE2, coordonnent des équipiers premiers secours (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) qui accomplissent les gestes de premiers secours aux spectateurs.
Services médicaux	Equipier médical		Au service de la santé des participants des Jeux, les équipiers, titulaires de la qualification adéquate, apportent des soins de santé de base en fonction de leur expertise médicale reconnue.

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services médicaux	Equipier		<p>Au service de la santé des athlètes, les équipiers aident au réapprovisionnement, à l'accompagnement des athlètes bénéficiant de services médicaux hors site et à l'assistance administrative aux équipes médicales sur le site. Ils peuvent aussi, dans la mesure du possible, apporter une assistance linguistique*.</p> <p><i>* les travaux de traduction ou d'interprétation ne nécessiteront pas de qualifications particulières, notamment pour traduire avec précisions et exactitudes les consignes de sécurité ou pour tout acte créateur de droit.</i></p>
Services aux CNO/CNP	Assistant CNO/CNP		<p>Les assistants CNO/CNP (comités nationaux olympiques et paralympiques) contribuent à la qualité de l'expérience des Jeux vécue par les délégations. Ils accueillent et assistent les membres d'un CNO/CNP lors de la réunion d'enregistrement des délégations, des inventaires d'arrivée et de départ du Village des athlètes et des rassemblements de la délégation lors des cérémonies d'ouverture et de clôture.</p> <p>Ils apportent également une assistance administrative et linguistique* au CNO/CNP, et peuvent conduire des véhicules légers pour transporter ses membres.</p> <p><i>* les travaux de traduction ou d'interprétation ne nécessiteront pas de qualifications particulières, notamment pour traduire avec précisions et exactitudes les consignes de sécurité ou pour tout acte créateur de droit.</i></p>
Services aux CNO/CNP	Equipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience des Jeux vécue par les délégations en leur communiquant des informations générales et en assistant les CNO/CNP dans le cadre des services fournis par Paris 2024.</p>

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services à la famille olympique et paralympique	Assistant de la famille olympique et paralympique		<p>Les assistants de la famille olympique et paralympique contribuent à la qualité de l'expérience des Jeux vécue par les membres de la famille olympique et paralympique. Ils accueillent et assistent un membre assigné lors de réunions ou d'événements.</p> <p>Ils apportent également une assistance administrative et linguistique*.</p> <p><i>* les travaux de traduction ou d'interprétation ne nécessiteront pas de qualifications particulières, notamment pour traduire avec précisions et exactitudes les consignes de sécurité ou pour tout acte créateur de droit.</i></p>
Services à la famille olympique et paralympique	Assistant de dignitaire	de	<p>Les assistants de dignitaire contribuent à la qualité de l'expérience des Jeux vécue par les dignitaires. Ils leur portent assistance à l'arrivée et au départ de la délégation, dans le cadre du processus d'accréditation et lors les transferts entre les sites.</p> <p>Ils assurent par ailleurs une assistance linguistique ainsi que la liaison entre Paris 2024 et la délégation du dignitaire.</p>
Services à la famille olympique et paralympique	Equipier et	Réunions événements	<p>et Les équipiers contribuent au bon déroulement des activités du CIO en apportant leur assistance lors des grandes réunions telles que la session du CIO, les réceptions, les principales réunions publiques, etc., en aidant à la planification des réunions et aux tâches administratives, et en prenant part aux services protocolaires lors des événements.</p>

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services à la famille olympique et paralympique	Equipier	Club olympique	Les équipiers contribuent au bon déroulement des activités du CIO en apportant leur assistance au Club olympique, par exemple au bureau d'accueil, en orientant les personnes qui s'y présentent selon leurs droits, en alertant, sans intervenir directement, la personne habilitée dans le cas où une personne se trouverait ou souhaiterait accéder à une zone pour laquelle elle ne serait pas détentrice d'un droit d'accès, et en répondant aux demandes de renseignements concernant les transports, les compétitions et les sites.
Ressources humaines	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les volontaires de Paris 2024 ainsi qu'à la bonne gestion opérationnelle de la main d'œuvre des Jeux (volontaires et salariés de Paris 2024) en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>enregistrement des volontaires et gestion des bons repas des volontaires et salariés ;</li> <li>participation aux opérations d'engagement des volontaires ;</li> <li>déclaration des incidents, le cas échéant.</li> </ul>
Ressources humaines	Chef d'équipe		<p>Les chefs d'équipe coordonnent les équipiers (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) qui contribuent à la bonne gestion opérationnelle de la main d'œuvre des Jeux en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>enregistrement de la main d'œuvre et gestion des repas ;</li> <li>participation aux opérations d'engagement ;</li> <li>déclaration des incidents, le cas échéant.</li> </ul>

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services presse	Équipier		<p>Les équipiers facilitent le travail des médias accrédités en accomplissant les tâches suivantes</p> <p>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>distribution aux médias des informations, listes de départ, etc. ;</li> <li>recueil et traitement des demandes de laissezpasser d'invités pour accéder au Centre de presse principal ;</li> <li>liaison avec Paris 2024, les participants de Jeux et les médias accrédités ;</li> <li>assistance opérationnelle et administrative au sein du Centre de presse principal ou au sein d'un Centre des médias de site ;</li> <li>aide au sein des centres de services, aux comptoirs d'information et d'assistance, etc. ;</li> <li>assistance au service de réception et de distribution des messages et des colis.</li> </ul>

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services presse	Chef d'équipe		<p>Les chefs d'équipe coordonnent les équipiers (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) qui facilitent le travail des médias en accomplissant les tâches suivantes :</p> <p>distribution aux médias des informations, listes de départ, etc. ;</p> <p>recueil et traitement des demandes de laissezpasser d'invités pour accéder au Centre de presse principal ;</p> <p>liaison avec Paris 2024, les participants de Jeux et les médias accrédités ;</p> <p>assistance opérationnelle et administrative au sein du Centre de presse principal ou au sein d'un Centre des médias de site ;</p> <p>aide au sein des centres de services, aux comptoirs d'information et d'assistance, etc. ;</p> <p>assistance au service de réception et de distribution des messages et des colis.</p>
Services presse	Equipier	Gestion des photographes	<p>Les équipiers contribuent à la qualité des photographies des Jeux qui seront diffusées dans le monde entier. Ils assistent le chef des photographes accrédités d'un site dans la gestion des positions des photographes afin de garantir l'accès aux médias autorisés et d'éviter les surnombres, leur permettant ainsi de travailler dans de bonnes conditions.</p> <p>Ils assistent également les photographes en cas de besoin.</p>
Services presse	Equipier	Service d'Information Olympique (OIS)	<p>Les équipiers contribuent au partage d'informations sur les Jeux avec le monde entier en aidant le Service d'Information Olympique (OIS) à recueillir des déclarations d'athlètes.</p>

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services presse	Equipier	Zone mixte	<p>Les équipiers contribuent au partage des réactions à chaud des athlètes avec le monde entier en aidant à coordonner et assurer une circulation fluide au sein de la zone mixte où les athlètes et les médias échangent pendant et/ou après les compétitions.</p> <p>Ils vérifient également que les personnes souhaitant accéder à la zone mixte possèdent la carte d'accréditation adéquate. Ils alertent, sans intervenir directement, la personne habilitée désignée dans le cas où une personne se trouverait ou souhaiterait accéder à la zone mixte sans être en possession du bon niveau d'accréditation.</p>
Protocole	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par la famille des Jeux sur les sites de compétition. Aux comptoirs d'accueil des salons, ils informent et répondent aux demandes de la Famille des Jeux relatives aux transports, à la compétition et aux sites. Ils participent également à l'orientation vers les sièges en tribune et alertent, sans intervenir directement, la personne habilitée désignée dans le cas où une personne souhaiterait accéder à la tribune ou serait assise sur un siège sans être en possession du bon droit d'accès. Enfin, ils ont pour mission de rassembler les VIP intervenant lors des cérémonies de remises des médailles.</p>

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Protocole	Chef d'équipe		Les chefs d'équipe gèrent les salons et tribunes des VIP accrédités de la famille des Jeux et coordonnent les équipiers (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) qui contribuent à la qualité de l'expérience de la Famille des Jeux sur les sites de compétition. Ils assurent également la coordination des présentateurs des cérémonies de remise des médailles.
Sports	Equipier	Orientation vers les zones réservées et à l'aire de compétition	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes et au bon déroulement des compétitions sportives en vérifiant que les personnes souhaitant accéder aux zones réservées aux athlètes et à l'aire de compétition possèdent la carte d'accréditation adéquate. Ils alertent, sans intervenir directement, la personne habilitée désignée dans le cas où une personne se trouverait ou souhaiterait accéder à l'une des zones réservées aux athlètes ou à l'aire de compétition sans être en possession du bon niveau d'accréditation.
Sports	Equipier	Administration	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes et au bon déroulement des compétitions sportives en apportant une assistance administrative (préparation de documents, photocopies, transmission des messages) aux Managers sport et aux autres membres de l'équipe.

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Sports	Equipier	Services athlètes	aux Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes et au bon déroulement des compétitions sportives en s'assurant que le niveau de service défini par Paris 2024 est maintenu dans les salons et autres espaces réservés aux athlètes. Ils communiquent les besoins d'ajustement si nécessaire. Ils communiquent également des informations aux athlètes et traitent leurs demandes (par exemple, orientation vers les sanitaires les plus proches, demande à la personne habilitée désignée d'un besoin de livraison de glace, etc.)
Sports	Equipier	Equipements matériel compétition	et Les équipiers contribuent à la qualité de de l'expérience vécue par les athlètes et au bon déroulement des compétitions sportives en apportant leur aide à la gestion des équipements et consommables utilisés lors des compétitions, à l'entretien du matériel et à l'organisation des zones de stockage.
Sports	Equipier	Aire compétition	de Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes et au bon déroulement des compétitions sportives en intervenant sur l'aire de compétition à la demande des officiels techniques (ex. : ramasseurs de balle, racleur de sable).
Sports	Equipier	Services fédérations internationales	aux Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les membres des fédérations internationales en s'assurant que le bon niveau de service est maintenu dans les salons et autres espaces réservés. Ils communiquent également des informations aux membres des fédérations internationales et traitent leurs demandes.

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Sports	Equipier	Information sportive	Sur chaque site, au sein du bureau d'information du sport (guichet unique d'information des athlètes sur la compétition), les équipiers contribuent au partage des informations sur les compétitions sportives en aidant à gérer les informations et en les communiquant aux participants des Jeux.
Sports	Assistant officiels techniques		Les assistants officiels techniques contribuent au bon déroulement des compétitions en assistant les officiels techniques (juges, arbitres, etc.) et en aidant à coordonner leur déploiement lors des compétitions.
Sports	Equipier	Terrain d'entraînement	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes et au bon déroulement des entraînements en aidant à gérer les sites d'entraînement des athlètes, notamment en vérifiant le titre d'accès des personnes souhaitant y pénétrer, en s'assurant du respect des créneaux d'entraînement et en délivrant des services aux athlètes. Ils alertent, sans intervenir directement, les personnes habilitées dans le cas où une personne se trouverait ou souhaiterait accéder à une zone sans être en possession du bon niveau d'accréditation.
Technologies Systèmes d'information	& Equipier	Administration	Les équipiers contribuent à la fluidité des services technologiques sur les sites en apportant une assistance administrative à l'équipe Technologies et Systèmes d'information et accomplissant les tâches suivantes :  enregistrement des demandes d'assistance technologique ;  distribution des équipements de communication appropriés (radios, casques, moniteurs, etc.) aux personnes autorisées.

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Technologies Systèmes d'information	& Opérateur tableau d'affichage		En tant que chronométreur officiel, OMEGA a la responsabilité de fournir l'infrastructure, les logiciels et les services de chronométrage et de notation nécessaires à la saisie et à la diffusion des informations clés sur les compétitions des Jeux olympiques et paralympiques. Sous la supervision des équipes d'OMEGA, les opérateurs tableau d'affichage contribuent au bon déroulement des compétitions sportives et à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs et les médias grâce à leur connaissance des compétitions sportives et idéalement du graphisme. En effet, ils ont pour mission de contribuer à alimenter le tableau d'affichage public ou des graphiques TV conformément aux règles et règlements sportifs, et/ou à un script ou des instructions.
Technologies Systèmes d'information	& Statisticien		En tant que chronométreur officiel, OMEGA a la responsabilité de fournir l'infrastructure, les logiciels et les services de chronométrage et de notation nécessaires à la saisie et à la diffusion des informations clés sur les compétitions des Jeux olympiques et paralympiques. Sous la supervision des équipes d'OMEGA, les statisticiens contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs et les médias grâce à leur connaissance des règles officielles des compétitions sportives. En effet, ils participent à la production des statistiques et données spécifiques, conformément aux règles officielles, tout au long de la compétition.

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Technologies Systèmes d'information	& Opérateur chronométrage et notation		En tant que chronométreur officiel, OMEGA a la responsabilité de fournir l'infrastructure, les logiciels et les services de chronométrage et de notation nécessaires à la saisie et à la diffusion des informations clés sur les compétitions des Jeux olympiques et paralympiques. Sous la supervision des équipes d'OMEGA, les opérateurs chronométrage et notation participent au bon déroulement des compétitions grâce à leur connaissance de la compétition, leurs capacités d'observation et de concentration exceptionnelles et à leur maîtrise des équipements informatiques. En effet, leur mission est de contribuer à faire fonctionner les équipements de chronométrage ou de notation spécifiques à un sport donné.
Technologies Systèmes d'information	& Equipier	Chronométrage et notation	En tant que chronométreur officiel, OMEGA a la responsabilité de fournir l'infrastructure, les logiciels et les services de chronométrage et de notation nécessaires à la saisie et à la diffusion des informations clés sur les compétitions des Jeux olympiques et paralympiques. Sous la supervision des équipes d'OMEGA, les équipiers contribuent au bon déroulement des compétitions en assistant les équipes de chronométrage et de notation (T&S) dans diverses tâches et opérations, y compris la saisie de données spécifiques dans les systèmes T&S, la distribution de dispositifs T&S aux athlètes si nécessaire, ou la manipulation d'équipements de chronométrage et de notation (caméras).

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Billetterie	Équipier	Spectateurs	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs en orientant les détenteurs de billets dans la résolution d'éventuels problèmes ou en cas de demande d'échange de billet (pour les personnes à mobilité réduite par exemple), ainsi que les invités qui souhaiteraient réserver des places particulières. Les équipiers ne manipulent pas d'espèces.
Billetterie	Equipier	Famille olympique et paralympique	Au sein de l'hôtel de la famille des Jeux, les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par la famille des Jeux, en leur portant assistance sur les questions relatives à la billetterie.
Transport	Chauffeur		Les chauffeurs contribuent à l'expérience vécue par les parties prenantes autorisées en transportant leurs passagers dans un véhicule léger depuis l'un des sites officiels de Paris 2024 vers un autre site officiel de Paris 2024.

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Transport	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à la fluidité du système de transport sur un site en accomplissant les tâches suivantes :</p> <p>assistance dans les zones de prise en charge / dépose ;</p> <p>communication des informations relatives aux transports aux comptoirs dédiés ;</p> <p>orientation des personnes souhaitant accéder aux sites et aux aires de stationnement (ils alertent, sans intervenir directement, les personnes habilitées dans le cas où une personne se trouverait ou souhaiterait accéder à une zone sans être en possession du bon droit d'accès) ;</p> <p>aide au déploiement des véhicules et des chauffeurs de Paris 2024.</p> <p>Ils alertent, sans intervenir directement, la personne habilitée désignée dans le cas où une personne ou un véhicule se trouverait ou souhaiterait accéder aux sites et aux aires de stationnement sans être en possession du bon niveau d'accréditation.</p>
Gestion des sites	Equipier		<p>Au sein du Centre de Communication du Site, les équipiers contribuent à la fluidité de la communication sur les sites en répondant aux appels téléphoniques et aux courriers électroniques ou autres moyens de</p> <p>communication avec l'équipe du site, en gérant les équipements de communication sans fil, et en enregistrant les événements notables.</p>
Gestion des sites	Chef d'équipe		<p>Les chefs d'équipe coordonnent les équipiers du Centre de Communication du Site (vérification des plannings, partage des consignes,</p> <p>identification des difficultés) qui contribuent à la fluidité de la communication sur les sites.</p>

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Gestion des Villages	Equipier	Gestion visiteurs	des Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du village des athlètes en accomplissant les tâches suivantes :  délivrance des laissez-passer aux visiteurs arrivant au Village ;  orientation et réponse aux questions des visiteurs lors de leur arrivée au village.
Gestion des Villages	Equipier	Services résidents	aux Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du village des athlètes en aidant à la délivrance des services proposés aux résidents du Village.
Gestion des Villages	Equipier	Opérations du village	Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du village des athlètes en accomplissant les tâches suivantes :  gestion du matériel et des équipements remis aux équipes/athlètes ;  réponse aux questions et assistance dans la résolution des problèmes des résidents ;  aide dans la gestion des demandes/questions relatives à l'attribution des logements ;  livraison de matériel à différents endroits du Village après établissement d'un plan de circulation.
Gestion des Villages	Equipier	Protocole	Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du village des athlètes en aidant à l'accueil des équipes, en guidant les invités lors des visites du Village, et en assistant le maire du Village lors des cérémonies et pour les tâches administratives.

FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Gestion des Villages	Equipier	Centre de services aux résidents	Au sein du Centre de services aux résidents, les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du village des athlètes en orientant et en répondant aux questions des résidents (blanchisserie, etc.), en aidant à l'organisation d'événements et d'activités de loisirs au sein du village, ainsi qu'à la réception et au tri du courrier des résidents.
Gestion des Villages	Equipier	Communication	Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du village des athlètes en coordonnant les outils de communication, en assurant la gestion des équipements de communication sans fil et en assurant le suivi des questions.
Gestion des Villages	Equipier	Activités du CIO	Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du CIO en accomplissant les tâches suivantes :  assistance dans l'organisation de l'élection de la Commission des athlètes (aide au bon déroulement des votes, présence sur les stands d'information, etc.) ;  participation à la promotion du programme de sensibilisation des athlètes de l'Agence Mondiale Antidopage en aidant à la communication auprès des athlètes.

### ANNEXE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE RECOURS A DES VOP MINEURS

Pour certaines missions ou programmes spécifiques déterminés ultérieurement en lien avec les services de l'Etat, Paris 2024 se réserve le droit de recourir à des mineurs âgés au minimum de 16 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle se déroule sa mission, sous réserve de l'autorisation parentale préalable tenant compte de la scolarité des VOP mineurs.

Par dérogation au 2. de la section 6 de la Charte, les adaptations suivantes sont applicables au VOP mineur :

La durée quotidienne maximale de la mission est fixée à 8 heures, consécutives ou non.

La durée hebdomadaire maximale de la mission est fixée à 35 heures.

La durée de repos quotidien minimale est fixée à 12 heures consécutives.

La durée de repos hebdomadaire minimale est fixée à 48 heures consécutives.

Dans le respect de la durée maximale de la mission précitée, la mission confiée au VOP mineur ne débute pas avant 7 heures du matin et ne se termine pas après 24 heures sauf en cas de circonstances exceptionnelles (cérémonies, remises de médaille, compétitions non terminées...). Le VOP bénéficiera

de compensations horaires égales au double du dépassement réalisé et la sécurité de son retour sera assurée.

Pendant l'exécution de sa mission, le VOP mineur bénéficie d'un temps de pause d'une durée au moins égale à 30 minutes après des périodes d'activité d'au plus de 4 heures.

ANNEXE 4 : CHARTE ETHIQUE DE PARIS 2024

**ANNEXE 10. OFFRE DU PRESTATAIRE**